# ARRÊTÉ·E·S POUR AVOIR MANIFESTÉ

## LA LOI COMME ARME DE RÉPRESSION DES MANIFESTANT·E·S PACIFIQUES EN FRANCE

AMNESTY INTERNATIONAL

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun et chacune peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2020
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations de notre site : www.amnesty.org
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.
L'édition originale de ce document a été publiée en 2020 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

**Index : EUR 21/1791/2020**
**Version originale : anglais**

**amnesty.org**

***Photo de couverture :*** *© Amnesty International*

AMNESTY INTERNATIONAL

# SOMMAIRE

**SYNTHÈSE** **4**

**MÉTHODOLOGIE** **8**

**1. VUE D'ENSEMBLE DES MESURES PÉNALES PRISES EN RÉPONSE AUX MANIFESTATIONS EN 2018-2019** **10**

**2. COVID-19 ET MANIFESTATIONS PACIFIQUES** **12**

AMENDES POUR PARTICIPATION À DES RASSEMBLEMENTS PUBLICS INTERDITS 13

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS 15

**3. CONTEXTE. LE MOUVEMENT DES GILETS JAUNES EN BREF** **18**

**4. HARCÈLEMENT DE MANIFESTANT·E·S POUR DES ACTES QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE INCRIMINÉS** **20**

4.1 OBLIGATION DE DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS 22

4.2 OUTRAGE AUX FORCES DE L'ORDRE 24

4.3 INTERDICTION DE DISSIMULER SON VISAGE 25

4.4 MISE EN ŒUVRE PROBLÉMATIQUE D'AUTRES DISPOSITIONS 27

CONCLUSIONS 32

**5. ARRESTATIONS PRÉVENTIVES POUR PARTICIPATION À UN GROUPEMENT EN VUE DE LA PRÉPARATION DE VIOLENCES** **36**

5.1 DÉFINITION JURIDIQUE PEU PRÉCISE DE L'INFRACTION 38

5.2 ARRESTATIONS ET GARDES À VUE ARBITRAIRES 39

5.3 POURSUITES POUR PARTICIPATION À UN GROUPEMENT EN VUE DE LA PRÉPARATION DE VIOLENCES 44

5.4 ARRESTATIONS ET POURSUITES DE JOURNALISTES ET DE BÉNÉVOLES 46

CONCLUSIONS 50

**6. AUTRES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX MANIFESTANT·E·S** **51**

6.1 OBLIGATIONS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE RESTREIGNANT LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE 52

6.2 RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE RÉSULTANT D'UNE PEINE COMPLÉMENTAIRE 53

CONCLUSIONS 55

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS** **56**

# SYNTHÈSE

Le 16 mars 2020, le gouvernement français a adopté des mesures de confinement pour lutter contre la pandémie de COVID-19, dont certaines dispositions restreignaient le droit à la liberté de réunion et le droit de circuler librement. Le 23 mars, le Parlement a également déclaré l'état d'urgence sanitaire, qui est resté en vigueur jusqu'au 10 juillet.

Bien que le gouvernement ait assoupli le 11 mai certaines des mesures mises en place en mars, une interdiction de tous les rassemblements publics de plus de 10 personnes est restée en vigueur jusqu'à son annulation par le Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative en France) le 13 juin.

Les restrictions des rassemblements publics imposées par les autorités françaises après le 11 mai n'étaient ni nécessaires ni proportionnées à l'objectif de protection de la santé publique. L'interdiction générale des manifestations réunissant plus de 10 personnes était disproportionnée, d'autant que des rassemblements plus étendus, dans les transports publics ou dans des lieux ouverts au public, étaient autorisés, à condition de faire appliquer le port du masque ou la distanciation physique.

Amnesty International a recensé trois cas dans lesquels 85 personnes ont reçu des amendes pour avoir participé à de petites manifestations en mai et juin 2020, alors que les manifestant·e·s portaient des masques et/ou respectaient la distanciation physique pour lutter contre la propagation du coronavirus. Les autorités ont verbalisé de nombreuses personnes pour avoir participé à des manifestations après le 11 mai. Certain·e·s manifestant·e·s ont aussi été arrêté·e·s ou poursuivi·e·s.

Les restrictions disproportionnées des rassemblements sur la voie publique constatées par Amnesty International après la décision du gouvernement d'assouplir les mesures de confinement ne sont pas sans précédent. Elles sont dans la continuité d'une pratique persistante et structurelle des responsables de l'application des lois et du ministère public, qui instrumentalisent des lois vagues pour réprimer des manifestant·e·s pacifiques. En 2018 et en 2019 uniquement, les autorités judiciaires ont condamné plus de 40 000 personnes sur la base de lois vagues qui ont également été utilisées pour restreindre de manière illégitime les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression[1].

## GILETS JAUNES ET AUTRES MOUVEMENTS SOCIAUX DE 2018 À 2020

Le 17 novembre 2018, près de 300 000 personnes sont descendues dans la rue dans toute la France, donnant le coup d'envoi du mouvement dit des « Gilets jaunes », qui organise régulièrement des manifestations depuis près de deux ans. En France, les conducteurs et les conductrices doivent obligatoirement avoir dans leur véhicule des gilets de sécurité haute visibilité, souvent de couleur jaune.

Entre 2018 et 2020, le mouvement des Gilets jaunes, qui, à l'origine, visait surtout à protester contre la hausse des prix du carburant, a ensuite élargi ses revendications initiales, rejoignant ainsi les millions d'autres personnes qui manifestaient régulièrement pour exiger plus de justice sociale et économique, dénoncer l'inaction du gouvernement face à la crise climatique ou s'élever contre la proposition de réforme des retraites. En décembre 2019 et en janvier 2020 par exemple, des centaines de milliers de personnes ont fait grève et manifesté contre cette réforme. Après le 11 mai 2020, lorsque le gouvernement français a assoupli une partie des mesures de confinement, quelques petites manifestations en soutien au personnel soignant et en faveur du financement de la santé publique se sont déroulées. Par ailleurs, au lendemain de

[1] Voir la présentation de la réponse de la justice pénale en 2018-19, p. 8. Plus précisément, 40 331 personnes ont été condamnées en 2018-2019 pour les dispositions pénales figurant dans le premier tableau (sans compter les chiffres concernant les peines complémentaires).

l'homicide de George Floyd à Minneapolis, aux États-Unis, de grandes manifestations contre le racisme et l'impunité policière ont été organisées dans toute la France.

## LA RÉACTION DRASTIQUE DES AUTORITÉS

Ce rapport montre comment, en réaction, les forces de l'ordre et le ministère public ont instrumentalisé le droit pénal et se sont appuyés sur des lois très générales pour arrêter et poursuivre des milliers de manifestant·e·s qui n'avaient commis aucun acte violent, mais se sont retrouvé·e·s pris·es dans le dédale du système judiciaire. Tout un arsenal législatif a été déployé pour arrêter et poursuivre arbitrairement des manifestant·e·s et restreindre indûment leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Il est important pour la population de pouvoir participer à des mouvements sociaux, assister à des rassemblements pacifiques et agir collectivement, non seulement pour exprimer son désaccord avec les politiques publiques et les pratiques de l'État, mais aussi pour lutter contre l'injustice et exiger le respect des droits humains. Les manifestations et les actions collectives font partie de la culture politique française depuis des siècles. Pourtant, aujourd'hui, non seulement les personnes qui participent à des manifestations en France s'exposent au gaz lacrymogène, aux balles de défense et à d'autres armes dangereuses, mais en plus elles risquent de recevoir une amende, d'être maintenues en garde à vue pendant un ou deux jours et de faire l'objet de poursuites pénales, même lorsqu'elles n'ont commis aucune violence.

Entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, la police et le ministère public ont placé en garde à vue 11 203 personnes qui avaient participé aux manifestations des Gilets jaunes. Le ministère public a engagé des poursuites contre 5 241 personnes, dont 3 204 ont été déclarées coupables, y compris pour des actes de violence (dégradations volontaires, par exemple) mais aussi pour des actes non-violents (voir la section suivante).

Le droit à la liberté de réunion pacifique ne s'applique pas aux manifestants qui commettent des violences. Amnesty International ne s'oppose donc pas à ce que ceux-ci soient traduits en justice, à condition que leur droit à un procès équitable soit respecté et que les charges à leur égard ne soient pas disproportionnées. Cependant, comme mentionné plus haut, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires françaises ont instrumentalisé le droit pénal et se sont appuyées sur des lois très générales pour arrêter et poursuivre des milliers de manifestant·e·s qui ont été pris·es dans l'étau du système judiciaire sans avoir commis aucun acte violent. Des manifestant·e·s ont été verbalisé·e·s, arrêté·e·s et poursuivi·e·s en raison de comportements pacifiques qui ne devraient pas être punis et qui sont garantis par les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, par exemple l'organisation d'une manifestation sans respecter l'obligation de déclaration ou la participation à un tel rassemblement en portant des lunettes de natation ou d'autres équipements de protection contre le gaz lacrymogène et les balles de défense.

## L'ACTION DE LA JUSTICE PÉNALE CONTRE LES MANIFESTANT·E·S

Pendant des années, les autorités judiciaires ont insisté sur la nécessité de mettre en place une réponse pénale adaptée aux infractions commises par les manifestant·e·s dans le cadre des mouvements sociaux. En avril 2019, le Parlement a adopté une nouvelle loi relative à l'ordre public incriminant des comportements qui n'étaient jusqu'alors pas érigés en infraction, comme le fait de dissimuler son visage. Prévenir les infractions violentes et traduire en justice les personnes soupçonnées de recourir à la violence lors des manifestations sont des objectifs légitimes, qui peuvent justifier des restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique. Cependant, ce rapport ne porte pas sur les arrestations et poursuites à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir commis des violences, mais sur les milliers de manifestant·e·s placé·e·s en garde à vue et poursuivi·e·s sur la base de lois formulées en des termes vagues, souvent en l'absence de tout élément permettant raisonnablement de penser que ces personnes avaient participé à des actes violents.

Ce rapport se penche sur trois domaines dans lesquels les autorités françaises ont restreint de manière injustifiée et disproportionnée le droit à la liberté de réunion pacifique entre 2018 et 2020, en violation du droit international et régional relatif aux droits humains et des normes en la matière, dont l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), deux textes auxquels la France est un État partie.

D'une part, les autorités ont arrêté et poursuivi des centaines de manifestant·e·s pour des actes protégés par le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et qui, à ce titre, ne devraient pas être incriminés. Adoptée en avril 2019, l'interdiction générale de la dissimulation du visage a donné lieu au placement en garde à vue d'au moins 210 personnes et à 41 condamnations en 2019. Au moment de l'impression de ce rapport (septembre 2020), les autorités avaient rendu le port du masque obligatoire partout à Paris, y compris sur la voie publique, ainsi que dans tous les lieux clos à Paris et partout ailleurs en France. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, l'application de la loi interdisant de se

dissimuler le visage dans les lieux publics révèle de profondes contradictions et soulève des préoccupations quant à sa faisabilité.

Les autorités ont aussi arrêté et poursuivi des manifestant·e·s pour outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, alors qu'elles leur reprochaient souvent simplement d'avoir exprimé des critiques, un acte qui relève de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression. En 2019, les tribunaux ont déclaré 20 280 personnes coupables d'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, y compris dans des contextes de manifestation. Des personnes ont également fait l'objet d'arrestations et de poursuites pour avoir organisé des manifestations pacifiques, au motif qu'elles n'avaient pas respecté l'obligation de déclaration préalable, ce qui, selon le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, ne doit pas constituer une infraction.

D'autre part, des centaines de manifestant·e·s ont été arrêté·e·s et poursuivi·e·s pour « participation à un groupement en vue de la préparation de violences », une disposition introduite dans le Code pénal en 2010 pour lutter contre la violence organisée. Selon les chiffres officiels, 1 192 manifestant·e·s ont été déclaré·e·s coupables de ce délit en 2019. La formulation vague de cette disposition a permis aux autorités de l'utiliser contre des manifestant·e·s avant ou pendant des manifestations afin de les placer en garde à vue et de les poursuivre pour des motifs peu convaincants. Ainsi, des manifestant·e·s ont été inculpé·e·s de ce délit parce qu'ils ou elles avaient porté des lunettes de natation, un casque ou un masque antipoussière – des équipements souvent utilisés par les manifestant·e·s pour se protéger contre l'usage généralisé des gaz lacrymogènes et d'autres armes par les forces de l'ordre – et ce, sans qu'aucun autre élément ne permette raisonnablement de penser qu'ils avaient participé à la préparation de violences. Ces arrestations et ces poursuites sont arbitraires, car elles se fondent sur une loi formulée en des termes trop vagues et ne s'appuient pas sur des éléments suffisants pour établir la responsabilité pénale des personnes concernées. Cette application arbitraire de la loi s'est également traduite par l'arrestation et, parfois, la poursuite en justice de journalistes, de secouristes bénévoles et d'observateurs et observatrices des droits humains.

Enfin, les autorités judiciaires ont indûment restreint le droit à la liberté de réunion pacifique de certaines personnes en amont des manifestations en leur imposant des obligations de contrôle judiciaire dans l'attente de leur procès, qui leur interdisait de manifester ou qui limitait leur droit de circuler librement, ce qui a pu avoir le même résultat sur leur droit de réunion pacifique. En 2019 les autorités judiciaires ont en outre prononcé, dans 4 122 affaires, des peines complémentaires qui limitaient pendant des mois, voire des années, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit de circuler librement des personnes visées. Ces peines sont disproportionnées par rapport à la gravité des actes dans des cas où les personnes avaient été reconnues coupables pour des actes non violents.

## UN EFFET DISSUASIF SUR LES MANIFESTANT·E·S PACIFIQUES

Les arrestations, les poursuites et les amendes arbitraires ont profondément affecté les manifestant·e·s et, plus généralement, ont porté un coup au droit à la liberté de réunion pacifique en France. Certaines personnes, notamment celles qui étaient en instance de jugement, ont confié à Amnesty International qu'elles étaient angoissées depuis leur garde à vue. Une bonne partie des personnes interrogées ont déclaré qu'elles y réfléchissaient désormais à deux fois avant d'aller manifester, qu'elles participaient moins souvent à des manifestations ou qu'elles évitaient les grands rassemblements. Certaines ont décidé de ne plus manifester par crainte d'être de nouveau arrêtées ou poursuivies de manière arbitraire.

Ces pratiques des autorités sont évidemment lourdes de conséquences pour le droit à la liberté de réunion pacifique. Amnesty International fait les recommandations suivantes à la France pour mettre un terme aux violations des droits humains soulignées dans ce rapport et sauvegarder ce droit essentiel (des recommandations plus détaillées figurent à la fin de ce rapport).

## PRINCIPALES RECOMMANDATIONS:

- Les autorités françaises doivent veiller à ce que toute mesure restreignant les droits humains, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression, adoptée dans le cadre de la pandémie de COVID-19 soit strictement nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection de la santé publique. En principe, toute interdiction générale des manifestations doit être exclue et chaque réunion publique doit être évaluée au cas par cas.

- Les autorités françaises doivent immédiatement abroger ou modifier sensiblement toutes les dispositions pénales contraires au droit international relatif aux droits humains portant sur le droit à la liberté de réunion pacifique. L'organisation d'une manifestation non déclarée et l'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ne doivent pas être considérés comme des infractions pénales. La loi interdisant la dissimulation du visage lors de rassemblements publics doit être réexaminée de toute urgence, étant donné que sa mise en œuvre dans le sillage de la pandémie

de COVID-19 révèle des contradictions importantes, notamment parce que le port d'un masque sur le visage est une mesure nécessaire contre le COVID-19. De manière plus générale, une interdiction globale de la dissimulation du visage lors des réunions publiques est contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

- Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires doivent cesser de recourir à la disposition incriminant la participation à un groupement en vue de la préparation de violences (Article 222-14-2 du Code pénal) pour arrêter et poursuivre arbitrairement des manifestant·e·s. Le Parlement doit modifier cette disposition de manière à préciser que seules les personnes participant activement à la préparation de violences en groupe peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

# MÉTHODOLOGIE

Ce rapport se fonde sur des recherches menées entre juin 2019 et août 2020. Des membres de l'équipe de recherche d'Amnesty International ont fait cinq visites en France, en juin 2019 (trois jours), août 2019 (une semaine), septembre 2019 (cinq jours), octobre 2019 (quatre jours) et janvier 2020 (trois jours), pour y enquêter sur le terrain. De plus, en août 2019, une équipe d'Amnesty International a observé les rassemblements publics contre le sommet du G7 à Biarritz et recensé plusieurs cas de manifestant·e·s arrêté·e·s et poursuivi·e·s à cette occasion. L'organisation a mené d'autres recherches en juillet et août 2020 pour mettre à jour le rapport en y intégrant les restrictions des rassemblements sur la voie publique adoptées par le gouvernement après le 11 mai 2020 pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

La plupart des cas mentionnés dans ce rapport sont liés aux manifestations des « Gilets jaunes », car il s'agit du plus grand mouvement social ayant organisé des rassemblements publics en France en 2018-2019. Le rapport comprend toutefois des cas de personnes arrêtées et poursuivies pour avoir participé à d'autres grandes manifestations, comme celles organisées par le mouvement pour le climat (le 21 septembre 2019, par exemple) ou celles convoquées par les syndicats contre la réforme des retraites.

Amnesty International s'est aussi appuyée sur des chiffres officiels communiqués par le ministère de la Justice, qui indiquaient le nombre de manifestant·e·s du mouvement des Gilets jaunes placé·e·s en garde à vue, poursuivi·e·s et déclaré·e·s coupables. Ces statistiques ont été recueillies jusqu'au 12 juillet et mises à jour jusqu'au 13 novembre 2019. Cependant, ces chiffres n'étaient généralement pas ventilés par type d'infraction. En septembre 2019, le ministère de la Justice a indiqué à Amnesty International que ces chiffres ventilés n'étaient pas disponibles. En septembre 2020, il a fourni des statistiques sur le nombre de personnes déclarées coupables sur la base de chacune des dispositions pénales étudiées dans ce rapport. Cependant, ces chiffres ne portent pas seulement sur les personnes condamnées en lien avec les manifestations. Ils figurent dans la vue d'ensemble des mesures pénales prises en réponse aux manifestations en 2018-2019.

Des milliers de manifestant·e·s. ont été arrêté·e·s et poursuivi·e·s en 2019 et Amnesty International aurait souhaité analyser une plus grande partie des jugements de manifestant·e·s poursuivi·e·s pour « participation à un groupement en vue de la préparation de violences », mais ces documents n'étaient pas accessibles au grand public ni aux équipes de recherche, comme l'a confirmé le ministère de la Justice lors d'entretiens avec Amnesty International.

Amnesty International s'est entretenue avec 66 personnes (58 cas) dont le droit à la liberté de réunion pacifique a été restreint de manière illégitime, ainsi qu'avec 14 avocats et avocates qui défendaient des manifestant·e·s verbalisé·e·s, arrêté·e·s ou poursuivi·e·s.

Amnesty International a lancé en juillet 2019 un appel public aux manifestant·e·s arrêté·e·s ou poursuivi·e·s pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences, dissimulation du visage lors d'une manifestation ou outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, les invitant à témoigner[2]. En août 2020, l'organisation a lancé des appels à témoignages de manifestant·e·s qui avaient été verbalisé·e·s ou arrêté·e·s et poursuivi·e·s pour avoir participé aux rassemblements publics qui se sont déroulés après le 11 mai, lorsque le gouvernement français a interdit tous les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique dans le but de combattre la pandémie de COVID-19.

[2] Amnesty International, « Appel à témoignage : atteintes au droit de manifester des gilets jaunes » https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/nous-souhaitons-entrer-en-contact-avec-des-personnes.

En réponse aux appels publics lancés en juillet 2019, 103 personnes nous ont contactés. Nous avons mené des entretiens avec 56 d'entre elles (48 affaires) à deux reprises pour parler de leur arrestation ou des poursuites engagées contre elles. Nous les avons d'abord interrogées brièvement par téléphone, puis de manière plus approfondie en face à face, lorsque cela était possible, ou par téléphone. La plupart des 56 personnes interrogées avaient été arrêtées ou poursuivies pour plusieurs infractions pénales. Par souci de concision, ce rapport ne mentionne que quelques-uns des 48 affaires dans le cadre de ces recherches. En ce qui concerne les 47 autres personnes parmi les 103 qui nous avaient contactés, soit elles n'ont pas répondu à notre demande de deuxième entretien, soit elles avaient été arrêtées et poursuivies pour des infractions qui n'entraient pas dans le champ d'études du présent rapport.

Par ailleurs, en réponse aux appels publics lancés en août 2020, 28 personnes nous ont contactés, et nous avons mené des entretiens avec dix d'entre elles (dix affaires). Une partie de ces affaires sont abordées dans le chapitre sur la pandémie de COVID-19 et les rassemblements publics.

Amnesty International a corroboré les informations données par les personnes interrogées en examinant les pièces de leur dossier judiciaire lorsqu'ils pouvaient être consultés. Les personnes qui faisaient l'objet de poursuites avaient généralement accès à leur dossier et l'ont transmis à Amnesty International. En revanche, les personnes qui avaient été libérées sans inculpation après leur garde à vue n'avaient généralement pas accès à leur procès-verbal de garde à vue ni leurs rapports d'audition. Pour vérifier que les informations données lors des deux entretiens étaient cohérentes, nous avons également consulté d'autres sources, dont des articles de presse ou des vidéos.

Les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International ont par ailleurs rencontré le procureur de Paris et des représentants du ministère de la Justice, du Défenseur des droits et de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN), qui est chargée d'enquêter sur les allégations de recours injustifié ou excessif à la force par la police. En janvier 2020, Amnesty International a transmis les principales conclusions de ce rapport aux représentants de ces autorités et leur a donné l'occasion de les commenter par écrit. Le 6 mars 2020, l'IGPN a répondu en envoyant des commentaires généraux sur le rapport et en modifiant le nombre d'enquêtes menées sur les allégations de recours à la force par la police. Les représentants des autres autorités n'ont pas fait de commentaires sur les principales conclusions du rapport.

Tous les entretiens ont été réalisés en français sans interprète. Conformément au consentement éclairé donné par les personnes interrogées et par souci de protéger leur sécurité et leur vie privée, nous avons utilisé des pseudonymes ou des initiales pour désigner certaines personnes dont nous relatons l'expérience dans ce rapport.

# 1. VUE D'ENSEMBLE DES MESURES PÉNALES PRISES EN RÉPONSE AUX MANIFESTATIONS EN 2018-2019

## DISPOSITIONS PÉNALES UTILISÉES ÉGALEMENT CONTRE LES MANIFESTANT·E·S

Ces chiffres indiquent, pour chaque infraction pénale, le nombre total de personnes déclarées coupables. Parmi elles, certaines étaient des manifestant·e·s. On ne dispose pas de statistiques ventilées des condamnations de manifestant·e·s pour chaque infraction pénale figurant dans le tableau.

| Infraction pénale | 2018 | 2019 |
|---|---|---|
| Organisation d'une manifestation interdite ou sans déclaration préalable (431-9 CP) | 6 | 42 |
| Outrage à dépositaire de l'autorité publique (433-5 CP) | 18 051 | 20 280 |
| Dissimulation du visage (431-9-1 CP) | - | 41 |
| Participation à un groupement en vue de commettre des violences (222-14-2 CP) | 439 | 1 192 |
| Participation sans arme à un attroupement (431-4 CP) | 36 | 244 |
| Peine complémentaire (interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique) | 75 | 342 |
| Peine complémentaire (restriction du droit de circuler librement) | 3 337 | 3 780 |

**Source : ministère de la Justice (SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP)**

# GARDES À VUE, POURSUITES ET CONDAMNATIONS VISANT DES PERSONNES AYANT PARTICIPÉ AUX MANIFESTATIONS DES GILETS JAUNES ENTRE NOVEMBRE 2018 ET JUILLET 2019

On ne dispose pas de statistiques des gardes à vue et poursuites ventilées par infraction pénale.

| | Dans toute la France | À Paris |
|---|---|---|
| Gardes à vue | 11 203 | 3 393 |
| Poursuites<br><br>Dont comparutions immédiates | 5 241<br><br>2 043 | 847<br><br>555 |
| Rappels à la loi | 2 530 | 942 |
| Affaires classées sans suite | 2 260 | 1 327 |
| Condamnations | 3 204 | s.o. |

**Source : ministère de la Justice (SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP). Statistiques recueillies entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019 et mises à jour jusqu'au 13 novembre 2019.**

# 2. COVID-19 ET MANIFESTATIONS PACIFIQUES

Le 16 mars 2020, afin de lutter contre la pandémie de COVID-19, le gouvernement français a pris des mesures qui restreignaient les droits humains, notamment le droit de circuler librement et le droit à la liberté de réunion pacifique[3]. Le Parlement a par ailleurs adopté le 23 mars une loi sur l'état d'urgence sanitaire qui habilitait le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles contre cette pandémie. Ces mesures prévoyaient non seulement des restrictions du droit de circuler librement et du droit de réunion pacifique, mais également la possibilité de fermer temporairement les commerces.

Si le gouvernement a levé le 11 mai les mesures qui restreignaient le droit de circuler librement en France métropolitaine, l'état d'urgence sanitaire est resté en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020[4]. Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont restés interdits partout en France du 11 mai[5] au 13 juin. Pourtant, d'autres regroupements n'étaient pas soumis aux mêmes restrictions. Plus de 10 personnes étaient en effet autorisées à se rassembler dans les transports publics ou dans les lieux ouverts au public, à condition de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre ou de porter un masque[6]. Après le 11 mai, la participation à des rassemblements sur la voie publique était passible d'une amende de 135 euros, puisque tous les rassemblements publics étaient considérés comme interdits, sauf s'ils réunissaient moins de 10 participants (voir le chapitre 4.4.2 pour plus d'informations sur les amendes pour participation à une manifestation interdite).

Le 13 juin 2020, le Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative en France) a décidé de suspendre les restrictions des manifestations sur la voie publique, soulignant qu'elles n'étaient pas proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique. Le Conseil d'État a également fait remarquer que les restrictions visant les manifestations sur la voie publique ne s'appliquaient pas aux autres rassemblements, puisque ces derniers restaient autorisés à condition de ne pas réunir plus de 5 000 personnes et de se dérouler en faisant respecter la distanciation physique d'au moins un mètre ou le port du masque par les participant·e·s[7]. Le 14 juin, à la suite de la décision du Conseil d'État, le Premier ministre a pris un décret instaurant une exception à l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique. Ce décret habilitait les préfets à autoriser les rassemblements publics propres à garantir soit la distanciation

[3] Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041728476&categorieLien=id.
[4] Article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&categorieLien=cid.
[5] Article 7 du décret n° 2020-548.
[6] Article 1 du décret n° 2020-548.
[7] https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-13-juin-2020-manifestations-sur-la-voie-publique.

physique, soit le port du masque. Le 6 juillet, le Conseil d'État a suspendu l'obligation d'obtenir une autorisation, qui avait été introduite le 14 juin par le gouvernement. Au moment de l'impression de ce rapport (septembre 2020), une interdiction générale de tout événement réunissant plus de 5 000 personnes devait rester en vigueur jusqu'au 30 octobre 2020.

Les dérogations aux obligations internationales inscrites dans les traités internationaux de droits humains, notamment le droit à la liberté de réunion pacifique, sont autorisées dans des circonstances exceptionnelles, sous de strictes conditions. Ces dérogations ne doivent être adoptées qu'après la proclamation officielle d'un état d'urgence et elles doivent être exceptionnelles et temporaires, être prises dans la stricte mesure qu'exige la situation et être conformes aux autres obligations de l'État découlant du droit international relatif aux droits humains[8].

Les autorités peuvent aussi restreindre des droits humains tels que le droit à la liberté de réunion pacifique dans d'autres contextes que l'état d'urgence, afin de poursuivre des buts légitimes prévus par le droit international, notamment la protection de la santé publique. Certes, les États peuvent légitimement imposer des restrictions du droit de réunion pacifique pour ralentir la propagation du virus, mais celles-ci doivent être nécessaires et proportionnées.

En principe, toute interdiction générale des rassemblements doit être exclue et chaque réunion doit être évaluée au cas par cas afin de n'imposer des restrictions que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, en l'occurrence la protection de la santé publique. La décision d'empêcher la population de manifester collectivement en public en application de mesures prises pour protéger la santé publique ne doit intervenir qu'en dernier recours, en cas de nécessité impérieuse. Les autorités doivent toujours envisager d'autres mesures moins restrictives qu'une interdiction générale pour atteindre le but légitime de protection de la santé publique.

Les restrictions des rassemblements sur la voie publique appliquées en France après le 11 mai s'apparentent à une interdiction générale de tous les rassemblements de plus de 10 personnes. S'il était peut-être nécessaire de limiter les rassemblements publics afin de lutter contre la propagation du coronavirus, les restrictions des rassemblements sur la voie publique imposées par le gouvernement français après le 11 mai ne semblent pas nécessaires et proportionnées, d'autant que les autorités ont décidé d'appliquer des restrictions moins strictes aux groupes de personnes dans les transports publics ou dans les lieux ouverts au public. Par ailleurs, en rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour les rassemblements publics mettant en présence plus de 10 personnes, le gouvernement a pris une décision contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes qui s'appliquent à la liberté de réunion. L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne doit pas être soumis à une autorisation préalable des autorités[9]. Les États peuvent mettre en place un système de déclaration préalable dans le but de faciliter l'exercice de ce droit et ils peuvent prendre des mesures pour protéger la sécurité publique et maintenir l'ordre public (voir chapitre 4.1 pour en savoir plus sur les obligations de déclaration en France).

Des dizaines voire des centaines de manifestant·e·s ont reçu des amendes pour avoir participé à des rassemblements sur la voie publique entre le 11 mai et fin août 2020. Dans certains cas, les autorités ont arrêté et poursuivi des manifestant·e·s pour des infractions pénales analysées dans ce rapport, par exemple l'organisation d'un rassemblement public sans respecter l'obligation de déclaration (voir chapitre 4.1) ou la participation à un groupement en vue de la préparation de violences (voir chapitre 5).

## AMENDES POUR PARTICIPATION À DES RASSEMBLEMENTS PUBLICS INTERDITS

Les forces de l'ordre ont verbalisé un grand nombre de manifestant·e·s pour participation à des rassemblements publics interdits après le 11 mai. Ce jour-là, le gouvernement a levé certaines des mesures mises en œuvre pour lutter contre la pandémie, tout en interdisant tous les rassemblements de plus de

[8] Pour en savoir plus sur le droit international relatif aux droits humains applicable à l'état d'urgence et les normes connexes, voir par exemple : Amnesty International, Des vies bouleversées. L'impact disproportionné de l'état d'urgence en France, EUR 21/3364/2016, https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR2133642016FRENCH.pdf.

[9] Voir le Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66), § 21, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et Commission de Venise, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, deuxième édition, ligne directrice 4.1 et Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 37, Article 21 : droit de réunion pacifique, § 73.

10 personnes sur la voie publique. Entre le 11 mai et le 13 juin 2020, toutes les manifestations de plus de 10 personnes étaient interdites.

Parmi les différents cas recensés par Amnesty International, qui portent sur environ 85 personnes verbalisées, les amendes infligées pour participation à une manifestation interdite semblent constituer une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique.

Le 12 mai, les syndicats et les Gilets jaunes ont organisé un petit rassemblement public à Millau, dans le sud de la France, pour exprimer leur soutien au système de santé publique et au personnel de santé. Une centaine de personnes se sont rassemblées vers 19 h 30 sur la place principale de la ville, et les manifestant·e·s, qui portaient des masques, se sont ensuite réparti·e·s en petits groupes de dix personnes. Vers 20 heures, le cortège a démarré.

François, l'un des manifestants, a dit à Amnesty International qu'il avait remarqué la présence de deux agents de police et de quelques agents du Service central du renseignement territorial en civil, et que la police n'avait procédé à aucun contrôle d'identité pendant la manifestation. Selon lui, dans les jours qui ont suivi le rassemblement, une trentaine de personnes ont reçu une amende de 135 euros par la poste pour participation à une manifestation interdite[10].

Quelques jours plus tard, le 22 mai, cinq groupes composés de quelques personnes chacun ont participé à une autre petite action collective sur la place principale de Millau. Chaque groupe a fait le tour de la place principale, où avait lieu au même moment un marché en plein air, en tenant des banderoles portant différentes revendications. Le 2 juin, une vingtaine de personnes ont reçu une amende par la poste pour participation à une manifestation interdite. François a reçu une amende de 200 euros alors qu'il a affirmé à Amnesty International ne pas avoir pris part à cette action collective. Il a contesté l'amende et a fait une déposition indiquant que, même s'il se trouvait sur la place ce matin-là, il n'avait pas participé à la manifestation[11].

Plusieurs personnes verbalisées ont sollicité un rendez-vous auprès des autorités préfectorales pour contester ces amendes. Selon François, le commissaire de police et le sous-préfet ont expliqué que les agents des services de renseignement avaient également utilisé des images de vidéosurveillance pour les identifier. Les manifestant·e·s ont contacté un avocat pour obtenir des conseils juridiques et contester les amendes par écrit. Ce dernier a dit à Amnesty International que le parquet avait déjà confirmé certaines amendes. L'avocat a expliqué que toutes les amendes avaient été émises au même moment (20 h 07 le 12 mai et 11 h 42 le 22 mai) et a souligné qu'aux termes du droit français, les images de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que pour détecter certaines infractions à la circulation, mais pas des infractions liées aux rassemblements sur la voie publique[12]. Au moment de l'impression de ce rapport (septembre 2020), l'avocat attendait la décision du parquet concernant une éventuelle poursuite de la procédure judiciaire.

Amnesty International a recueilli d'autres témoignages de manifestant·e·s ayant reçu des amendes pour participation à une manifestation interdite sans avoir fait l'objet d'aucun contrôle d'identité. Le 13 juin, le jour où le Conseil d'État a annulé l'interdiction des rassemblements publics, les Gilets jaunes de Thonon-les-Bains, dans l'est de la France, ont rejoint une manifestation contre l'usage excessif de la force par la police et les morts en détention, qui avait été organisée à la suite de l'homicide de George Floyd à Minneapolis (États-Unis). Deux cents personnes environ se sont rassemblées vers 15 heures et ont commencé à défiler dans la ville. Deux d'entre elles ont dit à Amnesty International avoir reçu une amende pour participation à une manifestation interdite. Ces personnes ont expliqué que tou·te·s les manifestant·e·s avaient porté des masques jusqu'à la fin du défilé, vers 17 heures, et que la police n'avait procédé à aucun contrôle d'identité ce jour-là. Une vingtaine de Gilets jaunes ont été verbalisés pour participation à la manifestation; ils ont tous contesté les amendes. Au moment de l'impression de ce rapport, ils attendaient une réponse du parquet.

---

[10] Entretien téléphonique avec François, 22 juillet 2020. François est un pseudonyme choisi par Amnesty International pour protéger la vie privée de la personne interrogée.
[11] Entretien téléphonique avec François, 22 juillet 2020. Amnesty International a pu consulter les deux amendes reçues par François, ainsi que sa déclaration indiquant qu'il n'avait pas participé à l'action collective organisée le 22 mai.
[12] Entretien téléphonique avec Julien Brel, l'avocat qui représente certaines des personnes verbalisées, 5 août 2020. Voir l'article R130-11 du Code de la route. D'après l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure, les images de vidéosurveillance peuvent être utilisées pour prévenir certaines infractions, notamment des actes à caractère terroriste selon le droit français, mais pas pour des infractions liées à des rassemblements sur la voie publique.

Dans un autre cas, les forces de l'ordre ont contrôlé l'identité des manifestant·e·s, qui ont ensuite reçu une amende pour participation à une manifestation interdite. Le 23 mai, quelques dizaines de personnes se sont rassemblées à Metz, dans l'est de la France, pour protester contre la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19. Une vingtaine de membres de la « chorale révolutionnaire » ont rejoint les manifestant·e·s.

Stéphanie, qui fait partie de la chorale, a expliqué à Amnesty International que celle-ci avait été créée en juillet 2019 : « Nous nous sommes dit qu'il serait bon d'avoir un puissant outil de résistance qui permettrait aussi de mettre de l'ambiance dans les manifestations. Des personnes qui militaient dans divers mouvements ont alors rejoint la chorale, notamment des membres de mouvements antiracistes, des Gilets jaunes et des féministes[13]. »

Le 23 mai, les membres de la chorale ont rejoint d'autres manifestant·e·s vers 14 heures dans le centre-ville de Metz. Stéphanie a précisé qu'ils s'étaient répartis en trois groupes composés de moins de 10 personnes chacun et que tout le monde portait des masques avant de commencer à chanter. Ils tenaient également des banderoles sur lesquelles on pouvait lire des slogans comme « Leurs profits, nos morts » et « De l'argent pour l'hôpital, pas pour le capital ». Selon Stéphanie, peu après leur arrivée, une vingtaine d'agents de police sont venus leur dire de ne pas déployer les banderoles. Comme les manifestant·e·s ne se sont pas plié·e·s à cette demande, les agents se sont emparés des banderoles et les ont déchirées. Ils ont ensuite contrôlé l'identité des membres de la chorale et leur ont dit qu'ils recevraient une amende en raison de leur participation à une manifestation interdite.

Stéphanie a expliqué à Amnesty International que, trois semaines après la manifestation, 14 membres de la chorale avaient reçu une amende pour participation à une manifestation interdite. Treize d'entre eux ont contesté ces amendes. Le 19 juin, le ministère public les a confirmées. Stéphanie et 12 autres membres de la chorale ont alors informé le ministère public de leur intention de contester l'amende devant le tribunal de police. Au moment de l'impression de ce rapport, cinq personnes ayant contesté les amendes avaient été informées qu'une audience devait se tenir au tribunal de police de Metz le 3 novembre 2020[14].

## ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS

Les autorités françaises ont arrêté et poursuivi des centaines de manifestant·e·s pacifiques avant la pandémie de COVID-19. Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ont instrumentalisé le droit pénal pour limiter le droit à la liberté de réunion pacifique. Amnesty International a recensé des cas dans lesquels les autorités ont arrêté et, parfois, poursuivi des manifestant·e·s uniquement parce que ces personnes avaient exercé leur droit de participer à des manifestations pacifiques après le 11 mai 2020, lorsque le gouvernement français a assoupli certaines mesures qui avaient été adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19, sans pour autant alléger les restrictions des rassemblements pacifiques.

Le 11 mai, environ 40 personnes, dont des Gilets jaunes, ont participé à un petit rassemblement public place de la République à Metz, dans l'est de la France, pour soutenir l'initiative locale Bas les Masques, qui entend revendiquer son soutien au personnel de santé et au financement public du système de santé national[15].

Natacha, une militante qui a participé à l'événement, a dit à Amnesty International que les manifestant·e·s portaient des masques et s'étaient divisé·e·s en petits groupes composés de 10 personnes maximum. Peu après le début de la manifestation, la police a demandé aux manifestant·e·s de se disperser et a expliqué que tous les rassemblements publics étaient interdits dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Deux jours plus tard, Natacha a reçu un appel de la police pour l'informer de sa convocation au commissariat. Une fois sur place, les agents de police lui ont expliqué avoir établi qu'elle était l'organisatrice de la manifestation et lui ont dit qu'elle serait poursuivie pour organisation d'une manifestation interdite. Natacha a affirmé à Amnesty International qu'elle n'avait fait que diffuser les informations concernant ce rassemblement public sur les réseaux sociaux, mais qu'elle n'avait pas organisé la manifestation.

---

[13] Entretien téléphonique avec Stéphanie, 25 août 2020.
[14] Amnesty International a pu consulter l'amende que Stéphanie a reçue ainsi que la copie de la saisine qu'elle a adressée au tribunal de police pour qu'il statue sur la contestation de son amende.
[15] Plus d'informations sur l'initiative Bas les Masques sont disponibles ici : https://baslesmasques.co/.

Toute personne qui ne déclare pas le rassemblement qu'elle organise auprès des autorités, qui organise une manifestation ayant été interdite ou qui donne délibérément de fausses informations dans sa déclaration peut être tenue pénalement responsable et condamnée à une peine allant jusqu'à six mois de prison et 7 500 euros d'amende[16].Quarante-deux personnes ont été condamnées pour cette infraction en 2019 (voir chapitre 4.1 de ce rapport). Natacha n'aurait jamais dû être arrêtée ni poursuivie. Outre le manque d'éléments permettant d'établir qu'elle était l'organisatrice de la manifestation, ériger en infraction le fait de ne pas déclarer un rassemblement pacifique auprès des autorités ou d'organiser une manifestation ayant été interdite est absolument disproportionné dans ce contexte. De plus, l'interdiction générale des rassemblements sur la voie publique imposée par le gouvernement français après le 11 mai afin de protéger la santé publique a soulevé des préoccupations quant à la nécessité et à la proportionnalité de cette mesure, étant donné que d'autres types de regroupements étaient autorisés au même moment.

Natacha a dit à Amnesty International qu'elle avait l'intention de participer à des rassemblements publics prévus en septembre 2020 et qu'elle restait optimiste quant à ses chances d'être acquittée. Elle a souligné : « Jusqu'à présent, je reste positive, je me dis que je ne peux pas être déclarée coupable de quelque chose que je n'ai pas fait[17]. »

Le 14 juillet, **Eleonor** a été arrêtée à Paris et a passé 24 heures en garde à vue pour **participation à un groupement en vue de la préparation de violences**. Comme le montre ce rapport, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ont arrêté et poursuivi des centaines de manifestant·e·s pour cette même infraction pénale en 2018 et 2019, lors des grandes manifestations qui se sont déroulées en France (voir chapitre 2).

Eleonor, une professionnelle de santé de 25 ans originaire de Bretagne, a participé à la manifestation organisée à Paris par les syndicats et le Collectif Inter-Hôpitaux, une organisation de défense du système de santé publique. Elle a expliqué à Amnesty International que les manifestant·e·s avaient exprimé leurs revendications concernant les salaires et les conditions de travail des soignant·e·s. Elle a particulièrement insisté sur les conditions de travail difficiles du personnel de santé à domicile :

« Je travaille comme soignante à domicile auprès des personnes âgées. Je fais de longues journées de travail, souvent sans l'équipement nécessaire. Par exemple, je viens de me faire mal au dos parce que j'ai dû soulever moi-même une vieille dame pour la sortir de son lit. Dans les hôpitaux publics, les collègues manquent souvent d'équipements. Par exemple, pendant la pandémie, ils n'avaient qu'un masque et une blouse, et rien d'autre[18]. »

Eleonor a raconté à Amnesty International que, le 14 juillet, elle avait défilé avec d'autres soignant·e·s de République à Bastille, dans le centre de Paris. Selon elle, lorsque les manifestant·e·s sont arrivé·e·s à Bastille, les forces de l'ordre les ont encerclé·e·s et leur ont demandé de quitter les lieux en métro. Eleonor et ses deux collègues ont pris le métro jusqu'à la station Champs-Élysées, un secteur où les manifestations avaient été régulièrement interdites auparavant, et l'étaient encore ce jour-là (voir 4.4.2[19]). Elle a expliqué que les forces de l'ordre avaient alors contrôlé l'identité d'une grande partie des manifestant·e·s présent·e·s sur les lieux. Vers 19 heures, Eleonor, qui était seule à ce moment-là, a été interpellée devant le magasin de vêtements Zara. Les agents des forces de l'ordre ont fouillé son sac à dos, qui contenait un masque à gaz et une paire de lunettes de natation, et lui ont dit qu'elle recevrait une amende pour participation à une manifestation interdite. Elle a ensuite été arrêtée et placée en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Elle a expliqué à Amnesty International que, pendant sa garde à vue, les forces de l'ordre lui avaient posé de nombreuses questions sur son militantisme politique, lui demandant notamment pourquoi un gilet jaune figurait sur le masque qu'elle portait. Au bout de 24 heures de garde à vue, elle a été libérée sans inculpation.

Amnesty International a également recensé le cas d'**Aurélie**, qui a elle aussi été arrêtée par les forces de l'ordre le 14 juillet, dans le périmètre autour des Champs-Élysées. Elle a été conduite au poste de police sans raison apparente, avant d'être libérée au bout d'environ une heure, sans qu'aucune poursuite soit engagée contre elle.

---

[16] Article 431-9 du Code pénal.
[17] Entretien téléphonique avec Natacha, 29 juillet 2020.
[18] Entretien téléphonique avec Eleonor.
[19] Le 10 juillet, le préfet de Paris a interdit toutes les manifestations de Gilets jaunes le 13 et le 14 juillet dans un périmètre autour des Champs-Élysées à Paris. Pour justifier cette interdiction, il a évoqué des actes de violence qui avaient été commis dans le passé ainsi que le fait que d'autres rassemblements publics étaient prévus ces jours-là.

Aurélie, qui avait rejoint le mouvement des Gilets jaunes avant la pandémie de COVID-19, a dit à Amnesty International qu'elle s'était rendue sur les Champs-Élysées le 14 juillet pour assister au défilé officiel organisé pour la fête nationale. Avec deux amis, elle prévoyait de participer à la manifestation organisée le matin par les Gilets jaunes devant l'IGPN (Inspection générale de la police nationale, 12e arrondissement), en dehors de la zone où le préfet avait interdit les manifestations ce jour-là. Ils ont assisté au défilé pendant un moment depuis l'une des petites rues perpendiculaires aux Champs-Élysées. Ensuite, vers 10 heures, Aurélie et ses amis ont pris la direction de la place de l'Étoile. Aurélie a raconté à Amnesty International que, juste avant d'arriver sur la place, environ 10 membres des forces de l'ordre les ont arrêtés pour contrôler leurs papiers d'identité. Ils ont expliqué qu'ils étaient là pour assister au défilé et qu'ils prévoyaient ensuite de participer à la manifestation des Gilets jaunes. La police a autorisé Aurélie et ses amis à continuer. Cependant, au bout de quelques secondes, le chef d'unité a crié : « Attrapez-les ». Des agents de police ont à nouveau contrôlé leur identité et leur ont dit de rejoindre un autre groupe de personnes qui se trouvait à 100 mètres de là. Aurélie a expliqué à Amnesty International que ces personnes n'étaient pas des manifestant·e·s et que, par exemple, deux touristes faisaient partie du groupe. Elles ont toutes été arrêtées et emmenées dans différents postes de police. Aurélie et ses deux amis ont été conduits au commissariat du 20e arrondissement. Selon elle, au commissariat, les agents de police lui ont dit qu'elle ne serait pas placée en garde à vue, sans donner les raisons de son arrestation. Elle a souligné que l'un des agents ayant participé à son arrestation lui avait dit qu'elle recevrait une amende pour participation à une manifestation interdite. Pourtant, aux termes du droit français, la participation à une manifestation interdite est uniquement passible d'une amende et ne justifie pas une arrestation.

Comme dans de nombreux autres cas décrits par Amnesty International dans ce rapport (voir la partie 5.2), l'arrestation d'Aurélie semble donc être arbitraire, puisque son placement en détention n'était ni nécessaire ni proportionné[20]. Lorsqu'une personne ne peut pas produire de document d'identité ou n'est pas disposée à le faire, les forces de l'ordre peuvent restreindre sa liberté de mouvement et son droit à la liberté afin de contrôler son identité[21]. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas d'Aurélie, car les agents de police n'ont même pas essayé de contrôler son identité avant son arrestation. La police a libéré Aurélie au bout d'une heure sans l'inculper. Au moment de l'impression de ce rapport (septembre 2020), celle-ci n'avait pas encore reçu d'amende.

[20] L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ». Dans son observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme prévoit que « [l]'adjectif "arbitraire" n'est pas synonyme de "contraire à la loi" mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité ». (Comité des droits de l'homme des Nations unies, CCPR/C/GC/35, § 12.)
[21] Article 78.3 du Code de procédure pénale.

# 3. CONTEXTE. LE MOUVEMENT DES GILETS JAUNES EN BREF

Le 17 novembre 2018, près de 300 000 personnes sont descendues dans la rue dans toute la France[22], donnant le coup d'envoi du mouvement dit des « Gilets jaunes », qui allait organiser des manifestations régulières pendant presque deux ans. Le mouvement tient son nom des gilets de sécurité haute visibilité que les conducteurs et les conductrices doivent obligatoirement avoir dans leur véhicule.

L'un des principaux sujets de mécontentement à l'origine du mouvement était la hausse du prix des carburants, alors que le coût de la vie était lui aussi en augmentation[23]. Le mouvement des Gilets jaunes a ensuite élargi ses revendications à la justice sociale et économique, affirmant que les réformes fiscales adoptées par l'État affectaient de manière disproportionnée les personnes à bas revenu des zones rurales et périurbaines.

Le mouvement des Gilets jaunes a attiré des personnes de tous horizons, issues de différents milieux socio-économiques et avec des expériences variées de militantisme politique. Certain·e·s manifestant·e·s interrogé·e·s par Amnesty International n'avaient jamais manifesté auparavant, tandis que d'autres avaient déjà participé à des mobilisations politiques au sein d'un syndicat ou pris part au mouvement social contre la réforme du Code du travail en 2016 et 2017.

De nombreux manifestants considéraient les Gilets jaunes comme un mouvement horizontal, sans hiérarchie, et étaient souvent opposés à la structure plus pyramidale des syndicats. Peu après sa naissance, le mouvement des Gilets jaunes a commencé à formuler des revendications plus larges de justice socio-économique et de démocratie directe, qui dépassaient de loin leur demande initiale relative au prix du carburant. Frédéric, par exemple, un syndicaliste exerçant le métier d'agent de lycée à Besançon, a souligné lors d'un entretien avec Amnesty International l'ampleur des inégalités socio-économiques : « Il y a des inégalités flagrantes. Le mouvement des Gilets jaunes est légitime, car on vit dans un pays riche, où il y a des richesses, mais avec des gens qui n'arrivent pas à vivre correctement. Il n'y a pas de partage de la richesse. Moi, je travaille, mais je n'arrive plus à vivre correctement[24]. »

Certain.e.s des manifestant·e·s interrogé·e·s par Amnesty International pour ce rapport ont indiqué que c'était l'élargissement des revendications du mouvement qui les avait convaincu·e·s de soutenir les manifestations. Cédric, artiste de la région parisienne qui avait participé au mouvement contre la réforme du Code du travail (voir la partie 3.1), nous a expliqué : « J'ai commencé à apprécier de plus en plus ce mouvement. Je me suis rendu compte que les gens s'exprimaient, qu'ils exerçaient leurs droits. Au début, je

[22] Statista, « Nombre de participants lors des manifestations des gilets jaunes en France entre novembre 2018 et juin 2019 », https://fr.statista.com/statistiques/952143/nombre-manifestants-gilets-jaunes-france/.
[23] Pour plus d'informations sur l'augmentation du coût de la vie voir :https://www.thelocal.fr/20181101/how-living-in-france-has-got-more-expensive-in-2018 [PAYWALL]. Le prix du diesel, par exemple, avait augmenté de 0,19 euro par litre en 2017, principalement à cause d'une hausse de la taxe sur les carburants. La taxe sur le diesel avait augmenté de 12 % entre 2017 et 2018. Pour plus d'informations sur l'augmentation du prix des carburants voir https://carbu.com/france/index.php/prixmoyens. Pour plus d'informations sur l'augmentation de la taxe sur les carburants, voir https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fiscalite-des-energies.
[24] Entretien avec Fréderic, 29 janvier 2020.

ne les soutenais pas, ça m'a pris du temps, parce que je ne soutenais pas particulièrement leurs demandes concernant le prix des carburants[25]. »

Certaines personnes ont perpétré des actes de violence graves dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes. Elles ont dégradé des biens, notamment des locaux commerciaux, et agressé des agents des forces de l'ordre. Le ministère de l'Intérieur a fait état de 1 944 blessés parmi les forces de l'ordre[26]. Les autorités ont souvent affirmé que ces violences étaient commises par des « Black blocs » ou des « casseurs », le terme utilisé par les autorités, les médias et le grand public pour désigner les personnes qui commettent des actes de violence lors des manifestations. Le Parlement, par exemple, dans sa proposition de loi relative à la protection de l'ordre public, a fait référence à la présence récurrente de Black blocs dans les manifestations des Gilets jaunes (voir chapitre 6).

Les forces de l'ordre ont souvent fait usage de leurs armes pour maintenir l'ordre lors des manifestations des Gilets jaunes. L'utilisation de projectiles à impact cinétique, en particulier, est montée en flèche. Selon les chiffres officiels, les forces de l'ordre ont tiré au moins 19 071 balles de défense, 1 428 grenades lacrymogènes (GLI-F4) et 5 420 grenades de désencerclement lors de ces manifestations.

Dans une interview à la suite du sommet du G7, le président Emmanuel Macron, tout en soulignant la nécessité de combattre l'extrême violence perpétrée par les Black blocs, a admis qu'il fallait modifier les stratégies de maintien de l'ordre pour limiter le nombre de blessés dans les manifestations[27]. En juin 2019, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Christophe Castaner, a lancé une consultation auprès d'experts qui devait conduire à une réforme de ces stratégies.

En juin 2020, Christophe Castaner a annoncé plusieurs réformes pour faire suite aux nombreuses allégations selon lesquelles des policiers auraient fait un usage illégal de la force pendant le premier semestre 2020, y compris pendant la période pendant laquelle le gouvernement français a imposé des mesures de confinement pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Amnesty International a compilé des informations au sujet de ces excès[28]. Amnesty International s'est félicitée de l'annonce de ces réformes, qui prévoyaient notamment de ne pas inclure la « clef d'étranglement » dans les techniques enseignées dans la formation des policiers. Cependant, l'organisation a mis l'accent sur la nécessité de réformes structurelles pour mettre fin à l'impunité en cas de discrimination et d'usage illégal de la force au sein des instances responsables de l'application des lois. Le 16 septembre 2020, le ministère de l'Intérieur a rendu publique une nouvelle stratégie pour les opérations de maintien de l'ordre lors des rassemblements publics ; globalement, cette stratégie ne répond pas aux principales préoccupations qu'Amnesty International a soulevées, y compris dans le présent rapport[29].

---

[25] Entretien avec Cédric, 27 septembre 2019.
[26] Le ministre de l'Intérieur a communiqué ces chiffres à la presse le 4 octobre 2019. Voir, par exemple : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/participation-blesses-cout-un-an-de-gilets-jaunes-en-chiffres_2105499.html.
[27] France info, interview d'Emmanuel Macron à 26 min. 30 sec., https://www.francetvinfo.fr/politique/emmanuel-macron/video-un-sommet-utile-regardez-l-integralite-de-l-interview-d-emmanuel-macron-sur-france-2_3591685.html.
[28] Amnesty International, *Police et pandémie. Les mesures prises en Europe pour faire face à la pandémie de COVID-19 ont donné lieu à des violations des droits humains* (EUR 01/2511/2020) https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/2511/2020/fr/
[29] https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Actualites/Schema-national-du-maintien-de-l-ordre
https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/schema-du-maintien-de-lordre-occasion-manquee

# 4. HARCÈLEMENT DE MANIFESTANT·E·S POUR DES ACTES QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE INCRIMINÉS

**« La première fois que j'ai été arrêté, c'était assez traumatisant [...] Et puis il y a eu la perquisition [...] Je n'ai même pas pu récupérer mon téléphone portable [...] Le droit de manifester est un droit fondamental, je n'ai aucun regret à avoir, je n'ai rien fait de mal et je ne baisse pas les bras. »**

**Frédéric**, Gilet jaune de Besançon

Frédéric, un homme de 48 ans, fait partie des « Gilets jaunes » de Besançon depuis le début du mouvement en novembre 2018. Syndicaliste de longue date, il a diffusé des informations à propos des manifestations des Gilets jaunes à Besançon sur les réseaux sociaux. En général, ces manifestations n'étaient pas déclarées aux autorités. Même si, selon la loi, les rassemblements sur la voie publique doivent être déclarés auprès des autorités, de nombreux Gilets jaunes qui se sont entretenus avec Amnesty International ont expliqué ne pas vouloir se conformer à cette obligation. Ils désapprouvaient tout particulièrement le fait que la déclaration devait être signée par un organisateur déterminé, en contradiction avec la structure horizontale de leur mouvement. De plus, ils voulaient éviter de négocier l'itinéraire avec les autorités et préféraient souvent organiser des manifestations spontanées.

La participation de Frédéric au mouvement des Gilets jaunes a été ponctuée de multiples arrestations, poursuites pénales et amendes. Le 27 décembre 2018, il a passé huit heures en garde à vue pour organisation d'une manifestation non déclarée et participation à un attroupement, un rassemblement public

susceptible, selon les autorités, de troubler l'ordre public[30]. Les autorités n'ont pas engagé de poursuites contre lui à cette occasion, mais elles ont continué de le considérer comme l'un des organisateurs des manifestations. Le 8 février 2019, le préfet du Doubs a adressé à Frédéric une lettre indiquant qu'il était l'un des organisateurs des manifestations et lui rappelant le cadre juridique qui réglemente leur organisation[31]. Frédéric a expliqué à Amnesty International que les Gilets jaunes étaient un mouvement horizontal sans chefs ni organisateurs et que les autorités l'avaient pris pour cible en raison de son engagement passé dans les mobilisations syndicales.

Le 27 février 2019, alors que Frédéric avait déjà participé à plusieurs manifestations, il a de nouveau été convoqué au commissariat, où il a été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête pour divers délits : participation à un attroupement, participation à un groupement en vue de la préparation de violences, entrave à la circulation et organisation d'une manifestation non déclarée[32]. Le 28 février à 6 h 30 du matin, la police a perquisitionné le domicile de Frédéric et saisi son téléphone, son ordinateur et l'ordinateur portable de sa femme. Il a ensuite été placé en garde à vue pendant 12 heures. Les policiers l'ont interrogé au sujet de ses publications sur Facebook, affirmant qu'il était l'un des organisateurs des manifestations. Mais, là encore, ils ne l'ont pas poursuivi.

Le 13 mars 2019, Frédéric, sa femme et d'autres manifestants ont été arrêtés pendant une manifestation contre la visite à Besançon de Christophe Castaner, le ministre de l'Intérieur, et placés en garde à vue pendant 24 heures. Ils ont ensuite fait l'objet de poursuites pour avoir scandé le slogan « Castaner assassin », qui exprimait leurs préoccupations face aux centaines d'allégations de recours excessif à la force par la police dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes (voir le chapitre 3 ainsi que l'encadré à la fin de ce chapitre). Le 29 avril, ils ont été déclarés coupables et condamnés à 1 500 euros d'amende avec sursis. Frédéric a fait appel de cette décision. L'audience en appel était prévue pour le 2 juin 2020. Le 7 juillet, la Cour d'appel a confirmé la culpabilité de Frédéric. Le tribunal a insisté sur le fait que le slogan était « violent » et que cette affirmation était « ambiguë dans sa finalité ». Le tribunal a fait référence à d'autres slogans que des Gilets jaunes avaient utilisés contre des membres des forces de l'ordre sans, cependant, montrer de manière convaincante que le slogan invoqué par Frédéric équivalait à un appel à la haine constituant une incitation à la violence[33]. Les forces de l'ordre ont à nouveau placé Frédéric en garde à vue le 17 décembre 2019 et le 9 janvier 2020, après sa participation à deux actions collectives visant à ralentir la circulation dans deux zones de Besançon afin de protester contre la réforme des retraites. Le ministère public a choisi d'engager des poursuites contre lui pour entrave à la circulation, définie comme une infraction dans le droit français[34]. Le procès, qui devait se tenir le 17 février 2020, a ensuite été reporté au 15 juin 2020. Le tribunal a finalement acquitté Frédéric.

Frédéric s'est également vu infliger cinq amendes pour avoir participé à une manifestation interdite. Le 10 juin 2019, il a reçu comme quatre autres personnes une amende de 135 euros pour avoir participé à une manifestation interdite pendant une visite du président Emmanuel Macron à Ornans (à 25 km de Besançon) à l'occasion du 200e anniversaire de la naissance du peintre Gustave Courbet. Frédéric a affirmé à Amnesty International qu'il ne savait pas que le préfet avait interdit les manifestations dans la zone où Emmanuel Macron faisait un discours. Le 13 juillet 2019, Frédéric a écopé de deux amendes pour sa participation à deux « opérations péage gratuit » sur l'autoroute. Le 30 juillet 2019, il a reçu une amende pour avoir participé, devant le commissariat de Besançon, à un rassemblement silencieux pour Steve Caniço, un jeune homme retrouvé noyé à Nantes à la suite d'une opération de police pendant la Fête de la musique en juin 2019. Le 26 juillet, le préfet avait interdit toutes les manifestations organisées par les Gilets jaunes autour du commissariat entre le 27 juillet et le 19 août. Le 30 mai 2020, Frédéric a participé à une petite manifestation des Gilets jaunes à Besançon, qui a rassemblé une soixantaine de manifestant·e·s. Il a expliqué que les manifestant·e·s avaient le visage masqué pendant la manifestation. La police a dispersé la manifestation et a infligé une amende à Frédéric et d'autres manifestant·e·s pour participation à une manifestation interdite. À ce moment-là, toutes les manifestations de plus de 10 personnes étaient interdites en France (voir COVID-19 et manifestations pacifiques).

Frédéric a contesté toutes ces amendes par écrit. Le 7 juillet 2020, le tribunal de police l'a entendu au sujet des deux amendes auxquelles il avait été condamné le 13 juillet 2019. Le 15 septembre, un tribunal de police a confirmé une de ces deux amendes. L'audience concernant l'amende que Frédéric a reçue le 30 juillet a eu lieu le 15 septembre 2020. Au moment de l'impression du présent rapport, Frédéric n'avait pas encore reçu la décision du tribunal de police.

---

[30] Amnesty International a pu consulter la convocation envoyée par la police à Frédéric.
[31] Amnesty International a pu consulter la lettre envoyée par le préfet à Frédéric.
[32] Amnesty International a pu consulter la convocation envoyée par la police à Frédéric.
[33] Amnesty International a pu consulter le jugement.
[34] Article L412-1 du Code de la route.

Le cas de Frédéric est emblématique du harcèlement dont peuvent être victimes les manifestants et manifestantes en raison de dispositions de la législation française qui érigent en infraction des comportements protégés par le droit international relatif aux droits humains et les normes applicables en la matière. Amnesty International s'est entretenue avec 22 personnes qui ont été arrêtées et/ou poursuivies en justice pour des délits tels que l'organisation d'une manifestation non déclarée, l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ou la dissimulation du visage.

Comme l'illustre ce chapitre, certains des comportements pour lesquels Frédéric a été arrêté et poursuivi, à savoir l'organisation d'une manifestation non déclarée auprès des autorités et l'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, ne devraient même pas être considérés comme des infractions. Le recours au droit pénal pour placer en détention et poursuivre des manifestant·e·s en raison de tels comportements constitue une détention arbitraire et une restriction abusive des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Si les multiples arrestations et amendes n'ont jusqu'ici pas eu raison de la détermination de Frédéric à participer au mouvement des Gilets jaunes, en partie grâce à son militantisme de longue date, d'autres manifestant·e·s ont confié à Amnesty International que ces expériences les avaient conduits à mettre fin à leur participation au mouvement par crainte de nouvelles poursuites.

# 4.1 OBLIGATION DE DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS

En France, les organisateurs de toute manifestation prévue sur la voie publique doivent en informer les autorités compétentes entre trois et 15 jours à l'avance[35]. La déclaration de manifestation publique doit être signée par l'un de ses organisateurs au moins et indiquer son but, le lieu, la date et l'heure prévus et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.

Dans les communes disposant de commissariat (zone police), le représentant de l'État, à savoir le préfet, est chargé de recevoir les déclarations de manifestations publiques. À Paris, cette fonction est assumée par la préfecture de police. Partout ailleurs, l'autorité compétente est la mairie[36].

Selon la loi française, l'autorité compétente pour recevoir la déclaration, qu'il s'agisse du préfet ou du maire, peut prendre un arrêté interdisant un rassemblement public s'il est « de nature à troubler l'ordre public[37] ». Les organisateurs qui ne déclarent pas une manifestation auprès des autorités, qui organisent une manifestation ayant été interdite ou qui établissent délibérément une déclaration inexacte peuvent être tenus pénalement responsables et condamnés à des peines pouvant aller jusqu'à six mois de prison et 7 500 euros d'amende[38]. Quarante-deux personnes ont été déclarées coupables de ce délit en 2019, soit sept fois plus que l'année précédente (six condamnations[39]).

Le mouvement des Gilets jaunes ayant émergé spontanément, il regroupe des manifestant·e·s aux opinions diverses, qui ont opté pour différentes stratégies concernant l'obligation de déclaration. À Paris, par exemple, certains manifestant·e·s ont décidé de déclarer au préfet, selon la loi, des manifestations organisées par les Gilets jaunes. **Sophie**, une femme qui lutte depuis de nombreuses années contre les conditions de travail précaires dans le milieu du spectacle, a expliqué à Amnesty International faire partie d'un groupe de plus ou moins 170 Gilets Jaunes respectait l'obligation de déclaration à Paris depuis janvier 2019 en signant collectivement les récépissés en préfecture. Sophie a expliqué que pour le groupe le fait de respecter l'obligation de déclaration était une stratégie efficace pour protéger les manifestant·e·s de l'usage excessive de la force de la part des forces de l'ordre[40].

À l'inverse, **Amélie**, une jeune femme d'une vingtaine d'années qui a rejoint les Gilets jaunes de Grenoble en novembre 2018, a souligné que la plupart des Gilets jaunes de la ville étaient contre l'obligation de déclaration : « Quand on n'est pas d'accord avec quelque chose, on ne demande pas l'autorisation de le faire savoir. Nous voulions exprimer notre mécontentement de manière spontanée[41] ».

---

[35] Articles L211-1 et L211-2 du Code de la sécurité intérieure.
[36] Article L211-2 du Code de la sécurité intérieure.
[37] Article L211-4 du Code de la sécurité intérieure.
[38] Article 431-9 du Code pénal.
[39] Chiffres communiqués par le ministère de la Justice à Amnesty International le 13 janvier 2020.
[40] Entretien avec Sophie, 1er novembre 2019.
[41] Entretien avec Amélie, 13 novembre 2019. Amélie est un pseudonyme choisi par Amnesty International après avoir obtenu le consentement éclairé de la personne interrogée.

Le 1er mai 2019, Amélie a participé à une manifestation organisée par les syndicats à Grenoble à l'occasion de la Journée internationale des travailleurs, qui avait été déclarée auprès des autorités. Les Gilets jaunes ont rejoint cette manifestation le matin, puis ont spontanément formé un autre cortège l'après-midi. Amélie a raconté à Amnesty International qu'elle avait pris la parole à la fin de la manifestation organisée par les syndicats, qui s'est terminée dans un parc du centre de la ville (le Jardin de Ville). Elle a lu un texte présentant les revendications du mouvement des Gilets jaunes avant de conclure en disant : « Maintenant, nous, les Gilets jaunes, on continue [à manifester] ». Peu après le début de la manifestation spontanée, celle-ci a été dispersée par les autorités. Plusieurs manifestant·e·s ont été arrêté·e·s, dont Agnès et Valentin Ismaël, qui ont ensuite fait l'objet de poursuites pour participation à un attroupement (voir la partie 4.4).

Le 2 mai, la police a convoqué Amélie au commissariat le lendemain. Le 3 mai, elle a été placée en garde à vue pour avoir organisé une manifestation sans déclaration. Elle a passé environ 22 heures en garde à vue avant d'être poursuivie pour organisation d'une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable et participation à une manifestation interdite[42]. Son procès, qui devait initialement se tenir le 16 septembre 2019, a finalement été reporté au 2 juillet 2020. Amélie a expliqué à Amnesty International qu'elle avait nié ces deux accusations, car elle n'avait jamais fait office d'organisatrice de la manifestation. Elle a également souligné qu'elle ne savait pas que la manifestation qui s'est déroulée l'après-midi du 1er mai avait été interdite.

Bien qu'Amélie ait finalement été acquittée en juillet 2020, son arrestation et les poursuites la visant ont eu des conséquences sur sa santé pendant qu'elle attendait son procès. Elle a déclaré à Amnesty International : « J'ai presque renoncé à aller manifester, je suis allée à une marche pour Steve[43], mais c'est tout. J'ai peur qu'ils n'ajoutent encore autre chose aux chefs d'accusation. Après l'arrestation, j'ai cru que le pire était derrière moi, mais ensuite, j'ai commencé à me dire que je pourrais être déclarée coupable même si je n'avais rien fait du tout, et que cela pourrait être mentionné à mon casier judiciaire. J'ai développé une maladie intestinale chronique que les médecins ont attribuée au stress et à l'anxiété. »

Selon le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne doit pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités[44]. Les États peuvent mettre en place un système de notification préalable afin de faciliter l'exercice de ce droit et de prendre des mesures visant à protéger l'ordre et la sûreté publics. Toutefois, la notification ne doit pas être obligatoire pour les réunions qui ne nécessitent aucune préparation préalable de la part des autorités de l'État (par exemple, si le nombre de participants prévu est faible). De plus, les autorités doivent prévoir la possibilité de tenir des réunions spontanées sans notification préalable, par exemple en cas de réaction à un événement imprévu[45]. Le fait de ne pas notifier une réunion aux autorités ne la rend pas illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion. Les organisateurs qui ne déclarent pas une réunion ne doivent pas s'exposer à des sanctions pénales ou administratives débouchant sur des amendes ou des peines d'emprisonnement[46].

En droit français, les organisateurs de rassemblements publics qui ne se soumettent pas à l'obligation de déclaration risquent une peine de prison ou une amende, ce qui est contraire au droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière. La mise en œuvre de cette disposition est particulièrement problématique dans un contexte où des mouvements horizontaux sans meneurs identifiés, comme les Gilets jaunes, choisissent de descendre dans la rue pour exprimer leurs revendications.

Les autorités françaises ont arrêté Frédéric et Amélie, aux côtés de nombreuses autres personnes, en affirmant qu'ils étaient les organisateurs des manifestations des Gilets jaunes à Besançon et Grenoble. Outre le caractère insuffisant des éléments de preuves utilisés par la police et les procureurs pour établir leur statut d'organisateurs – par exemple la diffusion d'informations sur un rassemblement public sur les réseaux sociaux ou une prise de parole lors d'une manifestation –, ils n'auraient même pas dû être arrêtés ni poursuivis puisque le fait de ne pas informer les autorités d'une réunion pacifique ne devrait jamais être

[42] Articles 431-9 et 644-4 du Code pénal. Amnesty International a pu consulter la citation à comparaître sur laquelle figuraient les charges retenues contre Amélie.
[43] Steve Maia Caniço a disparu dans la nuit du 21 au 22 juin, alors qu'il participait à la Fête de la musique à Nantes. Les festivités ont duré plus tard que prévu et les forces de l'ordre auraient fait usage d'une force excessive pour disperser les personnes présentes. Plusieurs personnes sont tombées dans la Loire, dont Steve Maia Caniço, qui s'est noyé dans la Loire ; son corps a été retrouvé plus d'un mois plus tard.
[44] Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 21 et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et Commission de Venise, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, deuxième édition, ligne directrice 4.1.
[45] Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 23 et BIDDH-OSCE et Commission de Venise, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, deuxième édition, ligne directrice 4.2.
[46] Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 23.

considéré comme une infraction. Leur arrestation et les poursuites dont ils ont fait l'objet étaient par conséquent arbitraires, puisqu'elles se fondaient sur une loi contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière[47].

De plus, la législation française empêche en pratique les manifestant·e·s d'organiser des rassemblements spontanés, car elle ne prévoit aucune exception aux obligations de déclaration abordées précédemment. La possibilité d'organiser des manifestations spontanées est essentielle dans des contextes où les manifestant·e·s réagissent à des événements imprévus ou lorsque les manifestations ne sont pas organisées par des mouvements sociaux ou organisations établis et hiérarchisés comme les syndicats ou les ONG.

# 4.2 OUTRAGE AUX FORCES DE L'ORDRE

Chaque année, des milliers de personnes sont poursuivies en France pour délit d'outrage. Par exemple, en 2019 uniquement, 20 280 personnes ont été déclarées coupables de ce délit[48].

Le délit d'outrage est défini de manière vague dans la législation française. Il est passible de peines allant jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende si la victime est un agent des forces de l'ordre[49]. Tout écrit, toute image ou toute parole qui porte atteinte à la dignité ou au respect dû à une fonction publique constitue un outrage[50].

Des manifestant·e·s ont été arrêté·e·s, et parfois poursuivi·e·s, simplement pour avoir critiqué des représentants du gouvernement ou des agents des forces de l'ordre. Le 1er mai 2019, **Lise**[51] et trois autres manifestants ont organisé une action pacifique à Narbonne contre l'usage d'armes, et en particulier de lanceurs de balles de défense (LBD40), pour maintenir l'ordre lors de manifestations (voir le chapitre 3 ainsi que l'encadré à la fin de ce chapitre). Pendant la manifestation, ils ont déployé des slogans imprimés sur du film plastique devant des bâtiments publics de la ville, notamment la sous-préfecture.

Lise a expliqué à Amnesty International que les policiers avaient contrôlé leur carte d'identité ce jour-là et que, quelques jours plus tard, ils avaient été convoqués au commissariat, où ils avaient été informés qu'une enquête pour outrage avait été ouverte contre eux. En particulier, les autorités ont considéré que le slogan « Oui au muguet, non au LBD[52] » constituait un outrage aux forces de l'ordre[53]. Le 6 juin, le vice-procureur a décidé d'adresser un rappel à loi à Lise et aux trois autres militants au lieu d'engager des poursuites contre eux, à condition qu'ils s'excusent par écrit au commissaire de police dans un délai d'un mois. Lise a décidé de s'excuser, car elle devait subir une intervention médicale avant la date limite.

Le 13 avril 2019, **F.J.**[54], un homme de 45 ans originaire du sud-est de la France qui participait à une manifestation des Gilets jaunes à Marseille, a été arrêté à 19 h 15 après être intervenu pour empêcher un policier de maltraiter une autre manifestante.

F.J. a expliqué à Amnesty International qu'il participait à la manifestation avec une amie, qui s'est sentie mal à cause du gaz lacrymogène. Ils se sont donc dirigés vers un café dans le quartier du Vieux-Port. À un moment, ils se sont arrêtés pour que l'amie de F.J. puisse se reposer sur le trottoir. F.J. a raconté à Amnesty International : « J'étais debout et j'ai vu un CRS qui poussait une femme, puis je me suis rendu compte qu'il s'apprêtait à la frapper avec sa matraque. J'ai crié : "Tu ne vas quand même pas la taper, espèce de taré, enculé !" J'ai aussi fait un doigt d'honneur au CRS. »

Quatre policiers ont plaqué F.J. au sol et lui ont donné des coups de pied dans le dos et au visage. Trois témoins ont fait des déclarations décrivant cette arrestation[55]. F.J. a indiqué à Amnesty International que le policier auquel il s'était adressé en criant lui avait dit : « Tu vas le payer, sale gauchiste alcoolique ! » Quand F.J. a répondu : « Vous n'avez pas le droit de me parler comme ça ! », il a été à nouveau plaqué au sol et immobilisé par un policier qui exerçait une pression sur sa nuque.

---

[47] Amnesty International, *Pour des procès équitables*, deuxième édition, chapitre 1.3.
[48] En 2018, 18 046 personnes avaient été déclarées coupables de ce délit. Chiffres communiqués par le ministère de la Justice à Amnesty International le 13 janvier 2020.
[49] Ces peines s'appliquent dans tous les cas où l'outrage s'adresse à des « personnes dépositaires de l'autorité publique ».
[50] Article 433-5 du Code pénal. Les articles 433-6 et 433-7 portent sur le délit de rébellion.
[51] Entretien avec Lise, 10 juillet 2019. Lise est un pseudonyme.
[52] « Oui au muguet, non au LBD ».
[53] Amnesty International a pu consulter la décision du vice-procureur.
[54] F.J. sont les initiales du véritable nom de la personne interrogée. Il a donné à Amnesty International son consentement éclairé pour être désigné par ces initiales lors de l'entretien qui s'est déroulé le 17 octobre 2019.
[55] Amnesty International a pu consulter ces trois témoignages.

F.J. a passé 24 heures en garde à vue avant d'être poursuivi pour outrage, rébellion et participation à un attroupement. Libéré sous contrôle judiciaire dans l'attente de son procès, il devait se présenter à la police une fois par semaine et n'avait plus le droit de se rendre à Marseille et de participer aux manifestations des Gilets jaunes[56]. Le 26 septembre, F.J a été reconnu coupable des trois infractions et condamné à payer une amende de 900 euros et à verser 1 000 euros au policier à qui il s'était adressé en criant[57].

F.J. n'a pas porté plainte pour les blessures qui lui ont été infligées lors de son arrestation[58] et n'a pas fait appel de la décision de justice. Il a déclaré à Amnesty International : « Toute cette histoire m'a laissé un profond sentiment d'injustice [...] Au tribunal, j'ai insisté sur le fait que le policier allait frapper cette femme [...] C'est pour ça que je suis intervenu [...] Le policier n'était pas présent, mais le procureur a fait remarquer que ces faits n'étaient pas avérés et qu'il ne l'aurait peut-être pas frappé finalement ».

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, aucune forme d'expression, à l'exception de l'appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ne doit être érigée en infraction, même s'il s'agit de propos choquants, offensants ou dérangeants. Ce droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions, mais elles doivent être fixées par la loi et être proportionnées et nécessaires au respect des droits d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques[59].

Comme précisé dans le droit international relatif aux droits humains, l'appel à la haine est plus qu'une simple expression d'idées ou d'opinions discriminatoires ou simplement offensantes à l'encontre de membres appartenant à un groupe particulier. Ce discours doit manifester clairement une intention d'inciter les autres à la discrimination, à l'hostilité à l'encontre du groupe en question, ou à commettre des violences à son égard[60].

En vertu du droit international relatif aux droits humains, l'appel à la haine doit être interdit par la loi, mais pas nécessairement érigé en infraction pénale. Une forme d'expression ne peut être érigée en infraction que s'il y a une intention d'incitation à la violence ou d'atteinte aux droits d'autrui, de probabilité que d'autres se rendent coupables de ces agissements et de lien clair et direct entre ces agissements et leur expression.

La définition vague du délit d'outrage en droit pénal français ne satisfait pas aux critères de l'appel à la haine ou incitation à la violence décrits ci-dessus et a conduit à des arrestations et des poursuites contre des manifestant·e·s, comme Frédéric ou Anne, parce qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté d'expression dans le cadre de rassemblements publics au cours desquels ils avaient manifesté leur opposition à des représentants de l'État et à des politiques publiques.

Bien que des propos tels que ceux tenus par F.J. puissent offenser les policiers, ils ne peuvent pas être assimilés à un appel à la haine ou à une incitation à la violence. Par conséquent, il n'aurait pas dû être poursuivi. La procédure engagée contre F.J. soulève également des inquiétudes quant à l'obligation de rendre des comptes des agents des forces de l'ordre en cas d'allégation de recours illégal à la force.

## 4.3 INTERDICTION DE DISSIMULER SON VISAGE

En France, les manifestant·e·s qui dissimulent leur visage lors de rassemblements publics afin de ne pas être identifié·e·s dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public risquent une amende allant jusqu'à 1 500 euros[61]. Depuis le 10 avril 2019, dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime dans le cadre d'une manifestation qui trouble l'ordre public ou est susceptible de le troubler est un délit passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende[62]. Au moment de l'impression du présent rapport (septembre 2020), les autorités avaient rendu obligatoire le port d'un masque facial partout à Paris, y compris dans la rue, ainsi que dans tous les espaces publics clos à Paris et ailleurs en France. L'application en pleine pandémie de COVID-19 de la loi qui réprime le fait de

[56] Amnesty International a pu consulter la décision relative au contrôle judiciaire.
[57] Amnesty International a pu consulter un relevé de condamnation pénale qui récapitule les chefs d'accusation dont F.J. a été reconnu coupable.
[58] Amnesty International a pu consulter un certificat médical daté du 17 avril 2018 dans lequel un médecin généraliste décrit les blessures de F.J. (contusions autour des lèvres et dans le dos) et lui prescrit un arrêt de travail d'une journée.
[59] Article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).
[60] Article 20.2 du PIDCP ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : liberté d'opinion et liberté d'expression.
[61] Article R645-14 du Code pénal. L'amende mentionnée dans cet article peut atteindre 1 500 euros. Pour en savoir plus, voir https://www.legipermis.com/infractions/contravention.html.
[62] Article 431-9-1 du Code pénal. De plus, le fait dissimuler son visage peut être une circonstance aggravante associée à plusieurs infractions, notamment la participation à un attroupement (article 431-4 du Code pénal).

se masquer le visage lors des rassemblements publics est contradictoire et soulève de réelles questions de faisabilité.

D'après des chiffres officiels, entre avril et octobre 2019, les autorités ont placé 210 personnes en garde à vue pour avoir dissimulé leur visage lors de manifestations[63] et certaines ont fait l'objet de poursuites pour cette infraction. Selon le ministère de la Justice, 41 personnes ont été reconnues coupables de cette infraction en 2019[64].

Cette disposition adoptée le 10 avril 2019 a été intégrée à une proposition de loi visant à maintenir l'ordre public lors de manifestations. Dans le cadre d'un débat parlementaire, le Sénat a rédigé un rapport pointant la présence systématique et accrue de « Black blocks », décrits dans le rapport comme des manifestants qui « se fondent aux cortèges pacifiques de manifestants en vue de commettre des dégradations et des actes de violence[65] ». Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur a souligné que ces nouvelles dispositions visaient les « casseurs » plutôt que les manifestants en général. Il a indiqué que 200 personnes environ fréquentaient systématiquement les manifestations en vue de commettre des actes de violence[66].

Le 4 avril 2019, le Conseil constitutionnel a jugé que l'interdiction de la dissimulation du visage était constitutionnelle. Selon cette instance, elle est conforme au principe de légalité, car son champ d'application a été clairement défini : l'interdiction doit s'appliquer dans le cadre de manifestations au sein desquelles des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis[67]. Toutefois, la loi n'établit pas de lien clair entre les personnes qui dissimulent leur visage et le trouble à l'ordre public, ou la menace de trouble à l'ordre public, lors d'une manifestation. Par conséquent, les autorités ont pu utiliser cette loi pour imposer une interdiction générale de tous les accessoires qui couvrent le visage, quelle que soit l'intention des personnes qui les portent. Des personnes qui portaient des lunettes de natation, des masques antipoussière ou des casques pendant des manifestations pour se protéger des effets des gaz lacrymogènes ou d'autres équipements de maintien de l'ordre ont été arrêtées et poursuivies au titre de cette disposition, alors qu'elles n'avaient commis aucun acte de violence.

Charlie, une jeune personne faisant des études a fait l'objet d'une arrestation avec 7 autres personnes le 22 juin 2019 à Marseille vers 14 h 30, peu après le début d'une manifestation pacifique qui n'avait pas été déclarée auprès des autorités[68]. Charlie a affirmé à Amnesty International porter un chapeau, des lunettes de soleil et un masque antipoussière autour du cou au moment de son arrestation[69].

Les autorités ont placé Charlie en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences (voir chapitre 5) et dissimulation du visage. Charlie a ensuite fait l'objet de poursuites pour cette dernière infraction. Le 29 novembre 2019, la procureure a demandé au juge d'acquitter Charlie et trois autres manifestant·e·s et de condamner quatre autres personnes à une amende. Charlie a raconté à Amnesty International : « Ce jour-là, la procureure elle-même a expliqué que notre dossier était vide ! Ils n'ont pas vérifié nos téléphones en garde à vue, ils n'avaient pas de vidéos ou de témoignages particuliers des policiers. » Le 13 décembre, Charlie et les autres manifestant·e·s ont été informés de leur acquittement. Le tribunal a souligné qu'aucun élément n'attestait que les huit manifestant·e·s avaient l'intention de cacher leur visage, car les lunettes de soleil et les chapeaux sont des accessoires souvent portés en été[70].

Les forces de l'ordre ont utilisé l'interdiction de la dissimulation du visage pour arrêter des manifestant·e·s dans des contextes qui ne constituaient pas nécessairement une menace à l'ordre public. Dans le cas de Charlie, sa participation à une manifestation non déclarée auprès des autorités et le fait que Charlie portait des accessoires couramment utilisés en été ne peuvent pas, en l'absence d'autres éléments, être considérés comme une menace à l'ordre public.

Si le fait de se couvrir le visage peut compliquer le travail des forces de l'ordre, par exemple en limitant leur capacité à identifier les personnes qui se livrent à des actes de violence ou commettent d'autres infractions, son incrimination est lourde de conséquences pour l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et peut avoir des répercussions négatives sur d'autres droits humains, comme le droit au respect de la vie privée, à la santé et à la protection contre la discrimination.

---

[63] Voir http://www.assemblee-nationale.fr/15/budget/plf2020/a2306-tVIII.asp#P653_37834, p. 23.
[64] Chiffres communiqués par le ministère de la Justice à Amnesty International le 7 septembre 2020.
[65] Voir https://www.senat.fr/rap/l18-051/l18-0511.pdf, p. 8.
[66] Voir http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1600.pdf, p. 61.
[67] Voir https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019780DC.htm, § 32.
[68] Charlie est un pseudonyme choisi par la personne interrogée lors d'un entretien téléphonique qui s'est déroulé le 25 octobre 2019.
[69] Charlie a délibérément choisi un prénom non genré.
[70] Amnesty International a pu consulter ce jugement.

En application des normes internationales relatives aux droits humains, l'interdiction de la dissimulation du visage dans le cadre de manifestations ne saurait être légale que si une personne se livre à un acte de violence ou démontre clairement son intention de le faire de manière imminente. Les réunions et leurs participants doivent être présumés pacifiques et ne constituant pas une menace pour l'ordre public et les autorités doivent démontrer que ce n'est pas le cas dans des situations spécifiques[71]. Le fait de dissimuler son visage ne constitue pas à lui seul une intention violente ou autrement délictueuse.

Le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique peut être restreint au titre du droit international relatif aux droits humains à condition que cette restriction soit prévue par la loi et vise un objectif légitime, notamment la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale[72]. Néanmoins, les restrictions appliquées doivent également être nécessaires et proportionnées en vue d'atteindre l'objectif visé. Ainsi, les autorités doivent s'efforcer de recourir aux moyens les moins restrictifs possibles pour atteindre en pratique le but légitime visé et celui-ci ne doit pas être démesuré par rapport aux répercussions des restrictions sur les droits humains.

L'interdiction générale de la dissimulation du visage est contraire à ces normes, car la législation existante accorde déjà à la police des pouvoirs étendus pour procéder à des arrestations et à des fouilles, notamment celui d'exiger une preuve d'identité, qui a été utilisé de manière abusive dans certains cas (voir la partie 5.2[73]). De plus, les restrictions générales sont par nature disproportionnées et discriminatoires, parce qu'elles ont des répercussions sur toutes les personnes qui entendent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique et parce qu'elles écartent tout examen des circonstances spécifiques de chaque rassemblement. Par exemple, les manifestant·e·s peuvent se dissimuler le visage pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la commission de violences : ils peuvent craindre d'être identifiés, souhaiter se protéger contre les effets nocifs du gaz lacrymogène ou porter des masques de personnalités officielles pour exprimer leur désaccord (voir le cas de Francis dans la partie 5.3).

Par conséquent, le fait de se couvrir le visage ne doit pas être assimilé à un comportement violent ou à une intention de se livrer à des actes de violence. La dissimulation du visage ne doit pas être interdite dans les manifestations pacifiques, à moins qu'il soit nécessaire et proportionné d'ordonner à des personnes de montrer leur visage, car quelqu'un a clairement l'intention de se livrer de manière imminente à des actes de violence. Cette interdiction générale ne doit donc pas être mise en œuvre.

De plus, l'interdiction générale de la dissimulation du visage peut avoir un effet dissuasif sur des manifestant·e·s comme Charlie, qui a fait l'objet de poursuites pour des motifs qui ne permettaient apparemment pas de soupçonner raisonnablement cette personne d'avoir commis une infraction. Lors de son entretien avec des chercheurs d'Amnesty International en octobre 2019, Charlie a insisté sur son angoisse dans l'attente de son procès. « Au départ, je pensais que tout irait bien, a expliqué Charlie. J'ai de nouveau manifesté le 14 juillet et j'étais très angoissée [...] J'ai fait une crise de panique, j'étais terrifiée. En ce moment, je dors mal, je fais des cauchemars, j'ai peur de l'issue du procès[74]. »

# 4.4 MISE EN ŒUVRE PROBLÉMATIQUE D'AUTRES DISPOSITIONS

D'autres dispositions de la législation française érigent également en infraction des comportements non violents de manifestant·e·s, par exemple la participation à un rassemblement public susceptible de troubler l'ordre public (attroupement) ou à une manifestation qui a été interdite.

Le maintien de l'ordre est un but légitime qui peut justifier une restriction au droit de réunion pacifique et pour lequel des sanctions peuvent être imposées en cas de refus de se conformer à des restrictions légitimes. Toutefois, le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière énoncent clairement que les États ont non seulement l'obligation d'autoriser de manière passive les réunions pacifiques, mais aussi celle de les faciliter activement. En d'autres termes, les autorités ont l'obligation positive de protéger les rassemblements non violents et de permettre aux personnes d'exercer leur droit de manifester pacifiquement. Par conséquent, elles sont tenues de tolérer des perturbations et de trouver des

[71] Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, 2016, § 18 ; et Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, doc. ONU A/HRC/23/39, 2013, § 50.
[72] Article 19.3 du PIDCP.
[73] En particulier, voir les articles 78-2 et 78-3 du Code de procédure pénale.
[74] Entretien avec Charlie, 25 octobre 2019.

solutions pour que les citoyens puissent continuer à mener leurs activités quotidiennes tout en permettant aux gens de manifester à des endroits où ils peuvent être vus et entendus du public qu'ils visent[75].

Dans certaines circonstances, la dispersion d'une manifestation est la seule solution pour maintenir l'ordre public. Cependant, cette décision ne doit être prise qu'en dernier ressort[76]. Le fait qu'un rassemblement soit considéré comme illégal aux termes de la législation nationale, par exemple s'il n'a pas fait l'objet de déclaration préalable, ne doit pas entraîner à lui seul sa dispersion. Si la décision de disperser une manifestation sur la voie publique est nécessaire et proportionnée en vue de maintenir l'ordre public, les autorités peuvent légitimement attendre des manifestant·e·s qu'ils se conforment à un ordre de dispersion. En revanche, ériger en délit le non-respect d'un ordre de dispersion constitue une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique, comme l'illustrent les parties suivantes.

### 4.4.1 PARTICIPATION À UNE MANIFESTATION SUSCEPTIBLE DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ATTROUPEMENT)

La loi française autorise les forces de l'ordre à disperser un rassemblement public susceptible de troubler l'ordre public (attroupement) après deux sommations[77]. Les manifestant·e·s qui ne se dispersent pas peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et s'exposent à des peines allant jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende. S'ils dissimulent leur visage afin de ne pas être identifiés, la peine maximale encourue en cas de refus de se disperser est portée à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende[78]. Les personnes qui participent à un attroupement en portant une arme peuvent être condamnées à des peines allant jusqu'à trois ans de prison, ou cinq ans si elles ne respectent pas un ordre de dispersion[79].

D'après les chiffres officiels, 244 manifestant·e·s ont été reconnus coupables d'avoir participé à un rassemblement public susceptible de troubler l'ordre public pour la seule année 2019. Ce chiffre a fortement augmenté par rapport aux années précédentes, puisque sur l'ensemble de l'année 2016, 54 manifestants avaient été déclarés coupables du même délit dans le cadre du mouvement social contre la réforme du Code du travail[80].

Depuis avril 2019, les autorités judiciaires peuvent engager des poursuites contre des manifestant·e·s pour ce délit en recourant à des procédures accélérées telles que la comparution immédiate[81]. En mars 2017, la Cour de cassation avait estimé que les comparutions immédiates ne devaient pas être utilisées pour juger des manifestant·e·s pour avoir participé à un attroupement[82]. Un représentant du ministère de la Justice a confirmé à Amnesty International que cette restriction était la raison pour laquelle les autorités recouraient plus fréquemment au chef de participation à un groupement en vue de la préparation de violences (voir chapitre 5). Il a souligné qu'il était souhaitable d'utiliser les comparutions immédiates pour juger des manifestant·e·s ayant gravement troublé l'ordre public[83].

En dépit des recommandations claires des normes internationales relatives aux droits humains, qui établissent que le non-respect des obligations de déclaration n'est pas un motif suffisant pour disperser un rassemblement public[84], Amnesty International a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels les forces de l'ordre avaient dispersé un rassemblement public simplement parce qu'il n'était pas déclaré. Souvent, les autorités ont considéré que ce type de rassemblement était susceptible de menacer l'ordre public.

---

[75] Voir par exemple : *Derzhavtsev v. Belarus*, Comité des droits de l'homme, doc. ONU CCPR/C/115/D/2076/2011, 2015, § 8.6 ; *Pugach c. Bélarus*, Comité des droits de l'homme, doc. ONU CCPR/C/114/D/1984/2010, 2015 § 7.7 ; *Evrezov c. Bélarus*, Comité des droits de l'homme, doc. ONU CCPR/C/114/D/1988/2010, 2015, § 7.4 ; *Djavit An c. Turquie*, requête n° 20652/92, Cour européenne des droits de l'homme (Troisième section), 2003, § 57 ; *Oya Ataman v. Turkey*, Cour européenne des droits de l'homme (Deuxième section), 2006, § 36 ; et Commission interaméricaine des droits de l'homme, Second report on the situation of human rights defenders in the Americas, OEA/Ser.L/V/II.Doc. 66, 2011, § 130.

[76] Rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 61.

[77] Article 431-3 du Code pénal·

[78] Article 431-4 du Code pénal.

[79] Article 431-5 du Code pénal.

[80] D'après les chiffres communiqués par le ministère de la Justice à Amnesty International, 24 manifestants ont été déclarés coupables de ce délit en 2017 et 36 en 2018.

[81] Article 431-8-1 du Code pénal, créé par la loi 2019-290 du 10 avril 2019.

[82] Arrêt n° 712 du 28 mars 2017. La Cour a réaffirmé que la participation à un attroupement était un délit politique et que, par conséquent, l'article 397-6, qui exclut toute procédure accélérée pour de type de délit, s'appliquait. L'arrêt est disponible à l'adresse https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/712_28_36477.html.

[83] Entretien avec un représentant du ministère de la Justice, 25 septembre 2019.

[84] Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 23.

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, le non-respect des obligations de déclaration ne peut justifier à lui seul la dispersion d'un rassemblement[85]. Tant que le rassemblement reste pacifique, les autorités doivent faire preuve de mesure et de tolérance afin de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et ne pas alimenter inutilement les tensions[86]. Les forces de l'ordre ne doivent recourir à la dispersion qu'en présence d'autres raisons impérieuses, par exemple des cas de violence généralisée commis dans le cadre de l'événement[87].

Amnesty International a recensé plusieurs cas dans lesquels des manifestant·e·s qui n'avaient pas respecté les ordres de dispersion, dont certains avaient été décidés uniquement sur la base de l'absence de déclaration, avaient vu leur responsabilité pénale engagée. De plus, plusieurs de ces manifestant·e·s ont affirmé à Amnesty International qu'ils ou elles n'avaient pas entendu cet ordre de dispersion et ne savaient pas donc pas qu'ils ou elles étaient en train de commettre un délit.

Par exemple, **Valentin Ismaël** et **Agnès** ont été interpellés avec quatre autres manifestant·e·s pendant un défilé spontané des Gilets jaunes à Grenoble le 1er mai 2019, après une manifestation organisée par les syndicats. La manifestation des syndicats avait été déclarée auprès des autorités, mais pas le défilé spontané qui a suivi (voir également le cas d'Amélie dans la partie 4.1).

Valentin Ismaël, étudiant de 18 ans, a expliqué à Amnesty International qu'une centaine de policiers avaient encerclé quelques dizaines de manifestant·e·s qui avaient rejoint la place Grenette, dans le centre de Grenoble. Il a indiqué que les manifestant·e·s étaient pacifiques, mais que des échauffourées avaient éclaté après des tentatives de dispersion de la police avec du gaz lacrymogène. « La police a d'abord aspergé de gaz lacrymogène deux manifestants qui devaient être soignés par les Street medics, a-t-il raconté à Amnesty International. Je suis allé parler aux policiers en leur expliquant que deux personnes ne se sentaient pas bien à cause des gaz lacrymogènes, mais ils m'ont complètement ignoré[88]. »

La police a ensuite commencé à charger et Valentin Ismaël s'est retrouvé contre un mur avec quelques autres manifestant·e·s, dont Agnès, une femme de 54 ans. Vers 14 h 30, les policiers les ont encerclés, puis ont contrôlé leur identité et fouillé leur sac, avant de les conduire dans un commissariat où ils ont été placés en garde à vue pour participation à un attroupement après sommations de se disperser.

Valentin Ismaël et Agnès ont tous les deux affirmé qu'ils n'avaient entendu aucune sommation et que les manifestant·e·s qui les entouraient au moment de leur arrestation étaient pacifiques. Agnès a dit à Amnesty International qu'elle avait regardé une vidéo de la manifestation le lendemain de son arrestation, sur laquelle elle avait entendu un policier dire : « Dernière sommation, dispersez-vous[89] ! »

Valentin Ismaël et Agnès ont passé 22 heures en garde à vue avant d'être poursuivis pour participation à un attroupement[90]. Leur procès était initialement prévu pour le 16 septembre 2019, mais il a ensuite été reporté au 2 juillet 2020. Le tribunal a statué que Valentin Ismaël et Agnès étaient coupables mais a décidé de ne leur infliger aucune sanction.

**Rachid[91],** un chef d'une petite entreprise âgé de 30 ans qui vit dans la région lilloise, a été arrêté le 6 avril 2019 pendant une manifestation organisée par les Gilets jaunes à Lille. Il a expliqué à Amnesty International qu'il avait été interpellé vers 17 heures sur l'une des grandes artères du centre-ville, où les manifestant·e·s défilaient et où des heurts ont éclaté entre ces derniers et la police. Il a précisé qu'au moment de son arrestation, il portait un masque antipoussière pour se protéger contre le gaz lacrymogène, abondamment utilisé par la police[92]. Un policier l'a alors attrapé par-derrière et interpellé. Les policiers ont fouillé son sac à dos qui contenait du matériel de premiers soins, un masque à gaz, des lunettes de natation et des couverts de pique-nique en plastique que Rachid avait oubliés au fond du sac.

---

[85] *Bukta et autres c. Hongrie*, requête n° 25691/04, Cour européenne des droits de l'homme (Deuxième section), § 36 : « Pour la Cour, dans des circonstances particulières où pourrait se justifier une réaction immédiate à un événement politique, laquelle prendrait la forme d'une manifestation pacifique, disperser celle-ci au seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se soient comportés d'une manière contraire à la loi constitue une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique. »

[86] *Nurettin Aldemir and others v. Turkey*, requêtes n° 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02, Cour européenne des droits de l'homme (Deuxième section), 2007, § 46.

[87] Voir Amnesty International, *L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, chapitre 7.2.

[88] Entretien téléphonique avec Valentin Ismael, 24 octobre 2019. Les médias ont relaté un enchaînement similaire des événements du jour. Voir par exemple : https://www.ledauphine.com/isere-sud/2019/05/01/1er-mai-pres-de-10-000-manifestants-a-grenoble.

[89] Entretien téléphonique avec Agnès, 25 octobre 2019.

[90] Amnesty International a pu consulter la citation à comparaître d'Agnès, qui résume les faits et les chefs retenus contre elle.

[91] Rachid est un pseudonyme choisi par la personne interrogée lors d'un entretien avec Amnesty International qui s'est déroulé le 30 octobre 2019.

[92] La loi qui érigeait en infraction le port de masques sur le visage (voir la partie 3.3) est entrée en vigueur quelques jours plus tard, le 10 avril 2019. Rachid n'a donc pas été poursuivi pour dissimulation du visage. Les autorités ont souligné dans les chefs d'accusation qu'il participait à un attroupement en dissimulant son visage, ce qui peut être une circonstance aggravante (voir note de bas de page n° 53).

Rachid a expliqué à Amnesty International qu'il n'avait entendu aucune sommation et qu'il s'était retrouvé au milieu de manifestant·e·s qui couraient sans bien comprendre ce qui se passait après des tirs de gaz lacrymogène par la police. La police l'a placé en garde à vue pendant 24 heures avant d'engager des poursuites contre lui pour participation à attroupement après une sommation[93]. Son procès, initialement prévu pour le 1er août 2019, a ensuite été reporté au 22 mars 2020, puis, en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de Covid-19, au mois de janvier 2021.

La notion d'attroupement est définie de manière trop vague dans la législation française, car elle inclut non seulement les rassemblements publics qui troublent l'ordre public, mais également ceux qui sont susceptibles de le faire. Les autorités ont dans certains cas interprété cette dernière catégorie de manière trop large ; par exemple, elles ont considéré que les manifestations non déclarées entraient dans cette catégorie et l'ont utilisée comme motif de dispersion.

En vertu du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière, le principe de proportionnalité s'applique aux restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique avant et après une manifestation. Il s'applique donc aussi à la responsabilité pénale des manifestant·e·s après leur participation à une manifestation ; en cas de soupçons d'infraction mineure, des sanctions mineures doivent être infligées[94]. La participation à un rassemblement public troublant l'ordre public sans se livrer à aucun acte violent entre dans cette catégorie. Le fait que, dans certains cas, les autorités françaises, considérant qu'une manifestation troublait l'ordre public, l'aient dispersée sur la base de critères problématiques comme l'absence de déclaration, et que les sommations n'aient pas toujours été audibles, soulève de vives inquiétudes quant à la responsabilité pénale des manifestant·e·s qui ne se sont pas dispersé·e·s après les sommations de la police.

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors que des sanctions imposées à des manifestant·e·s sont de nature pénale, elles nécessitent une justification particulière[95]. La Cour a confirmé le principe selon lequel les sanctions comportant des peines de prison pour un comportement non violent devaient faire l'objet d'un examen particulièrement attentif[96].

L'imposition par les autorités françaises de sanctions pénales pouvant comporter une peine de prison contre des manifestant·e·s qui ont participé à un rassemblement public susceptible, selon elles, de troubler l'ordre public, mais qui ne se sont livrés à aucun acte de violence constitue une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique. Ces sanctions pénales risquent de dissuader encore davantage les manifestant·e·s de participer à d'autres rassemblements par crainte de conséquences graves.

Rachid, qui n'avait jamais participé à aucun mouvement social avant les Gilets jaunes, a expliqué à Amnesty International à quel point les poursuites dont il a fait l'objet avaient été difficiles à vivre pour lui et son épouse. « Je ne suis pas allé manifester du tout après le 6 avril, a-t-il affirmé. Ma femme avait aussi très peur que j'y retourne. Et s'ils m'arrêtaient à nouveau ? Ils pourraient m'accuser de ce qu'ils veulent et le prix à payer est trop élevé. Je ne crois plus en la justice[97] ».

Valentin Ismaël a expliqué que sa participation au mouvement avait radicalement changé après son arrestation. Il a dit à Amnesty International : « J'ai arrêté d'aller manifester après l'arrestation. J'attends mon procès pour y retourner. Je pensais que le mouvement était en perte de vitesse, mais je me rends compte que de nouvelles mobilisations ont lieu, par exemple celle les pompiers. C'est un nouveau départ, je pense. Je participe encore à quelques événements, comme des formations ou des conférences, mais de manière beaucoup plus passive qu'avant[98]. »

Agnès a continué d'aller manifester en dépit de ses inquiétudes liées à son procès à venir. « Quand j'ai regardé les textes, j'étais désespérée, car je me suis rendu compte que je risquais un an de prison, a-t-elle indiqué. Quand je suis sortie de garde à vue, je me suis dit que je ne mettrais plus les pieds en manif. Puis j'ai acheté un journal et j'ai vu la photo d'un manifestant qui s'était fait défoncer par les CRS pendant son interpellation à Grenoble. J'ai eu beaucoup de colère et je me suis dit qu'il fallait continuer de manifester. Je continue d'aller en manif, mais avec beaucoup plus de craintes. Je fais beaucoup plus attention[99]. »

---

[93] Amnesty International a pu consulter la citation à comparaître de Rachid, qui résume les faits et les chefs retenus contre lui.
[94] BIDDH/OSCE et Commission de Venise, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, deuxième édition, § 109.
[95] *Rai and Evans v. the United Kingdom*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 17 novembre 2009.
[96] *Taranenko v. Russia*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 15 avril 2014, § 87.
[97] Entretien avec Rachid, 30 octobre 2019.
[98] Entretien avec Valentin Ismaël, 24 octobre 2019.
[99] Entretien avec Agnès, 25 octobre 2019.

## 4.4.2 PARTICIPATION À UNE MANIFESTATION INTERDITE

Depuis une mesure introduite par décret par le gouvernement en mars 2019, les manifestant·e·s qui participent à un rassemblement public interdit par les autorités peuvent se voir infliger une amende de 135 euros[100]. D'après les chiffres officiels, entre le 23 mars et le début du mois d'octobre 2019, les autorités ont délivré 1 193 amendes pour participation à une manifestation interdite[101].

Dans tout le pays, les autorités préfectorales ont pris des centaines de décrets interdisant les manifestations des Gilets jaunes dans des zones spécifiques de plusieurs villes, notamment Paris (par exemple autour des Champs-Élysées), Lille (centre-ville) et Toulouse (place du Capitole[102]). L'objet de ce rapport n'est pas d'évaluer si ces restrictions étaient admissibles au regard des droits humains. Néanmoins, les mesures qui interdisent de manière systématique les manifestations dans des zones spécifiques pendant des semaines ou des mois suscitent des préoccupations relatives à la proportionnalité. Les interdictions générales de rassemblement dans certaines zones ne sont pas des restrictions acceptables, car elles empêchent nécessairement les autorités d'évaluer ces restrictions au cas par cas ou encore d'apprécier leurs circonstances particulières ou leur proportionnalité. Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a conclu que les interdictions générales étaient « des mesures intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires, car elles touchent tous les citoyens désireux d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique[103] ».

La décision d'interdire une réunion publique spécifique doit être prise en dernier recours si aucune autre mesure moins attentatoire aux libertés ne peut permettre d'atteindre un but légitime. Si une interdiction des rassemblements publics va à l'encontre du droit international relatif aux droits humains et des normes y afférentes, c'est-à-dire si elle est injustifiée ou disproportionnée, les manifestant·e·s qui choisissent de ne pas s'y conformer ne devraient pas encourir de sanctions pénales ou administratives. L'effet cumulatif de l'interdiction de toutes les manifestations dans des zones spécifiques pendant une longue période et de la délivrance d'amendes à des manifestant·e·s pour participation à une manifestation dans ces zones constitue une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique.

Le préfet de Paris a interdit systématiquement les manifestations sur les Champs-Élysées ainsi que dans les environs de l'Assemblée nationale et du palais de l'Élysée depuis le 23 mars 2019[104]. Des restrictions des manifestations dans certaines zones, par exemple le rond-point des Champs-Élysées, avaient également été imposées avant le 23 mars. Le 16 mars, certains manifestant·e·s ont commis des dégradations importantes contre des biens sur les Champs-Élysées[105]. Si certaines restrictions des rassemblements publics dans la zone auraient pu être légitimes, les autorités ont aussi imposé des amendes à des personnes qui se trouvaient dans la zone où les manifestations étaient interdites, mais sans participer aux rassemblements publics. Amnesty International a recueilli les témoignages de cinq personnes qui ont reçu une amende dans la zone interdite autour des Champs-Élysées, alors qu'elles n'étaient pas en train de manifester.

Par exemple, **Laurent**, un jeune secouriste bénévole qui vit dans la région de Lyon, a raconté à Amnesty International que le matin du 25 mai 2019, il marchait avec deux autres bénévoles le long du boulevard Haussmann à Paris, en direction de la place de l'Étoile, pour rejoindre quelques autres amis. Il a expliqué qu'ils avaient été arrêtés et fouillés à deux reprises par des policiers qui les avaient ensuite laissés partir. Pourtant, lorsque des policiers les ont arrêtés une troisième fois, ils leur ont demandé d'attendre puis leur ont infligé une amende pour participation à une manifestation interdite.

Le 11 juin, Laurent a contesté l'amende par écrit en affirmant qu'il ne faisait que marcher sur le trottoir lorsqu'il l'a reçue et que, comme l'ensemble des autres personnes qui l'entouraient, il ne participait pas à la manifestation[106]. Il a expliqué à Amnesty International avoir demandé au commissaire de police qui lui avait délivré l'amende les raisons pour lesquelles les policiers les avaient laissés passer après les deux premiers

---

[100] Article R644-4 du Code pénal.
[101] Voir http://www.assemblee-nationale.fr/15/budget/plf2020/a2306-tVIII.asp#P653_37834, p. 23.
[102] Les autorités préfectorales ont pris au moins 300 décrets interdisant des rassemblements publics dans plus de 531 zones. Ces interdictions se fondent sur l'article L211-4 du Code de la sécurité intérieure. Voir, « Gilets Jaunes : les interdictions de manifestation, l'autre face de la répression », *Rapports de force*, https://rapportsdeforce.fr/pouvoir-et-contre-pouvoir/gilets-jaunes-les-interdictions-de-manifestation-lautre-face-de-la-repression-11274972.
[103] Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/23/39, 2013, § 63.
[104] Voir les communiqués de presse de la préfecture de Paris annonçant les interdictions, disponibles à l'adresse : https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaitre/Documentation/Salle-de-presse/Communiques-de-presse/Manifestations.
[105] Voir, par exemple, https://www.nouvelobs.com/societe/20190316.OBS1892/gilets-jaunes-un-acte-18-marque-par-un-regain-de-violence-a-paris.html.
[106] Laurent a envoyé une lettre au parquet, qu'Amnesty International a pu consulter. Au moment de l'impression de ce rapport (mars 2020), il n'avait pas reçu de réponse.

contrôles d'identité sans les informer qu'ils entraient dans une zone où les manifestations avaient été interdites. Selon lui, le commissaire a alors admis que ce n'était pas logique.

Infliger des amendes à des personnes qui se trouvent dans des zones où les manifestations ont été interdites mais qui ne participent à aucune manifestation est arbitraire, car il s'agit d'une mesure non prévue par la loi.

De plus, infliger des amendes à des manifestant·e·s qui participent à un rassemblement public dans une zone où toutes les manifestations sont interdites sans aucun avertissement suscite des préoccupations, car les manifestant·e·s peuvent encourir une amende sans avoir connaissance de l'interdiction au préalable. Le 17 août, Tristan et Corentin, deux militants participant au mouvement des Gilets jaunes à Saint-Brieuc (Bretagne) ont reçu une amende pour avoir participé à une manifestation interdite dans la zone commerciale de Langueux.

Corentin a dit à Amnesty International que la police lui avait montré une lettre du préfet indiquant que toutes les manifestations étaient interdites à Langueux. Corentin a insisté sur le fait qu'il n'était pas au courant de l'interdiction des manifestations :« Nous avons vérifié avant si le préfet avait pris un arrêté d'interdiction, mais nous n'en avons pas trouvé. Nous n'avons pas vu non plus de publication sur le site de la préfecture après coup. J'ai écrit une lettre au parquet pour leur demander de confirmer l'existence d'une interdiction, mais ils n'ont jamais répondu[107]. »

Selon les informations dont dispose Amnesty International, les autorités préfectorales n'ont interdit aucune manifestation à Langueux ce jour-là[108]. Comme Frédéric, dont le cas a été décrit au début de ce chapitre, Tristan a été poursuivi exclusivement pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'expression et de réunion. Il a été reconnu coupable de deux chefs d'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique et d'organisation d'une manifestation interdite. Corentin a été reconnu coupable d'entrave à la circulation et a écopé d'une amende pour occupation de la voirie sans autorisation.

# CONCLUSIONS

Des centaines de manifestants et manifestantes qui ont rejoint le mouvement des Gilets jaunes ont été arrêté·e·s et poursuivi·e·s par les autorités françaises simplement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, des actes qui ne devraient pas être érigés en infraction. Des manifestant·e·s ont vu leur responsabilité pénale engagée pour des actes non violents et sur la base de dispositions très générales, par exemple l'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou la dissimulation du visage.

Des manifestant·e·s ont fait l'objet de multiples arrestations et poursuites parce que les autorités considéraient qu'ils ou elles jouaient un rôle majeur dans l'organisation des manifestations des Gilets jaunes, en dépit de la structure horizontale du mouvement et du manque de preuves. Amnesty International craint que l'accumulation des arrestations et poursuites ne soit utilisée comme une forme de harcèlement et d'intimidation afin d'empêcher l'exercice des droits humains.

Le harcèlement judiciaire abordé dans ce chapitre a alimenté le sentiment généralisé d'être injustement pris pour cible, ce qui a eu pour effet de dissuader l'exercice du droit à la liberté d'expression et à la manifestation pacifique. De nombreuses personnes ont confié à Amnesty International que, depuis leur arrestation ou dans l'attente de leur procès, elles y réfléchissaient à deux fois avant de participer à d'autres manifestations. D'autres n'étaient pas prêtes à prendre plus de risques et avaient décidé de ne plus aller manifester.

### ENQUÊTES ET POURSUITES RELATIVES AUX ALLÉGATIONS D'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE PAR LES FORCES DE L'ORDRE

En tant qu'acteurs étatiques, les agents des forces de l'ordre ont le devoir de respecter et de protéger les droits humains, en particulier le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements, ainsi que les droits à liberté d'expression et de réunion pacifique. En particulier, ceux qui assurent le maintien de l'ordre lors des rassemblements publics doivent, dans la mesure du possible, employer des moyens non violents avant de recourir légitimement à la force si cela est inévitable, auquel cas ils doivent faire preuve de modération et agir de façon proportionnelle à l'objectif visé. Ils doivent aussi veiller

[107] Entretien avec Tristan et Corentin, 2 novembre 2019.
[108] Aucun arrêté interdisant les manifestations à Langueux le 17 août n'a été publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor. Voir http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/RECUEIL-DES-ACTES-AMINISTRATIFS/AOUT-2019.

à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée.

Pour respecter le droit international relatif aux droits humains, les autorités judiciaires doivent impérativement mettre en place un mécanisme pour engager la responsabilité des agents de forces de l'ordre en cas de violations des droits humains, notamment en cas de recours injustifié ou excessif à la force lors du maintien de l'ordre dans les rassemblements publics. L'obligation de rendre des comptes est également cruciale pour préserver la confiance accordée au système judiciaire par les personnes ayant subi des violations des droits humains commises par des agents de la force publique. Toute allégation de recours injustifié ou excessif à la force de la part des forces de l'ordre doit faire l'objet d'une enquête efficace, impartiale et indépendante menée dans les meilleurs délais[109].

D'après le ministère de l'Intérieur, 2 945 manifestant·e·s ont été blessé·e·s dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes entre le 17 novembre 2018 et octobre 2019. D'autres sources non officielles ont fait état de centaines de manifestant·e·s blessé·e·s[110].

Pendant des années, les autorités judiciaires ont réaffirmé la nécessité de mettre en place une réponse pénale efficace face aux infractions commises par des manifestant·e·s dans le cadre de mouvements sociaux[111]. Pourtant, elles ne se sont jamais attaquées aux obstacles qui empêchent actuellement d'engager la responsabilité des agents des forces de l'ordre en cas de recours excessif ou injustifié à la force dans ces contextes.

Par conséquent, la réponse apportée par le système de justice pénale aux infractions qui auraient été commises par des manifestant·e·s, donnant lieu à leur arrestation et à des poursuites engagées contre eux ou elles sans qu'aucun élément ne permette raisonnablement d'établir leur participation à une infraction violente, contraste nettement avec les résultats des enquêtes et des poursuites relatives aux allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre. D'une part, les autorités ont engagé des poursuites contre des manifestant·e·s pour de simples comportements protégés par le droit international relatif aux droits humains et/ou sur la base d'éléments de preuve peu convaincants. D'autre part, l'impunité prévaut pour les actes illicites commis par les forces de l'ordre.

D'après le ministère de la Justice, au 12 juillet 2019, 3 204 personnes avaient été reconnues coupables d'infractions pénales commises dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes. Quatre-cent-trois personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt, c'est-à-dire des peines de prison ferme et non aménageables. Près de 39 % des manifestant·e·s[112] ont été jugés en comparution immédiate. Tous les avocats avec lesquels Amnesty International s'est entretenue se sont inquiétés du fait que les comparutions immédiates ne laissaient pas suffisamment de temps aux prévenus pour préparer leur défense, puisqu'ils étaient traduits devant les tribunaux immédiatement après leur garde à vue[113]. Si les prévenus peuvent refuser d'être jugés en comparution immédiate, certain·e·s des manifestant·e·s qu'Amnesty International a rencontré·e·s ont tout de même choisi ces procédures pour un certain nombre de raisons, notamment par crainte d'être placé·e·s en détention provisoire dans l'attente de leur procès.

Dans de nombreux cas recensés par l'organisation, les autorités ont engagé des poursuites contre des manifestant·e·s qu'elles ont parfois reconnu coupables uniquement sur la base de témoignages d'agents des forces de l'ordre. Le droit d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie signifie que la charge de la preuve repose sur l'accusation. Un tribunal ne peut déclarer la culpabilité de la personne poursuivie tant que celle-ci n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En cas de doute raisonnable, elle doit être mise hors de cause[114]. Les témoignages émanant d'agents des forces de l'ordre doivent être corroborés par d'autres éléments pour prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

D'un autre côté, Amnesty International a identifié plusieurs problèmes qui nuisent aux enquêtes et poursuites visant des agents des forces de l'ordre et qui entretiennent le climat d'impunité pour les violations des droits humains des manifestant·e·s.

Des infractions pénales comme l'outrage (voir chapitre 4) sont parfois utilisées pour arrêter et poursuivre les manifestant·e·s qui affirment justement avoir été victimes d'un usage excessif de la force de la part des

[109] Voir Amnesty International, *L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, chapitre 3.2.4.
[110] Voir par exemple les statistiques récoltées par le journaliste David Dufresne, https://www.mediapart.fr/studio/panoramique/allo-place-beauvau-cest-pour-un-bilan
[111] Voir par exemple la circulaire du ministère de la Justice diffusée le 26 septembre 2016, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/09/cir_41346.pdf.
[112] D'après les chiffres du ministère de la Justice, 2 043 des 5241 manifestants poursuivis ont été jugés en comparution immédiate.
[113] Articles 395 et 397 du Code de procédure pénale.
[114] Amnesty International, *Pour des procès équitables*, chapitres 15.1 et 15.2.

forces de l'ordre, ou qui ont protesté ou tenté d'intervenir lorsqu'ils ont assisté à un recours excessif à la force contre d'autres personnes[115].

À maintes reprises, des organismes internationaux de défense des droits humains ont exprimé leurs préoccupations au sujet du manque de mécanismes indépendants chargés d'enquêter sur les cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre en France. En juin 2016, le Comité contre la torture a fait état de ses préoccupations concernant, entre autres, les obstacles rencontrés par les victimes de violences policières pour porter plainte, les sanctions administratives très peu sévères infligées aux policiers et gendarmes qui font usage d'une force excessive et le nombre très limité de condamnations. Le Comité a demandé à la France de faire en sorte que toute allégation d'usage excessif de la force fasse l'objet d'une enquête impartiale, indépendante et transparente dans des délais raisonnables[116]. À l'échelle nationale, le Défenseur des droits et de nombreuses organisations de la société civile, dont Amnesty International, ont aussi souvent exprimé leurs inquiétudes à ce propos[117].

Il incombe au ministère public de superviser les enquêtes préliminaires sur les allégations de recours injustifié et excessif à la force par les forces de l'ordre, et c'est à lui que revient la décision d'engager des poursuites ou de classer la procédure sans suite. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, le ministère public français n'est pas suffisamment impartial et indépendant par rapport au pouvoir exécutif, notamment le ministre de la Justice, pour être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme[118]. Le ministère public demande souvent au service d'inspection compétent ou à un autre service de police d'entreprendre une enquête interne et de lui transmettre ses conclusions, lesquelles seront utilisées dans le cadre de l'information judiciaire.

Les services d'inspection internes des deux principaux organes chargés du maintien de l'ordre en France enquêtent sur les allégations de recours excessif à la force sous le contrôle du ministère public. Le service d'inspection de la gendarmerie nationale est l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) et celui de la police nationale est l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN). Ils mènent tous les deux des enquêtes administratives (qui peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires) et des enquêtes pénales. D'autres services de police peuvent enquêter sur des allégations mineures ou moins graves de comportements répréhensibles de la part des policiers[119]. Cependant, ces services d'inspection sont placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et n'ont pas de comptes à rendre à un mécanisme de contrôle externe pour garantir l'impartialité des enquêtes.

Le Défenseur des droits peut aussi mener des enquêtes sur les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements dont se seraient rendus coupables des agents des forces de l'ordre. Il s'agit d'une institution indépendante, mais qui dispose de pouvoirs limités. Elle peut présenter ses observations devant les tribunaux et demander aux autorités de prendre des sanctions disciplinaires contre des agents des forces de l'ordre en particulier[120]. Lors d'une réunion avec Amnesty International en décembre 2019, des représentants des services du Défenseur des droits ont dit à Amnesty International qu'ils avaient reçu 147 plaintes de la part de manifestant·e·s au sujet de violations présumées des droits humains, en particulier un usage illégal de la force par des policiers dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes. Ils ont expliqué à Amnesty International que, si une information judiciaire a été ouverte, le Défenseur des droits ne peut enquêter sur l'affaire en question qu'avec l'accord du ministère public[121].

Pour les affaires particulièrement graves ou complexes, le ministère public peut saisir un juge d'instruction, qui conduira l'information judiciaire. Si le ministère public peut ouvrir d'office une information judiciaire lorsque la victime n'a pas déposé plainte, les juges d'instruction ne peuvent enquêter que sur demande du ministère public ou à la suite d'une action civile intentée par la victime[122]. Dans le cadre juridique actuel, les moyens disponibles pour réaliser des enquêtes indépendantes sur les allégations de recours excessif à la

[115] Amnesty International, *France. Des policiers au-dessus des lois* (EUR 21/003/2009), p. 6.
[116] Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016, § 16-17.
[117] Voir, par exemple, Amnesty International, *France. Des policiers au-dessus des lois* et ACAT, *L'ordre et la force : enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016, https://www.acatfrance.fr/public/rapport_violences_policieres_acat.pdf..
[118] *Moulin c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23 novembre 2010, https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22dmdocnumber%22:[%22877357%22],%22itemid%22:[%22001-101876%22]}. Pour plus d'informations, voir https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38545-la-question-du-juge-dinstruction-et-du-statut-des-procureurs.
[119] Voir le chapitre IV.2 de la circulaire publiée par le ministère de la Justice le 20 septembre 2016.
[120] Voir en particulier les articles 29 et 33 de la Loi n° 2011-333, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023781167&dateTexte=&categorieLien=id#JORFARTI00002378124 3.
[121] Rencontre avec les représentants du Défenseur des droits, 18 décembre 2019.
[122] Article 85 du Code de procédure pénale.

force de la part des forces de l'ordre, qui en pratique ne peuvent être pleinement menées que par un juge d'instruction, sont très limités.

Le 7 septembre 2020, l'IGPN a informé Amnesty International qu'elle avait enquêté sur 403 affaires de comportements répréhensibles présumés de la part de policiers pendant les manifestations des Gilets jaunes et d'autres manifestations ayant eu lieu en 2019-2020. Certaines affaires portaient sur des cas d'usage excessif de la force. Parmi celles-ci, l'IGPN avait clos 304 enquêtes, qu'elle avait confiées aux autorités judiciaires. Les représentants de l'IGPN ont dit à Amnesty International que les informations sur les suites judiciaires données à leurs enquêtes n'étaient pas disponibles[123]. Dans quelques cas, des poursuites ont été engagées contre des membres des forces de l'ordre et ils ont été reconnus coupables d'un usage illégal de la force lors d'opérations de maintien de l'ordre au cours de manifestations. Le 19 décembre 2019, au moment de l'une des premières condamnations pour usage illégal de la force dans le contexte du mouvement de protestation des Gilets jaunes, un policier qui avait lancé un pavé en direction de personnes qui manifestaient a été condamné à une peine de deux mois avec sursis tout en étant autorisé à continuer d'exercer[124]. Dans une autre affaire, un policier a tiré une balle de caoutchouc au visage d'une personne qui participait à un rassemblement public pour protester contre le G7 à Biarritz. La personne touchée par le tir a été grièvement blessée, et souffrait notamment de fractures multiples de la mâchoire. Le 25 juin 2020, après avoir établi la responsabilité du policier, un tribunal l'a condamné à payer une amende de 1 350 euros[125].

[123] Rencontre avec deux représentants de l'IGPN, 10 octobre 2019 et échanges par mail depuis cette rencontre
[124] Voir l'article de presse : https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/19/gilets-jaunes-le-premier-policier-juge-a-paris-pour-violences-condamne-a-deux-mois-avec-sursis_6023476_3224.html.
[125] https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/bayonne-affaire-lola-le-policier-auteur-du-tir-du-lbd-condamne-a-1350-euros-1593165388

# 5. ARRESTATIONS PRÉVENTIVES POUR PARTICIPATION À UN GROUPEMENT EN VUE DE LA PRÉPARATION DE VIOLENCES

> **« Ils nous ont arrêtés pour participation à un groupement en vue de… Ils nous ont poursuivis en justice pour absolument rien. Alors une personne qui s'achète une Ferrari va recevoir une amende, car on présume qu'elle fera un excès de vitesse ? »**
>
> **Gilles**, Gilet jaune toulousain

Julien et Gilles, la quarantaine, vivent à Toulouse. Le 17 novembre 2018, les deux hommes se sont joints à d'autres manifestant·e·s pour y lancer le mouvement des « Gilets jaunes » en bloquant pacifiquement des ronds-points. « On en avait marre du système et il y avait beaucoup de raisons de manifester, a expliqué Julien à Amnesty International. D'abord, l'augmentation de la taxe sur les carburants […] car on allait tous les deux au travail en voiture[126]. »

[126] Entretien avec Julien et Gilles, 30 août 2019.

Julien et Gilles ont participé à toutes les manifestations et à la plupart des assemblées des Gilets jaunes de Toulouse jusqu'au 17 février 2019. Ce jour-là, ils se sont rendus dans le centre-ville avec un ami, ont garé leur voiture près de la gare, puis se sont dirigés à pied vers la station de métro Jean Jaurès, lieu de départ des manifestations hebdomadaires du samedi.

À 14 h 15, ils ont été interpellés et fouillés par la police alors qu'ils rejoignaient le point de rassemblement. Julien a expliqué à Amnesty International qu'un fourgon de police s'était soudain arrêté pour contrôler leur identité : « On ne manifestait pas et on ne portait rien qui aurait permis de nous identifier comme des Gilets jaunes. » En fouillant les poches des deux hommes, les policiers ont trouvé des feux de détresse, des lunettes de ski et un masque antipoussière. Ils les ont arrêtés et placés en garde à vue pendant 24 heures.

« C'est choquant, je pensais qu'ils se contenteraient de confisquer les objets que nous avions sur nous, a déclaré Julien à Amnesty International. Ils nous ont traités comme des criminels : ils nous ont menottés et embarqués dans une voiture de police ». Gilles a raconté que, pendant la garde à vue, les policiers leur avaient demandé s'ils avaient l'intention de faciliter des actes de violence en utilisant des fumigènes pour empêcher la police de procéder à des arrestations. Il a répondu qu'ils avaient remarqué l'utilisation de feux de détresse dans de nombreuses manifestations et qu'ils voulaient juste s'en servir pour rendre visible leur mécontentement.

Julien, Gilles et leur ami ont été poursuivis pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences et pour port de fumigènes sans motif légitime[127]. Ils ont été libérés sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre à Toulouse (ils vivent en banlieue) avant le procès, prévu pour le 21 mars 2019. Le 18 avril, le tribunal a annulé la procédure, notamment parce que la police n'avait pas justifié l'arrestation des trois hommes[128]. Le parquet a fait appel de cette décision. Le procès en appel a eu lieu le 11 septembre 2019 et, le 4 décembre, Julien, Gilles et leur ami ont été relaxés.

Ces poursuites ont eu de lourdes répercussions sur la participation de Julien et Gilles au mouvement des Gilets jaunes. Tous deux n'ont participé qu'à quelques manifestations depuis le prononcé de la décision. Gilles a indiqué à Amnesty International qu'il avait de nouveau été arrêté par la police en juin à la suite d'un contrôle d'identité. Il a passé plusieurs heures en garde à vue le temps que les policiers vérifient si les obligations du contrôle judiciaire, qui prenait fin le jour du jugement, s'appliquaient toujours. « J'y réfléchis à deux fois avant de participer à une manifestation, a-t-il dit à Amnesty International. Je me demande ce qui peut arriver après, étant donné que de nos jours on peut aller en prison alors qu'on n'a rien fait ! »

Ce chapitre examine l'application de la disposition du Code pénal français qui punit la participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Il étudie plus précisément le contexte dans lequel le Parlement a adopté cette disposition en 2010 et les impacts de celle-ci sur le droit à la liberté de réunion pacifique. Ce chapitre analyse en outre comment les forces de l'ordre utilisent cette disposition pour arrêter arbitrairement des manifestants et manifestantes avant même qu'ils ou elles ne participent à des rassemblements publics, et comment les autorités judiciaires poursuivent des personnes pour des motifs qui, souvent, ne permettent pas de raisonnablement soupçonner la commission d'une infraction. Enfin, il attire l'attention sur le recours massif à cette disposition, appliquée non seulement pour arrêter des manifestant·e·s, mais aussi des journalistes, des secouristes bénévoles et des observateurs et observatrices des droits humains.

[127] Article 222-14-2 du Code pénal et article L2353-10 du Code de la défense. Amnesty International a pu consulter la décision de libération sous contrôle judiciaire de Julien et Gilles, qui précisait les charges retenues contre eux.
[128] Amnesty International a pu consulter la décision du tribunal.

# 5.1 DÉFINITION JURIDIQUE PEU PRÉCISE DE L'INFRACTION

Depuis 2010, en droit pénal français, le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation de violences contre des personnes ou des biens est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[129].

Cette nouvelle infraction pénale a été proposée par un groupe de députés qui entendaient ainsi combler ce qu'ils considéraient comme une lacune du droit pénal français en matière de lutte contre les bandes violentes. Ils affirmaient que le délit d'association de malfaiteurs[130] tel qu'il existait ne permettait souvent pas de poursuivre ces bandes, car l'association devait avoir pour objet la préparation de délits passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement[131].

Le gouvernement de l'époque soutenait l'adoption de cette nouvelle infraction pénale. Lors du débat parlementaire, le ministère de la Justice a fait valoir que cela permettrait d'appréhender le phénomène des bandes dans son ensemble, qu'il s'agisse du regroupement de personnes qui se connaissent ou de personnes qui ne se connaissent pas, mais se retrouvent dans un lieu commun pour mener une action violente. Dans cette dernière catégorie, le ministère incluait spécifiquement les « Black blocs », des groupes de personnes qui ont recours à la violence dans le cadre des manifestations.

De nombreux parlementaires s'étaient inquiétés des conséquences négatives que ce nouveau délit aurait sur le droit à la liberté de réunion pacifique. Certains d'entre eux ont proposé des amendements visant à exclure explicitement les manifestations du champ d'application de cette disposition, mais ils ont été rejetés. En février 2010, 60 sénateurs et 60 députés ont demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de la proposition[132]. Des parlementaires ont souligné que la loi devait être claire et qu'ils redoutaient les conséquences de cette proposition sur le principe de présomption d'innocence et sur les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Le gouvernement a soumis ses observations au Conseil constitutionnel en soulignant que le texte précisait les faits matériels constitutifs de la nouvelle infraction en termes suffisamment clairs et qu'une nouvelle disposition était nécessaire pour combler une lacune dans le droit pénal concernant la préparation d'actes délictueux moins graves[133].

Le Conseil constitutionnel a conclu que ce nouveau délit n'était pas contraire à la Constitution. Il a insisté sur la visée préventive de la disposition et sur sa nécessité, en faisant notamment valoir qu'elle n'avait pas le même champ d'application que le délit d'association de malfaiteurs, qui concerne la préparation d'actes plus graves. Selon le Conseil, la disposition ne faisait pas non plus double emploi avec l'existence de circonstances aggravantes associées à des délits spécifiques s'ils sont commis en bande, car celles-ci ne s'appliquent qu'aux délits déjà commis[134]. Il a également fait observer que la participation au groupement devait avoir sciemment pour but la commission d'un acte violent.

La nouvelle disposition est entrée en vigueur le 2 mars 2010. Dans une circulaire publiée le 16 mars 2010, le ministère de la Justice a souligné que la caractérisation de cette infraction résultait soit de la connaissance de l'intention du groupement de préparer des violences, soit de la participation à la préparation de ces actes. Elle a précisé que, dans la pratique, la communication par une personne de son intention de commettre un acte violent en groupe, par exemple par SMS ou en ligne, pouvait constituer une preuve de sa responsabilité pénale[135].

Dans une autre circulaire, publiée le 20 septembre 2016, le ministère de la Justice de l'époque a fait observer que la volonté d'un groupe de commettre des violences suffisait à permettre aux autorités de procéder à l'interpellation de ses membres et d'engager des poursuites contre eux[136]. Cette formulation

---

[129] Article 222-14-2 du Code pénal.
[130] Article 450-1 du Code pénal.
[131] Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, exposé des motifs, http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion1641.asp.
[132] Les saisines du Conseil constitutionnel par les députés et sénateurs peuvent être consultées aux adresses suivantes : https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-604-dc-du-25-fevrier-2010-saisine-par-60-deputes, https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-604-dc-du-25-fevrier-2010-saisine-par-60-senateurs.
[133] Les observations du gouvernement sont consultables à l'adresse suivante : https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-604-dc-du-25-fevrier-2010-observations-du-gouvernement.
[134] Le fait de commettre une infraction en bande organisée (article 132-71 du Code pénal) constitue une circonstance aggravante pour plusieurs délits.
[135] Ministère de la Justice, *Bulletin officiel*, 16 mars 2010, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1007468C.pdf.
[136] Ministère de la Justice, *Bulletin officiel*, 20 septembre 2016, p. 10, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/09/cir_41346.pdf.

ambiguë soulève des inquiétudes quant au principe de responsabilité pénale individuelle. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision relative à la conformité de cette disposition à la Constitution, la responsabilité pénale d'une personne ne saurait résulter d'une conduite collective.

Depuis 2010, les autorités se sont servies de cette disposition dans de nombreux contextes, notamment des manifestations. Selon les médias, elles y ont eu recours quelques semaines à peine après son entrée en vigueur, en arrêtant 110 manifestant·e·s dans le cadre d'un rassemblement public contre le système carcéral organisé à Paris. Ces arrestations n'ont donné lieu à aucune poursuite[137].

En 2016, lorsque des dizaines de milliers de manifestants et manifestantes sont descendus dans la rue contre le projet de réforme du Code du travail, 236 personnes ont été déclarées coupables de participation à un groupement en vue de la préparation de violences. En 2019, les autorités ont déclaré 1 192 personnes coupables de ce délit, soit presque trois fois plus qu'en 2018 (439 personnes) et près de six fois plus qu'en 2017 (201 personnes[138]).

La formulation vague de cette disposition a permis aux autorités d'arrêter des manifestant·e·s et de les placer en garde à vue de manière arbitraire. Dans de nombreux cas, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ne disposaient pas de suffisamment d'éléments pour raisonnablement penser que ces personnes avaient contribué à des violences préparées par un groupe.

## 5.2 ARRESTATIONS ET GARDES À VUE ARBITRAIRES

D'après les chiffres officiels, 11 203 personnes avaient été placées en garde à vue dans tout le pays pour des infractions pénales qu'elles auraient commises dans le contexte du mouvement des Gilets jaunes entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, dont 3 213 à Paris[139].

En droit pénal français, une personne peut être placée en garde à vue lorsqu'il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit[140]. S'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a participé à un groupement en vue de la préparation de violences, celle-ci peut être maintenue en garde à vue pendant 48 heures[141]. Lors d'un entretien avec Amnesty International, un représentant du ministère de la Justice a précisé que les objets transportés par les manifestant·e·s, leurs communications avec d'autres manifestant·e·s ou d'autres comportements tels que le fait de maintenir un lien avec d'autres personnes ayant commis des violences durant des manifestations pouvaient constituer des raisons plausibles de suspicion[142].

Dans sa réponse au mémorandum de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en France, le gouvernement a souligné que les personnes qui portaient certains objets tels qu'un gilet jaune, des lunettes de piscine, un aérosol ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile n'étaient généralement pas placées en garde à vue à moins que d'autres éléments portent à croire qu'elles avaient participé à un groupement en vue de la préparation de violences. Il pouvait s'agir, par exemple, de communications avec d'autres manifestant·e·s en vue de fixer un rendez-vous dans le cadre d'une manifestation, du port d'objets pouvant être employés pour commettre des violences à l'encontre des forces de l'ordre ou des dégradations volontaires, d'incitations à la violence ou de messages sur les réseaux sociaux concernant l'organisation d'une manifestation non autorisée[143].

Souvent, les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation et au placement en garde à vue de manifestant·e·s après avoir contrôlé leur identité et les avoir fouillé·e·s. Elles sont habilitées à vérifier l'identité d'une personne si, par exemple, il existe une raison plausible de soupçonner qu'elle a participé à la commission ou à la préparation d'une infraction. Elles peuvent en outre contrôler l'identité de toute personne pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Les procureurs de la République peuvent également autoriser des contrôles

---

[137] *Le Monde*, « Cent dix personnes interpellées pour un tir de fusée dans une manifestation », https://www.lemonde.fr/societe/article/2010/03/28/110-arrestation-lors-d-une-manifestation-anticarcerale_1325507_3224.html et *L'Obs*, « Loi contre les bandes : cent dix manifestants arrêtés... pour rien », https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20100404.RUE5831/loi-contre-les-bandes-cent-dix-manifestants-arretes-pour-rien.html.

[138] Chiffres communiqués à Amnesty International par le ministère de la Justice le 2 août 2019. Les chiffres ventilés par infraction pénale spécifique n'étaient pas disponibles.

[139] Le ministère de la Justice a communiqué ces chiffres à Amnesty International sur demande de l'organisation.

[140] Article 62-2 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, la garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs spécifiés dans cet article.

[141] Article 63 du Code de procédure pénale.

[142] Entretien avec un représentant du ministère de la Justice, 24 septembre 2019.

[143] Réponse de la France au Mémorandum de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en France du 21 janvier 2019, https://rm.coe.int/reponse-de-la-france-au-memorandum-de-la-commissaire-dunja-mijatovic/1680933168, p. 3-4.

d'identité pour prévenir ou sanctionner certaines infractions[144]. Lorsqu'une personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les forces de l'ordre peuvent restreindre son droit de circuler librement et son droit à la liberté aux fins de vérification de son identité[145].

Amnesty International a recueilli les témoignages de 17 personnes arrêtées et placées en garde à vue avant ou durant des manifestations parce qu'elles étaient soupçonnées de participer à un groupement en vue de la préparation de violences. Parmi ces personnes se trouvaient des manifestant·e·s, mais aussi des journalistes, des observateurs des droits humains et des « Street medics », secouristes bénévoles faisant partie d'un mouvement informel qui prodigue des soins aux manifestant·e·s blessé·e·s (voir la partie 5.4). Dans tous les cas analysés par l'organisation, les autorités judiciaires ont décidé soit de ne pas engager de poursuites, soit d'appliquer des mesures alternatives telles qu'un rappel à la loi[146].

D'après les informations recueillies par Amnesty International, les autorités ont restreint le droit de circuler librement et le droit à la liberté de certain·e·s manifestant·e·s et observateurs des droits humains qui pouvaient justifier de leur identité, parfois sans même essayer de procéder à un contrôle d'identité. En août 2019, par exemple, les autorités ont indûment limité le droit de circuler librement et le droit à la liberté des observateurs d'Amnesty International lors des manifestations prévues contre le Sommet du G7 à Biarritz[147]. Dans d'autres cas, les forces de l'ordre ont conduit des manifestant·e·s dans un poste de police pour vérifier leur identité sans leur avoir demandé de présenter leurs papiers d'identité au moment de leur interpellation. Le 10 décembre 2019, le Défenseur des droits a jugé que les forces de l'ordre avaient restreint arbitrairement les droits de 43 manifestant·e·s qui avaient été conduit·e·s dans un poste de police le 2 janvier 2019 pour un contrôle d'identité alors que ces personnes étaient en possession de leurs papiers d'identité[148].

Amnesty International a recueilli des témoignages crédibles[149] faisant état d'arrestations de manifestant·e·s avant des rassemblements, sans motif tangible permettant raisonnablement de soupçonner qu'ils et elles étaient impliqué·e·s dans la préparation de violences. Contrairement aux déclarations du gouvernement français, il semblerait que ces personnes aient été arrêtées et placées en garde à vue uniquement en raison des objets qu'elles transportaient (des lunettes de natation et des masques antipoussière, notamment).

Le 21 septembre 2019, plusieurs rassemblements ont été organisés à Paris, dont une marche pour le climat et une manifestation contre la réforme des retraites. Les organisateurs de ces rassemblements publics ont appelé tous les manifestant·e·s à se réunir à 9 heures place de la Madeleine. La police avait interdit toutes les manifestations de Gilets jaunes dans différents secteurs de Paris, notamment sur les Champs-Élysées (mais pas place de la Madeleine), entre 17 heures le vendredi 20 septembre et minuit le samedi 21 septembre[150].

Rémy, cheminot de 26 ans, avait décidé de participer aux manifestations en tant que secouriste bénévole, mais il a été arrêté par les gendarmes à 8 h 50 alors qu'il se rendait à pied de la place de l'Opéra à la place de la Madeleine, dans le 8e arrondissement, avec un ami.

Rémy, qui avait déjà participé à des manifestations, dont la grève des cheminots de 2018 et des rassemblements contre la réforme du Code du travail en 2016, a indiqué à Amnesty International qu'il avait décidé de se mobiliser avec les Gilets jaunes dès la naissance du mouvement. « J'avais des difficultés financières à l'époque et je dois parcourir 70 km en voiture chaque jour pour me rendre au travail, a-t-il expliqué. Le prix du plein était passé de 60 à 66 euros et je me sentais concerné par les revendications du mouvement[151]. » En février, il a par ailleurs rejoint un groupe de Street medics de la région parisienne (Seine-et-Marne).

Rémy a raconté à Amnesty International que des policiers les avaient interpellés, lui et son ami, et les avaient fouillés quatre fois en 15 minutes alors qu'ils se dirigeaient vers le point de rassemblement. Il portait un sac à dos contenant du matériel de premiers soins, dont du sérum physiologique, un masque antipoussière pour se protéger contre le gaz lacrymogène, des lunettes de natation et un casque. À la cinquième interpellation, les forces de l'ordre ont autorisé l'ami de Rémy à poursuivre son chemin vers la

[144] Article 78-2 du Code de procédure pénale.
[145] Article 78-3 du Code de procédure pénale.
[146] Article 41-1 du Code de procédure pénale.
[147] Voir le communiqué de presse d'Amnesty International, « France. Le sommet du G7 est assombri par la répression exercée contre les manifestants », 26 août 2020, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/08/france-g7-summit-clouded-by-crackdown-on-protesters/.
[148] Décision 2019-246 du 19 décembre 2019.
[149] Les personnes placées en garde à vue qui n'ont pas été poursuivies n'avaient pas accès au procès-verbal de leur garde à vue. Amnesty International a vérifié la fiabilité des informations fournies par ces personnes en s'entretenant avec elles à deux reprises et en consultant des articles de presse et d'autres documents dont elles disposaient.
[150] Voir le communiqué de presse de la préfecture de police de Paris, https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaitre/Documentation/Salle-de-presse/Communiques-de-presse/Manifestations.
[151] Entretien avec Rémy, 27 septembre 2019.

Madeleine sans contrôler son identité et ont demandé à Rémy de mettre tous les objets qu'il transportait dans un sac-poubelle. Les policiers l'ont ensuite arrêté et placé en garde à vue au commissariat de Bercy en raison du matériel de premiers soins qu'il transportait. Ils l'ont informé qu'il était en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Rémy n'en croyait pas ses oreilles : « Ils nous avaient laissés passer les quatre premiers contrôles et mon ami n'avait finalement pas été arrêté… De quelle sorte de groupement pouvais-je bien faire partie ? »

Rémy est resté en garde à vue jusqu'à 18 heures, avant d'être libéré sans être inculpé. Il a expliqué à Amnesty International l'amertume qu'il avait ressentie ce jour-là : « J'avais l'impression d'être traité comme du bétail, certains policiers se moquaient des Gilets jaunes […] Je regrettais vraiment de ne pas pouvoir participer à la manifestation, c'était une journée importante après la pause estivale. Ils ne vous expliquent pas pourquoi ils vous empêchent de manifester […] Ils répétaient juste "ce sont les ordres" ou "c'est comme ça" ».

La police a arrêté au moins 163 personnes le 21 septembre[152]. Des violences ayant été commises ce jour-là, les autorités ont mis en place plusieurs mesures visant à protéger l'ordre public, dont des contrôles dans certains secteurs où les manifestant·e·s avaient prévu de se rassembler ou de défiler. Le simple fait de détenir du matériel de premiers soins ne constituait cependant pas un motif permettant raisonnablement de soupçonner que Rémy préparait des actes violents, d'autant qu'aucun élément factuel ne portait à croire que Rémy faisait partie ou avait l'intention de faire partie d'un groupe préparant des violences.

Le 14 juillet 2019, **Sophie**, intermittente du spectacle d'une trentaine d'années qui participait au mouvement des Gilets jaunes de Paris depuis le début, a été arrêtée et placée en garde à vue pour avoir gonflé des ballons jaunes lors du défilé militaire de la fête nationale sur les Champs-Élysées.

Elle a raconté à Amnesty International qu'elle était arrivée sur les lieux du défilé vers 7 h 30 avec sept autres Gilets jaunes[153]. Après un contrôle policier suivi d'une fouille, ses camarades et elle se sont placés au premier rang le long des Champs-Élysées. Ils ont gonflé des ballons jaunes et sifflé le président Emmanuel Macron à son passage. La police les a délogés. Sophie a expliqué qu'ils avaient alors changé de place et s'étaient installés devant le cinéma Gaumont, toujours sur les Champs-Élysées, où se trouvaient d'autres Gilets jaunes. Peu après, ils ont commencé à gonfler d'autres ballons et à scander des slogans. La police a crevé les ballons jaunes. Sophie a protesté et, vers 10 h 45, elle a été arrêtée et conduite au commissariat du 5e arrondissement. Les policiers l'ont informée qu'elle était en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Sophie a passé plus de huit heures en garde à vue alors qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de soupçonner qu'elle préparait des violences. Elle a été remise en liberté le jour même, vers 19 h 30, sans inculpation.

**Thierry**, doctorant d'une vingtaine d'années, a été arrêté le 1er mai 2019 à Paris alors qu'il participait à une manifestation organisée par les syndicats pour la journée internationale des travailleurs, à laquelle prenaient également part les Gilets jaunes. À 13 heures, les manifestant·e·s s'étaient rassemblé·e·s vers la gare Montparnasse. Thierry a expliqué à Amnesty International qu'il portait un masque antipoussière et un masque de protection oculaire parce que la police avait tout de suite fait usage de gaz lacrymogènes.

Des gendarmes mobiles l'ont interpellé à 15 h 30 et lui ont dit que la dissimulation du visage constituait un délit. Thierry a dit à Amnesty International que les gendarmes lui avaient demandé à plusieurs reprises s'il portait une arme par destination. L'agent chargé de fouiller son sac a dit à son supérieur : « Merde, il n'a rien. » Thierry a affirmé avoir entendu ce dernier répondre : « Peu importe, mets-le avec les autres [personnes arrêtées] et fais un bâton. » D'après Thierry, la plupart des manifestant·e·s arrêté·e·s portaient un masque antipoussière et des lunettes de natation ou un masque de protection oculaire à cause des gaz lacrymogènes. Mais il a insisté sur le fait qu'au moment de l'interpellation, personne n'était en train de commettre de violences[154].

Au poste de police, les policiers l'ont informé qu'il était en garde à vue pour avoir dissimulé son visage et participé à un groupement en vue de la préparation de violences. Thierry a déclaré à Amnesty International que les policiers avaient justifié sa garde à vue en faisant valoir qu'il portait un masque antipoussière et un masque de protection oculaire et qu'ils avaient trouvé dans son sac des tracts préparés par des militant·e·s pour informer les manifestant·e·s de leurs droits en cas d'arrestation. Thierry a passé près de 24 heures en garde à vue. Le 6 mai, un représentant du ministère public lui a signifié un rappel à la loi, mais il n'a pas été inculpé[155].

---

[152] Compte Twitter de la préfecture de police de Paris : https://twitter.com/prefpolice/status/1175441619786620928.
[153] Entretien avec Sophie, 1er novembre 2019.
[154] Thierry a écrit un témoignage détaillé pour la Ligue des droits de l'homme, qu'il a transmis à Amnesty International. Amnesty International a échangé avec lui par téléphone le 15 juillet 2019, puis l'a rencontré le 26 septembre 2019.
[155] Amnesty International a pu consulter ce rappel à la loi.

« Si je ne peux pas me protéger contre les gaz lacrymogènes, je ne peux plus manifester, a expliqué Thierry à Amnesty International. C'est humiliant d'être au milieu des gaz lacrymogènes sans protection. » Son arrestation a eu des répercussions sur sa participation à de nouveaux rassemblements : « J'ai participé à quelques manifestations depuis, mais je suis très prudent, j'ai peur de la police. J'hésite. J'aimerais manifester, mais je suis inquiet. Des proches, par exemple ma copine, ont été très choqués. Je m'inquiète aussi pour ma carrière, notamment parce que j'aimerais travailler dans le public après mon doctorat et je ne peux pas me permettre d'avoir un casier judiciaire […] Je sais que d'autres personnes qui ont été arrêtées sans raison comme moi ont été déclarées coupables, ça a l'air d'être un peu le hasard. »

Sophie, jeune étudiante en médecine, et l'un de ses amis ont été arrêtés vers 10 heures le 14 septembre 2019 alors qu'ils se garaient dans le centre de Nantes. La police a fouillé la voiture et trouvé des banderoles, des parapluies, des pots de peinture et quelques feux d'artifice. Sophie et son ami ont été maintenus en garde à vue pendant 48 heures. Les policiers ont montré à Sophie des photos d'elle et de six autres personnes et lui ont demandé si elle les connaissait.

Pendant l'été, un appel à manifester avait été lancé pour le 14 septembre à Nantes. Des Gilets jaunes, des militants écologistes et d'autres personnes ont participé à cette manifestation pour protester contre l'usage excessif de la force par la police, particulièrement dénoncé depuis la mort de Steve Maia Caniço.

L'avocat de Sophie a confirmé à Amnesty International que le parquet de Nantes avait ouvert une enquête préliminaire en août 2019 sur Sophie et six autres personnes pour leur participation présumée à une association de malfaiteurs lors de la manifestation du 14 septembre à Nantes. La Maison du Peuple, squat bien connu à Nantes, a été placée sous la surveillance de la police dans le cadre de cette enquête[156].

Le 14 septembre vers 13 heures, la police a arrêté trois autres jeunes – Estelle, Lisa, et Fred – qui prévoyaient également de participer à la manifestation. Ils étaient alors en train de charger un homard géant en papier mâché dans un camion devant la Maison du Peuple. Ils ont expliqué à Amnesty International que le homard faisait référence à François de Rugy, qui avait démissionné de ses fonctions de ministre de l'Environnement en juillet 2019 après la publication d'allégations selon lesquelles il aurait mené un train de vie fastueux aux frais du contribuable[157]. La police a maintenu les trois militant·e·s en garde à vue pendant 48 heures et, lors de leur interrogatoire, leur a montré des photos de sept personnes, dont Sophie et eux-mêmes. Les trois militant·e·s étaient visé·e·s par la même enquête préliminaire ouverte par le parquet contre Sophie.

Le lundi 16 septembre, le procureur a saisi le juge d'instruction pour mener une enquête plus poussée. Il a demandé au juge d'enquêter sur les cinq militant·e·s pour association de malfaiteurs. Le juge a rejeté la demande[158]. Le procureur lui a également demandé d'enquêter sur Sophie et son ami pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Le juge a fait droit à cette demande et une information judiciaire a été ouverte.

Le procureur a en outre demandé au juge d'instruction d'interdire à ces militant·e·s de participer à des manifestations et de se rendre à Nantes et à Rennes, de leur ordonner de se présenter à un poste de police tous les quinze jours et de leur interdire de communiquer entre eux[159]. Le juge a en partie accédé à ces demandes dans le cas de Sophie et de son ami, en leur interdisant de participer à des manifestations à Nantes. Ils devaient aussi se présenter une fois par mois à un poste de police et ils n'avaient pas le droit de communiquer entre eux ni avec Estelle, Lisa et Fred pendant l'information[160]. Selon l'avocat de Sophie, le dossier de sa cliente ne comportait pas le moindre élément permettant raisonnablement de soupçonner qu'elle avait l'intention de commettre des violences.

Au moment de l'impression de ce rapport (septembre 2020), l'instruction était toujours en cours. Les autorités ont rendu le homard et les parapluies aux militant·e·s, mais les restrictions imposées à Sophie et ses ami·e·s sont restées en vigueur.

« Ma vie militante est à Nantes, a dit Sophie à Amnesty International, et je ne peux plus y manifester. Ils [les autorités françaises] veulent empêcher l'organisation de manifs, ils ne veulent pas que les gens puissent [manifester]. Nous ne sommes pas des criminels, c'est ridicule […] Tout ça pour des parapluies et quelques pots de peinture ?! J'ai dû expliquer à mes parents pourquoi j'étais en [garde à vue]. Ils m'ont appelée pour une enquête de personnalité, et comme j'ai refusé de répondre à certaines questions indiscrètes, ils ont contacté mes parents. Mon travail a aussi été informé de ma garde à vue. Maintenant, les gens doivent prendre des risques pour manifester, ils ont peur du système judiciaire. Et tout le monde n'est pas prêt à

[156] Entretien avec Pierre Hurriet, avocat de Sophie, 29 janvier 2020.
[157] Entretien avec Estelle, Lisa et Fred, 29 janvier 2020.
[158] Article 450-1 du Code pénal.
[159] Article 138 du Code de procédure pénale.
[160] Le juge a placé Estelle, Lisa et Fred sous le statut de témoins assistés.

prendre de tels risques. C'est grave d'interdire aux gens de se rencontrer ou d'interagir entre eux, car ils savent que les jeunes se rencontrent, parlent, s'organisent[161]. »

Les forces de l'ordre avaient déjà arrêté Lisa et d'autres militants le 12 avril 2019, alors qu'ils peignaient des banderoles lors d'un atelier en extérieur à Nantes. Lisa avait passé 24 heures en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Elle avait par la suite été libérée sans inculpation. « Ce n'est pas agréable, la garde à vue, a-t-elle dit à Amnesty International. Mais je suis tout de suite retournée manifester. Pourtant, je sais qu'à un moment donné il faudra que je limite ma participation, car les risques sont très élevés. Les autorités imposent souvent des obligations de contrôle judiciaire qui restreignent les droits, et les gens font l'objet de manœuvres d'intimidation. C'était absurde de nous soupçonner d'association de malfaiteurs pour un homard rouge, de la peinture et des parapluies, il y avait un problème de proportionnalité. L'association de malfaiteurs, ce n'est pas n'importe quoi[162] ! »

Selon le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, une personne ne peut être privée de liberté que dans des circonstances spécifiques, à savoir si elle est arrêtée ou placée en détention pour des raisons prévues par la loi et de manière non arbitraire[163]. Une personne peut ainsi être arrêtée pour être déférée devant une autorité judiciaire compétente lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction. La Cour européenne des droits de l'homme a statué que l'existence de soupçons plausibles justifiant une arrestation présupposait celle de « faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction[164] ».

L'arrestation ou la détention est arbitraire si elle est fondée sur une loi nationale formulée en termes vagues, trop générale ou incompatible avec le droit international relatif aux droits humains et les normes y afférentes[165]. L'un des corollaires de l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires est le principe de légalité, qui impose aux États de définir les infractions pénales avec précision dans la loi. Ce principe est satisfait lorsqu'une personne peut déterminer, à partir de la formulation d'une disposition juridique, les actions qui engageraient sa responsabilité pénale[166].

Les témoignages recueillis par Amnesty International amènent à se demander si la disposition qui sanctionne la participation à un groupement en vue de la préparation de violences[167] est appliquée de manière conforme à l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires et au droit à la liberté de la personne. L'imprécision de la formulation a permis d'appliquer cette disposition de manière excessivement large en arrêtant et en plaçant en garde à vue des manifestants et manifestantes qui ne participaient à aucun groupement au moment de leur interpellation et sans qu'aucun élément ne permette de soupçonner raisonnablement ces personnes d'être impliquées dans la préparation d'infractions violentes.

Certes, les autorités doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter que des infractions pénales soient commises dans le cadre des manifestations, mais la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que les États ne doivent pas protéger les personnes des actes criminels d'autrui par des mesures contraires aux droits garantis par la Convention européenne, y compris au droit à la liberté de réunion pacifique[168]. Les États doivent veiller à ce que toute action préventive pouvant entraver le droit à la liberté de réunion pacifique soit fondée sur des éléments objectifs prouvant que sans cette action, une personne commettra une infraction concrète, spécifique et lourde de conséquences.

Amnesty International craint que de nombreux manifestants et manifestantes, dont Rémy, Thierry et d'autres cas examinés, n'aient été arrêtés alors qu'aucun soupçon raisonnable ne permettait de penser qu'ils avaient commis une infraction et qu'aucun élément objectif n'indiquait qu'ils auraient commis une infraction s'ils n'avaient pas été arrêtés. Les éléments mentionnés par le gouvernement en réponse à la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (évoqués au début de ce chapitre) étaient apparemment absents des cas d'arrestations et de placements en garde à vue recensés par Amnesty International.

Une note confidentielle émanant du parquet de Paris à laquelle nous avons eu accès indiquait en outre que lorsque des personnes étaient placées en garde à vue en l'absence d'éléments suffisants indiquant qu'il existait une raison plausible de soupçonner qu'elles étaient impliquées dans des infractions pénales et lorsque l'intérêt public ne commandait pas que l'on intente des poursuites, la garde à vue devait être levée le

---

[161] Entretien avec Sophie, 29 janvier 2020.
[162] Entretien avec Estelle, Lisa et Fred, 29 janvier 2020.
[163] Article 9-1 du PIDCP et article 5-1 de la CEDH.
[164] *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, requêtes n° 12244/86, 12245/86 et 12383/86, Cour européenne des droits de l'homme, 1990, § 32, et *Murray c. Royaume-Uni* , requête n° 14310/88, Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 1994, § 50-63.
[165] Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, fiche d'information n° 26, sections IV-A et B.
[166] Voir Amnesty International, *Pour des procès équitables*, chapitre 18.1.1.
[167] Article 222-14-2 du Code pénal.
[168] *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, Cour européenne des droits de l'homme, 2011, § 85.

samedi soir ou le dimanche matin pour éviter que ces personnes ne retournent manifester[169]. Dans un entretien avec Amnesty International, le procureur de la République de Paris a déclaré que l'un des objectifs de la garde à vue était de mettre en œuvre de mesures destinées à empêcher la commission d'une infraction[170]. Cependant, du point de vue d'Amnesty International, cet objectif de la garde à vue ne s'applique pas si aucun élément ne permet raisonnablement de soupçonner que la personne concernée est impliquée dans une infraction. La note du parquet laisse donc fortement craindre que l'arrestation et la garde à vue aient été utilisées pour restreindre arbitrairement le droit à la liberté de réunion pacifique.

Étant donné que des manifestant·e·s ont réellement perpétré des violences dans le cadre des rassemblements publics organisés par les Gilets jaunes, il était légitime pour les autorités de chercher à éviter ces infractions. Toutefois, d'après les informations dont dispose Amnesty International, les autorités françaises n'ont pas apporté d'éléments justifiant les arrestations et les placements en garde à vue des personnes dont nous avons étudié le cas dans le cadre de ce rapport. En procédant à ces arrestations, les autorités ont violé le droit à la liberté de réunion pacifique.

## 5.3 POURSUITES POUR PARTICIPATION À UN GROUPEMENT EN VUE DE LA PRÉPARATION DE VIOLENCES

À l'échelle nationale, le ministère public a décidé de classer sans suite au moins 20 % des affaires de personnes placées en garde à vue pour des infractions qui auraient été commises dans le cadre de manifestations des Gilets jaunes[171]. Il a par ailleurs opté pour des mesures alternatives aux poursuites (des rappels à la loi, par exemple) dans environ 22,6 % des cas. À Paris, le parquet a classé sans suite au moins 39 % des affaires de manifestant·e·s placé·e·s en garde à vue et eu recours à des mesures alternatives dans environ 27,8 % des cas[172].

Un représentant du ministère de la Justice a indiqué à Amnesty International que les chiffres portant spécifiquement sur les personnes placées en garde à vue et poursuivies pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences n'étaient pas disponibles[173].

Le ministère de la Justice collecte et publie des données sur le taux global de poursuites pour toutes les infractions pénales. En 2018, le ministère public a décidé de classer sans suite 12,3 % du nombre total des affaires poursuivables dont il avait été saisi[174]. Le taux de classement sans suite pour des infractions supposément commises dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes était plus élevé que le taux global. À Paris, notamment, ce taux était plus de trois fois supérieur au taux global. On fait le même constat en comparant ces chiffres à ceux des années précédentes[175].

La décision de ne pas poursuivre des personnes placées en garde à vue peut être motivée par diverses raisons, notamment l'absence d'éléments suffisants pour engager des poursuites. Un représentant du ministère de la Justice a affirmé à Amnesty International que les parquets n'avaient pas reçu d'instructions quant aux éléments de preuve nécessaires pour poursuivre des manifestant·e·s pour le délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Selon lui, le matériel transporté par les manifestant·e·s (des lunettes de natation, par exemple) peut constituer un élément de preuve partiel, mais doit être accompagné d'autres éléments tels que des communications téléphoniques destinées à fixer un rendez-vous en vue de préparer des violences[176].

---

[169] Note « Permanence Gilets Jaunes », p. 4 (photographie du texte)
Sauf irrégularités manifestes de la procédure ou erreur sur le mis en cause, les levées de gardes à vue motif 21 ou 56 doivent être privilégiées le samedi soir ou dimanche matin, afin d'éviter que les intéressés grossissent à nouveau les rangs des fauteurs de troubles.

[170] Entretien avec le procureur de Paris, Rémy Heitz, 30 janvier 2020. Le procureur faisait référence à l'article 62-2-6 du Code de procédure pénale.

[171] Ces chiffres ont été communiqués à Amnesty International par le ministère de la Justice.

[172] Au moins 2 260 affaires dans toute la France et 1 327 à Paris ont été classées sans suite à l'issue d'une garde à vue. Ces chiffres n'incluent que le nombre d'affaires dans lesquelles le parquet a décidé de ne pas engager de poursuites jusqu'au 13 novembre 2019. Dans certains cas, le parquet ne s'était pas encore prononcé sur sa décision d'engager des poursuites le 13 novembre 2019, lors de la dernière mise à jour des statistiques concernant les gardes à vue et les poursuites visant des manifestant·e·s des Gilets jaunes.

[173] Entretien au ministère de la Justice, 24 septembre 2019.

[174] Ministère de la Justice, *Les chiffres-clés de la Justice 2019,* http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC%202019_V8.pdf, p. 14.

[175] Ministère de la Justice, *Les chiffres-clés de la Justice 2018,* http://www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf, p. 17.

[176] Entretien avec un représentant du ministère de la Justice, 24 septembre 2019.

D'après les informations dont dispose Amnesty International, dans le cas de Julien et Gilles évoqué au début de ce chapitre, le ministère public ne disposait d'aucun autre élément que les objets transportés par les deux hommes pour affirmer qu'ils avaient l'intention de préparer des violences. Cela semble également être le cas pour les 13 autres personnes poursuivies pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences sur lesquelles nous avons enquêté dans le cadre de ce rapport. En l'absence d'autres éléments de preuve, la possession de matériel de protection tel que des lunettes de natation, un masque antipoussière ou un casque ne permet pas de raisonnablement soupçonner qu'une personne a commis une infraction ou qu'elle est impliquée dans la préparation d'une infraction.

Le 1er mai 2019, **Francis**[177], un jeune homme vivant en Bretagne, s'est rendu à Paris pour participer à une manifestation organisée par des syndicats à l'occasion de la journée internationale des travailleurs. Il prévoyait de se joindre au « Benalla bloc[178] », organisé par l'ONG Attac. Francis, qui était sans emploi à l'époque, a expliqué à Amnesty International qu'il avait participé à des manifestations des Gilets jaunes et que, pour lui, le 1er mai était une date cruciale pour se mobiliser.

Francis a été arrêté par la police sur le boulevard Montparnasse vers midi, avant la manifestation programmée pour 13 heures. Les policiers ont contrôlé son identité et fouillé son sac à dos. Ils ont trouvé un masque d'Alexandre Benalla, un casque portant l'inscription « photo » peinte sur le côté, un appareil photo et une paire de lunettes de natation. Les policiers ont informé Francis, qui était seul à ce moment-là, qu'ils allaient l'arrêter pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Placé en garde à vue, il a refusé de se soumettre à un prélèvement d'ADN et de donner le code de déverrouillage de son téléphone, refus considéré par la législation française comme une infraction[179].

Le parquet a décidé d'engager des poursuites contre Francis pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences et pour refus de révéler le code de déverrouillage de son téléphone. D'après les informations dont dispose Amnesty International, le parquet n'avait pas de motif permettant raisonnablement de penser que Francis préparait ou avait l'intention de commettre des violences[180]. Les poursuites pour préparation de violences reposaient entièrement sur les objets qu'il avait en sa possession au moment de l'arrestation.

Francis a refusé d'être jugé en comparution immédiate. Son procès devait se tenir en juin 2019. Il a été libéré sous contrôle judiciaire dans l'attente du procès, mais devait se présenter une fois par semaine à un poste de police et n'avait pas le droit de se rendre à Paris. En juin, il a été a relaxé du chef de participation à un groupement en vue de la préparation de violences, mais déclaré coupable et condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir refusé de déverrouiller son téléphone et à 1 000 euros d'amende avec sursis pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement d'ADN. Francis et le parquet ont tous deux fait appel. L'audience était prévue pour 2020[181].

L'arrestation de Francis et les poursuites dont il a fait l'objet ont nui à sa volonté d'exercer son droit à la liberté de réunion pacifique. Il a expliqué à Amnesty International qu'il avait renoncé à participer à la marche pour le climat du 21 septembre 2019 à Paris : « J'étais à Paris ce jour-là, mais j'ai finalement décidé de ne pas y participer. Je ne voulais pas me retrouver à nouveau en prison, surtout parce que cela pouvait avoir une incidence négative sur le procès en appel ».

**Philippe**, éducateur spécialisé qui vit en Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été arrêté le 12 janvier 2019 à Paris lors d'une manifestation des Gilets jaunes à laquelle il participait avec un ami. Les deux hommes ont été interpellés vers 15 heures alors qu'ils avaient déjà quitté la manifestation, à un kilomètre environ de la place Charles de Gaulle, lieu d'arrivée du défilé. Philippe a expliqué à Amnesty International qu'une dizaine de voitures de police s'étaient soudainement arrêtées devant eux. Un groupe de personnes qui se trouvaient au même endroit est alors parti en courant. Un policier est sorti de l'une des voitures et a ordonné à Philippe et à son ami de s'allonger sur le ventre, en criant : « Vous vouliez jeter des pierres à mes collègues, enculés ?! » Les policiers ont ensuite fouillé le sac à dos de Philippe et y ont trouvé un gilet jaune, un casque de vélo et une paire de lunettes de ski. Philippe et son ami ont été arrêtés et placés en garde à vue au commissariat du 17e arrondissement pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences[182].

---

[177] Francis est un pseudonyme choisi par la personne interrogée, qui a donné son consentement éclairé à Amnesty International pour l'utiliser lors de l'entretien qui s'est déroulé le 1er novembre 2019.
[178] Le bloc a été baptisé en référence à Alexandre Benalla, agent de sécurité et adjoint au chef du cabinet présidentiel d'Emmanuel Macron, qui avait été filmé portant un insigne de la police et frappant des manifestants lors du défilé du 1er mai 2018.
[179] Article 706-56 du Code de procédure pénale et article 434-15-2 du Code pénal.
[180] Amnesty International a pu consulter plusieurs pièces du dossier, dont plusieurs procès-verbaux de garde à vue et une photo des objets que Francis avait en sa possession au moment de son arrestation.
[181] Les dates du procès en première instance et du procès en appel n'ont pas été divulguées, conformément au consentement éclairé que Francis a donné à Amnesty International.
[182] Amnesty International ne s'est pas entretenue avec l'ami de Philippe. Philippe a affirmé qu'il avait été jugé en comparution immédiate pour incitation à commettre une infraction sur la base d'une vidéo trouvée par la police sur son téléphone. Il a été relaxé.

Pendant sa garde à vue, Philippe a laissé les policiers inspecter son téléphone portable, mais il a refusé de leur donner son mot de passe pour accéder à l'application Telegram. Il ne voulait pas dévoiler des conversations et des informations personnelles concernant d'autres personnes. Les policiers lui ont dit qu'ils informeraient le parquet de son refus de révéler son mot de passe. Le 13 janvier, le parquet a décidé d'engager des poursuites contre Philippe pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences et pour refus de révéler le mot de passe de son application Telegram[183], arguant que Philippe était entouré d'« individus violents » et qu'il portait un équipement de protection. Philippe a expliqué qu'il portait un gilet de vélo au moment de son arrestation et que le casque et les lunettes de ski se trouvaient dans son sac à dos[184].

Il a été libéré sous contrôle judiciaire le jour même dans l'attente de son procès prévu pour le 27 juin 2019 et il devait se présenter chaque samedi à un poste de police. Le 24 juin, son procès a été reporté à mai 2020, mais les obligations du contrôle judiciaire n'ont pas été prolongées.. Entre-temps, Philippe a appris par son avocat que les poursuites pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences avaient été abandonnées et qu'il ne serait jugé que pour avoir refusé de donner le mot de passe de Telegram. Au moment de l'impression de ce rapport (septembre 2020), le procès avait une nouvelle fois été reporté au 17 mai 2021

« Je suis très inquiet, a indiqué Philippe à Amnesty International. J'ai participé à quelques manifestations, mais j'avais peur à chaque fois que j'entendais une sirène de police. C'est consternant que je doive attendre jusqu'en mai 2021 pour le procès. J'ai le sentiment d'être victime d'un abus de pouvoir[185]. »

Dans les cas de Francis et de Philippe, les poursuites pour refus de se soumettre à un prélèvement d'ADN et de laisser les autorités accéder aux conversations enregistrées sur leur téléphone constituent une restriction disproportionnée de leur droit au respect de la vie privée. Dans certaines circonstances, la collecte d'informations et de données pertinentes par les autorités peut contribuer à prévenir des violations et des atteintes aux droits, et à traduire en justice des personnes soupçonnées d'infractions pénales. Toutefois, dans les affaires décrites dans cette partie, la collecte d'informations impliquait une atteinte à la vie privée des personnes concernées qui n'était pas justifiée par d'autres éléments permettant raisonnablement de penser qu'elles avaient participé à la préparation de violences. Les poursuites engagées contre Francis et Philippe pour refus de se soumettre à un prélèvement d'ADN et de révéler leurs codes d'accès s'apparentent à une intimidation, d'autant plus que Francis a été relaxé du chef de participation à un groupement en vue de la préparation de violences et que les poursuites contre Philippe pour cette même infraction ont été abandonnées[186].

## 5.4 ARRESTATIONS DE JOURNALISTES ET DE BÉNÉVOLES OBJ

L'imprécision de la formulation du délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences et son application trop large dans des situations où rien ne permettait de raisonnablement soupçonner une implication dans la préparation d'un acte violent ont conduit à l'arrestation de personnes qui ne manifestaient pas, mais qui participaient à des rassemblements publics en tant que tiers. Amnesty International s'est penchée sur le cas de huit journalistes, observatrice des droits humains et secouristes bénévoles qui ont été arrêté·e·s et, dans certains cas, poursuivi·e·s sur la base d'éléments peu convaincants, voire sans le moindre motif permettant raisonnablement de soupçonner une implication dans la préparation d'une infraction.

Brice, journaliste vidéo d'une vingtaine d'années travaillant pour un journal grand public[187], avait décidé de couvrir les manifestations des Gilets jaunes en tant que journaliste indépendant. Il a expliqué à Amnesty International qu'il avait sollicité une carte de presse, mais qu'il ne l'avait pas encore reçue à ce moment-

[183] Article 434-15-2 du Code pénal.
[184] Amnesty International a pu consulter la citation à comparaître à l'audience qui devait statuer sur le contrôle judiciaire.
[185] Philippe a remis à Amnesty International un témoignage écrit détaillé. Amnesty International s'est ensuite entretenue avec lui à deux reprises par téléphone, le 18 juillet et le 16 octobre 2019.
[186] Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 37, Article 21 : droit de réunion pacifique, § 71, https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GCArticle21.aspx. Voir aussi Aycaguer c. France, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 22 juin 2017, https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22:[%22Aycaguer%22],%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-174441%22]}.
[187] Le nom du média pour lequel Brice travaille n'est pas révélé, conformément au consentement éclairé donné à Amnesty International dans le cadre de l'entretien mené le 28 septembre 2019.

là[188]. Il a ajouté qu'il emportait toujours son contrat de travail et sa carte d'étudiant en journalisme lorsqu'il filmait les manifestations des Gilets jaunes, car, pendant les rassemblements, les forces de l'ordre demandaient souvent aux journalistes de présenter leur carte de presse.

Le 20 avril 2019, Brice couvrait une manifestation des Gilets jaunes à Paris. Il se trouvait avec un ami place de la République, lieu d'arrivée de la manifestation qui avait débuté quelques heures plus tôt à Bercy, lorsqu'il a été arrêté à 16 h 30. Il a relaté l'arrestation :

« Nous nous trouvions place de la République. Je filmais les cordons de police. Il y avait des affrontements autour de la place, mais pas là où nous marchions. Gaspard Glanz [un autre journaliste] avait été arrêté 15 minutes plus tôt. Nous avions décidé de partir quand, soudain, mon ami a crié "Brice, attention !" Plusieurs policiers m'ont attrapé par-derrière et plaqué au sol. Ils m'ont insulté et m'ont demandé si je leur avais lancé des projectiles. Je leur ai dit que j'étais journaliste et que j'avais ma carte d'étudiant. Ils y ont jeté un œil et ont commenté [faisant référence au nom de famille] : "C'est un putain de yougo. T'es un yougo ?" »

Les policiers ont emmené Brice au commissariat du 18e arrondissement et l'ont placé en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences, dissimulation du visage et violence contre des personnes dépositaires de l'autorité publique. Brice a expliqué à Amnesty International qu'il avait admis lors des interrogatoires qu'il portait un masque antipoussière autour du cou au moment de l'arrestation. D'après Brice, le procès-verbal indiquait qu'un gendarme non identifié avait déclaré que Brice avait jeté un projectile sur la police. Rien n'indiquait que Brice ait pu être impliqué dans la préparation d'autres actes de violence.

Le 21 avril, les autorités ont prolongé la garde à vue de Brice de 24 heures. Le 23 avril au matin, le parquet l'a informé qu'il serait seulement poursuivi pour violence contre des personnes dépositaires de l'autorité publique. Brice a comparu devant le tribunal cette même nuit à 2 heures du matin. Comme il refusait d'être jugé en comparution immédiate, il a été libéré sous contrôle judiciaire avec obligation de se présenter à un poste de police deux fois par mois en attendant son procès, prévu pour le 21 mai 2019.

Brice a expliqué à Amnesty International qu'au tribunal, il avait rappelé qu'il participait à la manifestation en tant que journaliste. Le juge et le magistrat du parquet ont tous deux commenté le fait qu'il ne possédait pas de carte de presse au moment de l'arrestation. Brice a finalement été relaxé[189].

La garde à vue a profondément affecté Brice. « À ma libération, j'ai souffert de graves troubles du sommeil et de crises d'angoisse, a-t-il déclaré à Amnesty International. J'ai dormi chez un ami, parce que mes colocataires n'étaient pas là et j'étais dans un sale état. Je trouve absurde que le parquet ait requis [une peine de] trois mois, sachant que je suis journaliste et qu'il n'y avait aucune preuve contre moi. J'ai ma carte de presse maintenant, et je me sens un peu plus en sécurité quand je vais à une manifestation, mais pas complètement non plus. »

Le 9 janvier 2020, la police a arrêté Jean Segura, un photojournaliste indépendant qui couvrait la manifestation contre la réforme des retraites. Les autorités l'ont placé en garde à vue pendant 23 heures pour violence contre des personnes dépositaires de l'autorité publique avant de le libérer sans inculpation.

Jean a expliqué à Amnesty International que, vers 16 heures, la police avait chargé des manifestant·e·s rue Saint-Lazare (9e arrondissement) après qu'un pétard avait été lancé et avait atterri sur le manteau d'une personne âgée qui participait au défilé. Jean avait remarqué qu'un journaliste blessé une heure plus tôt se trouvait à proximité des policiers. Il s'est alors approché et a crié à la police qu'il s'agissait d'un journaliste. Deux policiers lui ont donné des coups de poing et de matraque, puis un agent en civil lui a fait une prise d'étranglement et l'a arrêté. Durant l'arrestation, ce même agent a piétiné le téléphone et l'appareil photo de Jean.

Le 27 janvier, Jean s'est vu prescrire quatre jours d'arrêt de travail pour les blessures subies au cours de son arrestation. Il a expliqué à Amnesty International qu'il avait porté plainte auprès du parquet pour l'usage arbitraire de la force dont il avait été victime et pour la destruction de son appareil photo et de son téléphone. « J'ai eu très peur pendant l'arrestation, parce que je ne pouvais plus respirer et j'ai cru que

[188] Les conditions pour obtenir une carte de presse sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.ccijp.net/article-10-conditions-d-attribution-de-la-carte-professionnelle.html.

[189] La décision du tribunal, qu'Amnesty International a pu consulter, ne mentionnait que brièvement la relaxe de Brice et ne fournissait pas d'analyse précise des éléments de preuve dont disposait le tribunal. Le document indiquait également que la prolongation de la garde à vue était entachée de nullité, car le document attestant de cette prolongation n'indiquait pas le choix de Brice concernant sa représentation juridique.

j'allais mourir, a-t-il dit à Amnesty International. Les blessures que j'ai subies n'étaient rien comparées aux conséquences de l'arrestation sur ma santé mentale. Depuis ce jour, je souffre d'anxiété et d'insomnie[190] ».

Amnesty International a déjà fait état des entraves à l'exercice du droit à la liberté d'expression imposées aux journalistes lors des manifestations. En 2017, l'organisation a constaté que des journalistes, des photographes et d'autres professionnels des médias qui couvraient des manifestations étaient victimes de l'usage arbitraire de la force par la police, notamment dans le cadre des mouvements sociaux contre la réforme du Code du travail[191]. Dans le contexte du mouvement des Gilets jaunes, des dizaines de journalistes ont subi des blessures, semble-t-il infligées par les forces de l'ordre. Le Syndicat national des journalistes a noté avec préoccupation que plusieurs journalistes avaient été blessés ou interpellés le 20 avril, le même jour que Brice[192]. Amnesty International a recensé d'autres cas de journalistes arrêtés et poursuivis pour outrage, rébellion ou participation à un groupement en vue de la préparation de violences et dont le statut professionnel a été mis en doute par les autorités parce qu'ils n'avaient pas de carte de presse[193].

Selon le système de collecte de données créé par le journaliste David Dufresne, 126 journalistes auraient été blessés depuis novembre 2018 pendant les manifestations des Gilets jaunes et d'autres, par exemple celles contre la réforme des retraites[194].

Au regard du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière, le droit de chercher, recevoir et partager des informations est le corollaire indispensable du droit à la liberté d'expression et n'est pas tributaire de la détention d'une carte de presse ni d'aucun autre document officiel[195]. C'est en grande partie grâce aux journalistes et aux professionnels des médias que le grand public peut prendre connaissance des questions d'intérêt général telles que les manifestations et les mouvements sociaux contre les politiques mises en place par le gouvernement.

Les restrictions imposées aux journalistes et autres professionnels des médias par les autorités doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Les médias doivent notamment pouvoir rendre compte de tous types de manifestations, y compris celles qui n'ont pas été déclarées auprès des autorités. En principe, les sommations faites aux manifestant·e·s ne s'appliquent pas aux journalistes et autres professionnels des médias, car ceux-ci sont considérés comme des tiers et doivent donc pouvoir rendre compte des opérations des forces de l'ordre après une sommation, sauf s'ils entravent le travail des forces de l'ordre ou que leur sécurité est menacée.

Les autorités doivent veiller à ce que tous les journalistes et autres personnes travaillant pour des médias puissent exercer leur droit à la liberté d'expression. Le respect et la protection des journalistes ne s'appliquent donc pas seulement à ceux qui sont officiellement reconnus comme tels, mais aussi aux personnes travaillant pour des médias associatifs, aux journalistes citoyens et à d'autres personnes utilisant par exemple les nouveaux médias pour s'adresser à leur public.

Le droit de chercher, de recevoir et de partager des informations concerne également les observateurs et observatrices des droits humains indépendant·e·s qui surveillent les manifestations. Les observateurs et observatrices sont une source essentielle d'informations indépendantes sur le comportement des manifestant·e·s comme des forces de l'ordre. Les informations collectées par ces personnes peuvent en outre être cruciales pour amener les forces de l'ordre à répondre d'éventuelles violations des droits humains. Par ailleurs, en vertu des normes relatives aux droits humains, chacun a le droit d'enregistrer ou de consigner des opérations de maintien de l'ordre, y compris en les filmant[196].

Amnesty International a dénoncé les obstacles rencontrés par ses observateurs et observatrices dans le cadre des manifestations organisées à l'occasion du sommet du G7 à Biarritz, en août 2019. Ce sont surtout les blocages policiers qui ont empêché les observateurs d'Amnesty International de mener à bien leurs

---

[190] Entretien avec Jean, 30 janvier 2020.
[191] Voir Amnesty International, *France. Un droit, pas une menace : Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France*, 31 mai 2017 (EUR 21/6104/2017), https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/6104/2017/fr/.
[192] SNJ, « La République à un doigt du déshonneur », http://www.snj.fr/article/la-r%C3%A9publique-%C3%A0-un-doigt-du-d%C3%A9shonneur-471646489.
[193] C'est le cas du journaliste Taha Bouhafs, par exemple. Voir Amnesty International, « Poursuites contre le journaliste Taha Bouhafs : nos inquiétudes », https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/poursuites-contre-le-journaliste-taha-bouhafs-nos, et « Procès de Taha Bouhafs : l'intimidation à l'égard des journalistes français continue », https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/audience-du-journaliste-taha-bouhafs.
[194] Pour de plus amples informations, voir https://alloplacebeauvau.mediapart.fr/presse.
[195] Article 19 du PIDCP et article 10 de la CEDH. Voir aussi le paragraphe 44 de l'Observation générale n° 34, Article 19 : liberté d'opinion et liberté d'expression, https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gc34.pdf.
[196] Voir le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 71.

activités de protection des droits humains[197]. Les autorités ont arrêté des observateurs et observatrices des droits humains pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences alors que rien ne permettait raisonnablement de penser que ces personnes avaient participé à une infraction.

Camille, membre de la Ligue des droits de l'homme, a été arrêtée trois fois entre avril et septembre 2019 dans le cadre de ses activités d'observatrice des droits humains. Le 24 août 2019, Camille, Natti et Éléonore, deux autres observatrices des droits humains qui surveillaient les opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations contre le G7 pour le compte de la Ligue des droits de l'homme, ont été arrêtées à Bayonne.

Camille a expliqué que des policiers (membres de brigades motorisées appelées BRAV-M[198]) les avaient encerclées vers 17 heures sur le quai Augustin Chao, où aucun rassemblement public n'avait lieu. Camille leur a présenté une lettre de la Ligue des droits de l'homme attestant qu'elles effectuaient une mission d'observation des droits humains. Les policiers ont fouillé leurs sacs et y ont trouvé des équipements de protection, dont des lunettes de ski, des masques à gaz et des casques. La veille, Camille avait expliqué aux observateurs d'Amnesty International présents à Biarritz que cet équipement était essentiel pour pouvoir observer les rassemblements publics lorsque des affrontements éclataient entre les forces de l'ordre et les manifestant·e·s.

Les policiers ont arrêté Camille et les deux autres observatrices et les ont placées en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Camille a déclaré publiquement que le même jour, elles avaient fait l'objet d'une dizaine d'autres fouilles au terme desquelles elles avaient été autorisées à continuer leur travail. Les trois observatrices ont passé 24 heures en garde à vue, puis il leur a été signifié par un rappel à la loi qu'elles s'exposaient à des poursuites si elles commettaient une nouvelle infraction pénale au cours des trois années suivantes[199].

Camille avait déjà été poursuivie pour entrave à la circulation[200]. Le 9 avril 2019, alors qu'elle observait une manifestation des Gilets jaunes à Montpellier, elle avait suivi des manifestant·e·s qui bloquaient l'autoroute. Elle pouvait clairement être identifiée comme observatrice, car elle portait un gilet sur lequel figurait le logo de la Ligue des droits de l'homme. Le 29 avril, elle avait été placée en garde à vue pendant neuf heures dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par le parquet. Elle a été relaxée le 1er octobre, le tribunal de Montpellier ayant jugé qu'elle n'avait pas entravé la circulation, car elle se trouvait là en tant qu'observatrice[201].

En outre, le 21 septembre 2019, Camille observait une manifestation des Gilets jaunes à Montpellier. La police l'a interpellée vers 16 h 15 alors qu'elle observait la fouille de manifestant·e·s encerclé·e·s par la police devant la préfecture de l'Hérault. Au moment de son interpellation, elle portait une paire de lunettes de natation et un masque à gaz autour du cou. Camille a indiqué qu'elle les avait portés plus tôt ce jour-là pour se protéger des gaz lacrymogènes. Elle a expliqué qu'elle observait la fouille quand un commissaire de police s'est approché d'elle et lui a demandé de lui remettre son équipement. Elle a refusé d'obtempérer en expliquant qu'elle était observatrice. Le commissaire lui a dit qu'elle allait être arrêtée et a tenté de saisir son matériel. Quand Camille a mis les mains sur l'équipement qu'elle portait, le commissaire lui a demandé pourquoi elle le frappait. Stupéfaite, Camille s'est mise à crier : « Je suis une observatrice de la Ligue des droits de l'homme, je refuse de donner mon matériel de protection. » Elle a alors été arrêtée et maintenue en garde à vue pendant 23 heures. À la suite de sa garde à vue, elle a été poursuivie pour rébellion, dissimulation du visage et refus de se soumettre à un prélèvement d'ADN, de donner ses empreintes digitales et d'être photographiée. Son procès a eu lieu le 12 décembre 2019. Camille a été relaxée le 16 janvier 2020.

Les Street medics et autres bénévoles qui prodiguent les premiers soins dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes remplissent une fonction essentielle, car des milliers de manifestant·e·s ont été blessé·e·s lors d'affrontements avec les forces de sécurité (voir la partie Contexte). Pourtant, eux aussi se font arrêter par les forces de l'ordre lors des manifestations.

Amnesty International a recueilli plusieurs témoignages de Street medics arrêtés et placés en garde à vue parce qu'ils transportaient du matériel de premiers soins et des équipements pour se protéger contre les gaz lacrymogènes.

---

[197] Amnesty International, « France. Le sommet du G7 est assombri par la répression exercée contre les manifestants », https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/08/france-g7-summit-clouded-by-crackdown-on-protesters/.
[198] Les Brigades de répression de l'action violente motorisées sont des unités de police mobiles créées en mars 2019 par la préfecture de police de Paris.
[199] Amnesty International a pu consulter le document notifiant le rappel à la loi.
[200] Article L412-1 du Code de la route.
[201] Amnesty International a pu consulter la décision du tribunal.

**Jérôme**, 23 ans, travaille dans le secteur informatique et vit en région parisienne. Il a été arrêté le 8 décembre 2018 lors d'une manifestation des Gilets jaunes à Paris, à laquelle il assistait en tant que Street medic[202].

Jérôme a expliqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté vers 11 h 45 près de la porte Maillot, où des manifestant·e·s non violent·e·s avaient bloqué le périphérique et où la police avait formé un cordon pour empêcher d'autres manifestant·e·s de les rejoindre. Jérôme pouvait aisément être identifié comme secouriste et il portait un casque sur lequel figurait l'emblème de la Croix-Rouge. Il portait un équipement de protection (lunettes de ski et masque à gaz) et du matériel de premiers soins.

Lorsque la police a chargé les manifestant·e·s pour les disperser, Jérôme a également été arrêté aux côtés de dix manifestant·e·s. Il a crié qu'il était Street medic. Il a été placé en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Les autorités l'ont remis en liberté vers 21 heures sans inculpation. Jérôme a dit à Amnesty International à quel point l'arrestation l'avait affecté : « Ils m'ont arrêté sans le moindre motif, juste parce que j'étais devant le cordon de police. J'ai mis plusieurs mois avant de retourner en manifestation. J'ai vraiment eu du mal à comprendre les raisons de mon arrestation. Je ne pouvais pas y croire et j'avais le sentiment que ma vie de Street medic était complètement dissociée de ma vie quotidienne, où je n'étais pas confronté à ce genre de menaces. »

# CONCLUSIONS

Les autorités ont arrêté et poursuivi des manifestants et manifestantes sans disposer du moindre élément permettant raisonnablement de penser que ces personnes étaient impliquées dans la préparation de violences. Elles ont eu recours à la disposition du Code pénal relative à la participation à un groupement en vue de la préparation de violences pour arrêter arbitrairement des manifestant·e·s avant des rassemblements publics, les empêchant ainsi d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Le manque de précision de cette disposition a permis aux autorités de l'utiliser d'une façon qui limite indûment les droits humains. La loi doit indiquer clairement les comportements passibles de poursuites. Seule la contribution spécifique d'une personne à la planification ou la perpétration de violences en collaboration avec d'autres doit être érigée en infraction.

Des manifestant·e·s qui portaient des équipements pour se protéger contre les gaz lacrymogènes ou les balles de défense (voir l'encadré à la fin du chapitre 4), tels qu'un masque antipoussière, des lunettes de natation ou un casque, objets qui ne représentent pas la moindre menace, ont été arrêté·e·s et, parfois, poursuivi·e·s. Ces arrestations étaient arbitraires, car elles étaient fondées sur une loi trop générale contraire aux droits à la liberté et à la liberté de réunion pacifique. Des journalistes, des Street medics et des observateurs et observatrices des droits humains ont également été arrêté·e·s et poursuivi·e·s.

Le recours à une disposition pénale vague pour punir des actes préparatoires en amont de manifestations a donné lieu à une restriction disproportionnée des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté et sécurité.

[202] Jérôme est un pseudonyme choisi par Amnesty International après avoir obtenu le consentement éclairé de la personne interrogée le 25 septembre 2019.

# 6. AUTRES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX MANIFESTANT·E·S

**« Je ne vais plus aux manifestations. Je ne peux plus prendre de risques. J'aurais aimé poursuivre mon engagement en tant que Street medic, mais j'y ai renoncé après ce qui s'est passé. J'ai une entreprise et j'ai eu de la chance que mon frère puisse prendre le relais quand j'étais en garde à vue. J'ai peur, ils m'ont traitée comme une criminelle alors que je n'avais rien fait. Au moment de mon arrestation, j'ai dit aux policiers que nous avions aidé un de leurs collègues ce jour-là. Je n'ai plus confiance dans le système judiciaire. »**

**Elodie**, Street medic à Pau

Élodie, « Street medic » (mouvement de secouristes de rue) et infirmière diplômée de 29 ans vivant à Pau, s'est vu interdire de paraître à Toulouse pendant six mois. Le 1er mai 2019, les autorités l'ont arrêtée pour avoir participé à un attroupement après une sommation et l'ont maintenue en garde à vue pendant 24 heures.

Élodie assistait à la manifestation du 1er mai à Toulouse avec trois autres Street medics de Pau. Elle a expliqué à Amnesty International que la manifestation s'était poursuivie après l'heure de dispersion indiquée par les organisateurs dans la déclaration adressée aux autorités. Vers 18 heures, les policiers ont contrôlé l'identité d'Élodie et des trois autres bénévoles et fouillé leurs sacs près de la place Jeanne d'Arc. Élodie a indiqué à Amnesty International que leurs casques parés d'une croix rouge, leurs brassards colorés et leur matériel de premiers soins permettaient de les identifier clairement comme des Street medics. Élodie portait un masque à gaz autour du cou lorsque la police a contrôlé son identité. Les policiers les ont arrêtés tous les quatre et les ont placés en garde à vue.

Élodie a raconté à Amnesty International que la police leur avait demandé pourquoi ils ne s'étaient pas dispersés. « Nous sommes absolument neutres, a-t-elle dit, et nous prodiguons les premiers soins à tous ceux qui en ont besoin, qu'ils soient manifestant·e·s, passant·e·s ou membres de la police. La plupart des

affrontements ont lieu à la fin des manifestations, après les ordres de dispersion, alors nous restons généralement jusqu'à la fin. Ce jour-là, nous venions d'arriver près de la place Jeanne d'Arc. Nous étions ailleurs avant, donc nous n'avions évidemment pas entendu les sommations de dispersion[203]. »

Le parquet a proposé une composition pénale à Élodie et aux trois autres bénévoles. Élodie a expliqué à Amnesty International qu'ils avaient décidé de l'accepter : « Nous voulons en finir avec cette histoire. Nous ne voulions pas prendre de risques et nous ne voulions pas attendre trop longtemps le procès ». Le 11 juin 2019, le parquet a interdit à Élodie et aux trois autres bénévoles de se rendre à Toulouse pendant six mois[204].

Comme mentionné dans les chapitres précédents, les autorités judiciaires ont restreint de manière injustifiée le droit à la liberté de réunion pacifique de manifestant·e·s en les poursuivant pour des comportements protégés par le droit international relatif aux droits humains et les normes y afférentes. Elles ont en outre limité de manière disproportionnée le droit à la liberté de réunion pacifique de manifestants et manifestantes en s'appuyant pour les poursuivre sur des dispositions trop générales, notamment celle relative à la participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Ce chapitre se penche sur d'autres restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique, notamment les interdictions de manifester ou de paraître dans certaines villes ou certains quartiers, imposées à des manifestants et manifestantes dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou comme peine complémentaire.

## 6.1 OBLIGATIONS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE RESTREIGNANT LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

En droit français, les juges peuvent imposer des obligations de contrôle judiciaire aux personnes soupçonnées d'une infraction dans l'attente de leur procès. Parmi ces obligations figure la restriction du droit de circuler librement. Il peut s'agir de l'interdiction de sortir de limites territoriales déterminées, ou de l'interdiction de se rendre en certains lieux[205]. En avril 2019, le Parlement a adopté une nouvelle loi visant à maintenir l'ordre public (voir la partie 3). Depuis, les juges peuvent explicitement imposer une interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Amnesty International a recueilli les témoignages de dix personnes soumises à un contrôle judiciaire dans l'attente de leur procès. Dans de nombreux cas, ce contrôle comprend des restrictions du droit de circuler librement, notamment au moyen d'une interdiction de se rendre dans de larges secteurs, souvent des villes entières, soit pendant toute la durée du contrôle, soit uniquement les week-ends, moment où se tiennent la plupart des manifestations organisées par les Gilets jaunes. Julien et Gilles, par exemple, se sont vu interdire de se rendre à Toulouse dans l'attente de leur procès pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences (voir chapitre 5).

Sylvain, artisan de 35 ans vivant en région parisienne, a été libéré sous contrôle judiciaire le 11 mars 2019, après 48 heures de garde à vue. Le 15 octobre, il a été jugé et relaxé des chefs de participation à un groupement en vue de la préparation de violences, ainsi que de violence et outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Mais, dans le cadre du contrôle judiciaire qui lui a été imposé dans l'attente du procès, il s'est vu interdire de se rendre à Paris les samedis et dimanches, ce qui, dans la pratique, l'a empêché de participer aux manifestations des Gilets jaunes pendant plusieurs mois[206].

Sylvain avait participé à une manifestation des Gilets jaunes à Paris le 9 mars 2019. Il a déclaré à Amnesty International qu'il avait été encerclé par la police avec quelque 200 autres manifestant·e·s pendant plus de trois heures près de la place de l'Étoile. Il a expliqué qu'il était intervenu quand un policier avait essayé de frapper une manifestante avec sa matraque. Il avait attrapé la matraque et plusieurs policiers l'avaient frappé et poussé à terre. La police l'avait arrêté quelques heures plus tard, quand les manifestant·e·s avaient finalement pu partir.

---

[203] Entretien avec Élodie, 28 août 2019. Amnesty International a pu consulter le document du parquet lui interdisant de se rendre à Toulouse.
[204] Amnesty International a pu consulter l'accord de composition. Au regard de l'article 41-2 du Code de procédure pénale, dans le cadre de la composition pénale, le procureur de la République peut restreindre le droit de circuler librement d'une personne pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.
[205] Article 138 du Code de procédure pénale.
[206] Amnesty International a pu consulter l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de Sylvain.

Sylvain a expliqué à Amnesty International qu'il était très important pour lui de participer au mouvement des Gilets jaunes : « Tous les mois, je galère pour joindre les deux bouts et j'avais enfin l'espoir de voir les gens se réveiller et que nous pourrions changer les choses. Je ne peux plus participer aux manifestations. Je ne pouvais pas y aller après le mois de mars de toute façon à cause du contrôle judiciaire, mais en plus je dois maintenant travailler les samedis pour joindre les deux bouts[207]. » Dans le cas de Sylvain, les restrictions du droit de circuler librement imposées par les autorités revenaient dans la pratique à lui interdire presque totalement de participer aux manifestations organisées par les Gilets jaunes, car en région parisienne, la plupart des manifestations ont lieu à Paris.

Le 3 mai, dans le cadre d'une autre affaire communiquée à Amnesty International par une avocate, le juge a interdit à une femme inculpée pour outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique de se rendre à Paris jusqu'à son procès (voir la partie 4.2). Dans l'ordonnance de contrôle judiciaire[208], le juge a reconnu que la prévenue niait avoir proféré la phrase « Suicidez-vous, suicidez-vous » à la police dans le contexte de la manifestation du 1er mai à laquelle elle avait participé. Le juge a cependant souligné que la prévenue avait refusé, lorsqu'il lui en avait fait la demande, de donner son opinion concernant ces propos. Il a donc justifié le contrôle judiciaire par le risque de répétition du délit d'outrage.

Les tribunaux peuvent ordonner des mesures de substitution à la détention comme le contrôle judiciaire pour garantir la présence de la personne poursuivie à son procès[209]. Ces mesures doivent être prévues par la loi, nécessaires et proportionnées. La législation française établit que le contrôle judiciaire peut être ordonné par les juges à titre de « mesures de sûreté » ou en raison des nécessités de l'instruction[210]. Imposer des obligations de contrôle judiciaire qui empêchent en pratique les personnes poursuivies de participer à des manifestations dans l'attente de leur procès ne semble pas être une mesure nécessaire ni proportionnée pour garantir leur comparution. D'une part, les autorités disposent d'autres conditions de contrôle judiciaire moins attentatoires aux libertés pouvant être ordonnées par les juges à cet effet, comme l'obligation de se présenter périodiquement à un poste de police. D'autre part, les obligations du contrôle judiciaire qui équivalent à une interdiction générale de participer à des manifestations constituent dans les faits une restriction du droit à la liberté de réunion pacifique.

## 6.2 RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE RÉSULTANT D'UNE PEINE COMPLÉMENTAIRE

Depuis avril 2019, les juges peuvent ordonner une interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pour une durée maximale de trois ans comme peine complémentaire pour les personnes déclarées coupables des délits suivants : participation à un groupement en vue de la préparation de violences ; dissimulation du visage lors d'une manifestation ; violences ; destructions ; dégradations ou détérioration ; organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite ; port d'arme lors d'une manifestation ou d'une réunion publique[211]. Les tribunaux ont appliqué cette peine complémentaire dans 342 affaires en 2019, y compris dans des cas de manifestant·e·s condamné·e·s[212].

Les juges peuvent ordonner une interdiction de séjour d'une durée maximale de cinq ans comme peine complémentaire pour les délits suivants : organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite, port d'arme lors d'une manifestation sur la voie publique et dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation sur la voie publique[213]. En 2019, les tribunaux ont appliqué cette peine complémentaire dans 3 780 affaires y compris dans des cas de manifestant·e·s condamné·e·s[214].

Amnesty International s'est entretenue avec quatre manifestants et manifestantes condamné·e·s à une peine complémentaire. Dans l'un des cas, le parquet a ordonné une interdiction de séjour dans le cadre d'un rappel à la loi[215].

---

[207] Entretien avec Sylvain, 26 septembre 2019.
[208] Amnesty International a pu consulter une version anonyme de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire.
[209] Amnesty International, *Pour des procès équitables*, chapitre 5.4.1., « Les solutions de substitution à la détention avant jugement ».
[210] Article 137 du Code de procédure pénale.
[211] Article 131-32-1 du Code pénal. Pour une synthèse des cas dans lesquels les juges peuvent ordonner une peine complémentaire, voir la circulaire publiée par le ministère de la Justice le 22 avril 2019, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44652.pdf.
[212] Le ministère de la Justice a communiqué ces chiffres à Amnesty International le 13 janvier 2020. Les chiffres concernant uniquement les cas de manifestant·e·s jugé·e·s pendant les neuf premiers mois de l'année 2019 n'étaient pas disponibles.
[213] Articles 131-31 et 431-11 du Code pénal.
[214] *Ibid.* 193.
[215] Article 41-1-7 du Code de procédure pénale.

Le 6 décembre 2019, Odile Maurin, femme handicapée de 56 ans, a été déclarée coupable de violence à l'encontre de deux membres des forces de l'ordre et condamnée à deux mois de prison avec sursis et plus de 2 000 euros de dommages et intérêts. Le tribunal de Toulouse lui a en outre interdit de participer à des manifestations dans tout le département de la Haute-Garonne (auquel appartient Toulouse) pendant un an comme peine complémentaire.

Le 30 mars 2019, Odile participait à une manifestation organisée par les Gilets jaunes à Toulouse. Elle a expliqué à Amnesty International que la police avait formé un cordon, lancé des grenades lacrymogènes et utilisé un canon à eau pour empêcher des manifestant·e·s non violent·e·s de défiler sur le boulevard d'Arcole. Odile a décidé de rester devant le canon à eau avec son fauteuil roulant pour perturber l'opération policière, qu'elle jugeait complètement injustifiée. D'après elle, deux policiers se sont emparés du joystick permettant de piloter son fauteuil roulant à deux reprises pour la déplacer. Le fauteuil roulant a d'abord heurté le trottoir et Odile a failli tomber par terre. Il a ensuite percuté une voiture de police et un autre policier qui se trouvait là. Le pied d'Odile s'est retrouvé écrasé entre la voiture de police et le fauteuil et a subi de multiples fractures[216]. Elle a porté plainte pour usage excessif de la force par la police auprès du parquet de Toulouse. Le 12 décembre 2019, ce dernier a classé l'affaire sans suite par manque de preuves[217]. L'avocat d'Odile a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour obtenir réparation. Après cette demande, Odile a été entendue en juin 2020 par un juge d'instruction, qui l'a informée que l'IGPN (l'organe chargé d'enquêter sur les allégations de recours illégitime à la force par la police, voir encadré à la fin du chapitre 4) avait mené une enquête sur cette allégation. Cependant, Odile a dit à Amnesty International que l'IGPN ne l'avait jamais contactée concernant l'enquête. Au moment de l'impression de ce rapport (septembre 2020), Odile attendait de recevoir une copie de l'enquête menée par l'IGPN sur sa plainte.

Odile a été poursuivie pour outrage, entrave volontaire à l'arrivée des secours et violence avec arme à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Le parquet a avancé que le canon à eau constituait un service de secours et que le fauteuil roulant d'Odile avait été utilisé comme arme et blessé deux policiers. Odile n'a finalement été déclarée coupable que de violence à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, les deux autres chefs d'inculpation ayant été abandonnés pour des questions de procédure. Odile a expliqué à Amnesty International que le juge a refusé de visionner les vidéos d'Odile prouvant que ce sont les policiers qui en manipulant le joystick du fauteuil ont dévié sa trajectoire et occasionné les blessures et la chute d'un policier.

Odile est une défenseure des droits humains œuvrant pour les droits des personnes handicapées. Elle a fondé une petite association en 2001 et a organisé et participé à de nombreuses manifestations depuis lors. « Ce jugement où je n'ai pu me défendre et cette interdiction de manifester m'ont vraiment touchée, a-t-elle dit à Amnesty International. Si je ne la respecte pas, je risque la prison et, avec mes problèmes cardiaques et respiratoires, j'y risquerais ma vie. J'ai fait appel de cette décision […] Pendant ce temps, je réfléchis à d'autres manières de poursuivre mon engagement pour la protection des droits humains[218]. »

Dans au moins un cas étudié par Amnesty International, le parquet a adressé un rappel à la loi à des manifestants en imposant des conditions qui constituent dans les faits une peine sans jugement, car elles restreignent leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Cédric, artiste vivant en région parisienne, a participé à de nombreuses manifestations organisées par les Gilets jaunes entre la fin décembre 2018 et le 22 juin 2019, jour où il a été arrêté après avoir participé à un blocage du périphérique porte de Champerret. Il a raconté à Amnesty International qu'à 17 h 30, quelques dizaines de manifestant·e·s, dont lui-même, avaient bloqué le périphérique pendant quelques minutes : « C'était une action de désobéissance civile non violente. L'idée était d'interrompre brièvement la circulation. »

La police a arrêté Cédric et 30 autres manifestant·e·s et les a maintenus en garde à vue pendant 24 heures. Le 24 juin, un délégué du procureur a adressé un rappel à la loi à Cédric pour entrave à la circulation et lui a imposé une interdiction de séjour l'empêchant de se rendre à Paris pendant trois mois.

Cédric a expliqué qu'il ne s'attendait pas à une telle interdiction : « Vincennes n'existe pas sans Paris. Je suis artiste et, pour mes projets, je dois souvent aller à Paris, pour acheter du matériel et aller voir des galeries et des centres culturels. Cette interdiction était disproportionnée et m'a empêché de manifester. Je

[216] Amnesty International a pu consulter les deux certificats médicaux délivrés par l'hôpital de Toulouse accordant à Odile de cinq à dix jours d'arrêt maladie pour les blessures subies.
[217] Amnesty International a pu consulter la lettre envoyée par l'avocat d'Odile au parquet le 24 avril 2019, ainsi que la lettre du parquet l'informant de sa décision de classer l'affaire.
[218] Entretien avec Odile, 30 août 2019.

ne voulais pas prendre le risque, alors j'ai évité d'aller à de grandes manifestations à Paris comme la marche pour le climat du 21 septembre[219]. »

L'application de peines complémentaires prévue par le droit français soulève plusieurs problèmes de droits humains. De manière générale, le fait de punir des actes qui ne devraient pas être incriminés est contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière[220]. Cette règle s'applique notamment aux peines complémentaires prononcées pour des infractions telles que la dissimulation du visage et l'organisation d'une manifestation non déclarée.

Le principe de légalité s'applique aussi aux peines. Cela signifie que ces sanctions, y compris les peines complémentaires, doivent être définies de manière précise dans la loi et être accessibles à tous. En droit pénal français, les critères selon lesquels les juges peuvent prononcer des peines complémentaires spécifiques contre des manifestant·e·s déclaré·e·s coupables de participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou d'autres infractions ne sont pas clairs. Par ailleurs, les peines doivent toujours être proportionnées à la gravité de l'infraction. Une restriction générale du droit à la liberté de réunion pacifique ou une restriction du droit de circuler librement ayant un effet similaire seraient contraires à ce principe, notamment si elles sont prononcées en tant que peines complémentaires contre des personnes n'ayant commis aucune violence.

# CONCLUSIONS

Les autorités judiciaires ont imposé des obligations de contrôle judiciaire, telles qu'une interdiction de manifester ou une restriction du droit de circuler librement ayant des effets similaires, qui n'étaient pas nécessaires pour garantir la présence des personnes poursuivies à leur procès. Ces obligations constituaient dans les faits une restriction indue du droit à la liberté de réunion pacifique. La possibilité pour le parquet de prononcer une restriction au droit de circuler librement dans le contexte d'un rappel à la loi pose d'autant plus problème que les juges n'exercent aucun contrôle sur cette mesure et les personnes visées ne peuvent pas faire appel.

Par ailleurs, des juges ont prononcé des peines complémentaires qui limitaient de manière disproportionnée le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes concernées, notamment dans des cas où des manifestant·e·s étaient déclaré·e·s coupables d'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou d'autres infractions non violentes pour lesquelles l'application d'une peine complémentaire comportant une interdiction de manifester n'était pas proportionnée.

[219] Entretien avec Cédric, 27 septembre 2019.
[220] Voir Amnesty International, *Pour des procès équitables*, chapitre 25.2.

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Ce rapport met en lumière l'effet délétère qu'ont certaines dispositions du droit pénal français sur le droit à la liberté de réunion pacifique. Les forces de l'ordre et le ministère public ont utilisé ces dispositions pour harceler des manifestants et des manifestantes en les arrêtant arbitrairement et en les poursuivant pour des comportements protégés par le droit international relatif aux droits humains et les normes applicables en la matière, comme l'organisation de manifestations non déclarées, l'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou la dissimulation du visage.

Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ont en outre utilisé des dispositions très générales, dont le but déclaré était d'empêcher les violences, pour restreindre indûment le droit à la liberté de réunion pacifique. Des violences ont été perpétrées lors des manifestations de 2018 et 2019, et il est légitime de la part des autorités de chercher à éviter de tels actes. Cependant, le recours à des dispositions trop générales, notamment à celles qui érigent en infraction la participation à un groupement en vue de la préparation de violences, a conduit au placement en garde à vue et à la poursuite en justice de manifestants et manifestantes pacifiques. Dans des dizaines de cas examinés par Amnesty International, les autorités ne disposaient pas d'éléments suffisants pour raisonnablement soupçonner que les personnes concernées avaient l'intention de commettre des violences. Les efforts menés pour éviter les violences sont allés trop loin : des manifestant·e·s pacifiques ont été pris·es dans le dédale du système judiciaire et leur droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que, bien souvent, leur droit à la liberté, ont été bafoués.

Les autorités ont instrumentalisé des lois pénales dans le but déclaré d'en finir avec la violence. Elles ont ainsi déployé tout un arsenal de dispositions législatives pouvant être utilisées à tout moment pour restreindre indûment le droit à la liberté de réunion pacifique.

À la lumière de ce qui précède, Amnesty International demande au Parlement français de revoir les dispositions concernant le droit à la liberté de réunion pacifique pour les mettre en conformité avec le droit international et les normes en la matière. Plus spécifiquement, Amnesty International adresse aux autorités françaises les recommandations suivantes :

### CONCERNANT LES DISPOSITIONS PÉNALES QUI LIMITENT INDÛMENT LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE :

- Le Parlement doit réviser et abroger toutes les lois qui prévoient des sanctions pour le simple fait d'exercer son droit de réunion pacifique, notamment celles qui concernent l'organisation d'une manifestation non déclarée (article 431-9 du Code pénal), l'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique (article 433-5 du Code pénal) et la participation à un attroupement, c'est-à-dire un rassemblement susceptible de troubler l'ordre public (article 431-3 du Code pénal).
- Le Parlement doit veiller à ce que l'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique soit traité comme une question d'ordre strictement civil et non comme une infraction pénale. Les forces de l'ordre doivent pouvoir intenter une action au civil lorsqu'elles estiment que leur dignité a été offensée ou entachée.

- Le Parlement doit veiller à ce que les personnes qui participent à des manifestations sans commettre de violences ne soient pas poursuivies. En particulier, la participation non violente à un attroupement ne doit pas être considérée comme une infraction pénale.
- Le Parlement doit adopter une loi réduisant le champ d'application de l'interdiction de la dissimulation du visage lors d'une manifestation (article 431-9-1 du Code pénal). En particulier, seules les personnes qui participent réellement à des violences, ou pour lesquelles il est possible de démontrer qu'elles allaient se livrer à de tels actes de manière imminente, doivent être passibles de poursuites pénales si elles dissimulent leur visage pour éviter d'être identifiées et échapper aux forces de l'ordre.
- Le ministre de l'Intérieur doit donner des directives claires aux forces de l'ordre concernant l'application de la disposition prévoyant des amendes pour les manifestant·e·s qui participent à des rassemblements interdits, afin que personne ne se voie infliger une amende pour le simple fait d'avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique. Plus précisément, ces directives doivent établir clairement que les personnes se trouvant dans un secteur où les manifestations ont été interdites ne doivent pas recevoir d'amende, à moins qu'elles ne participent réellement à une manifestation et refusent de se soumettre aux sommations de se disperser.
- Le Parlement doit modifier la disposition incriminant la participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du Code pénal) de manière à la rendre plus claire. Il doit en particulier préciser quels comportements constituent une infraction pénale au titre de cette disposition. La loi doit être clarifiée de sorte que seules les personnes participant activement à la préparation de violences en groupe puissent être tenues pénalement responsables, et non celles qui ne font que participer à un groupement préparant des violences. La formulation actuelle ne précise pas suffisamment quel niveau d'implication dans un groupe qui prépare des violences est passible de poursuites.
- Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice doivent remettre aux forces de l'ordre et au ministère public des instructions écrites claires leur indiquant comment interpréter et utiliser la disposition sanctionnant la participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du Code pénal). Les manifestant·e·s qui portent simplement des objets tels qu'un casque, des lunettes de natation ou un masque antipoussière ne doivent pas être arrêté·e·s ni poursuivi·e·s à moins que d'autres éléments ne permettent raisonnablement de penser qu'ils ou elles ont participé à la préparation d'une infraction violente.
- Le Parlement doit modifier les dispositions pénales qui permettent aux juges d'imposer des obligations de contrôle judiciaire qui, en pratique, empêchent les personnes visées de participer à des manifestations dans l'attente de leur procès. Les autorités disposent d'autres conditions de contrôle judiciaire moins attentatoires aux libertés pouvant être ordonnées par les juges en vue d'atteindre le même but, comme l'obligation de se présenter périodiquement à un poste de police. Le Parlement doit en outre abroger la disposition permettant aux procureurs de la République d'imposer des restrictions au droit de circuler librement dans le cadre d'un rappel à la loi (article 41-1-7 du Code de procédure pénale).
- Le Parlement doit aussi abroger les dispositions pénales qui permettent aux juges de prononcer contre des personnes déclarées coupables d'infractions non violentes dans le cadre de manifestations des peines complémentaires qui, en pratique, constituent une interdiction générale de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. De telles restrictions sont disproportionnées et contreviennent aux normes internationales.

### CONCERNANT LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE EN GÉNÉRAL :

- Le gouvernement doit veiller à ce que toute mesure prise contre la pandémie de COVID-19 soit nécessaire et proportionnée et ne restreigne pas de manière illégitime les droits à la liberté de réunion pacifique. Si les autorités peuvent légitimement imposer des restrictions du droit de réunion pacifique afin de protéger la santé publique, celles-ci doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif visé. En principe, toute interdiction générale des rassemblements doit être exclue, chaque réunion doit être évaluée au cas par cas et les restrictions ne doivent être imposées que si elles sont nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. La décision d'empêcher la population de manifester collectivement en public en application de mesures prises pour protéger la santé publique ne doit intervenir qu'en dernier recours, en cas de nécessité impérieuse.
- À la lumière des placements en garde à vue arbitraires dont il est fait état dans ce rapport, le ministère de la Justice doit donner au ministère public des instructions claires mettant l'accent sur la

nécessité de contrôler attentivement les gardes à vue. Le ministère de l'Intérieur doit pour sa part donner aux forces de l'ordre des instructions claires rappelant qu'une personne ne peut être placée en garde à vue que lorsqu'il existe un motif raisonnable de penser qu'elle a participé à une infraction pénale et que la garde à vue est nécessaire et proportionnée. Les personnes placées en garde à vue doivent être informées dans le plus court délai des raisons de leur détention. La garde à vue ne doit pas excéder la durée strictement nécessaire. Elle ne doit en aucun cas être appliquée pour empêcher une personne d'exercer son droit à la liberté de réunion pacifique.

- Les forces de l'ordre doivent cesser d'appliquer abusivement l'article 78-3 du Code de procédure pénale relatif aux contrôles d'identité pour restreindre le droit des manifestant·e·s à la liberté et leur droit de circuler librement. Aux termes de cet article, seules les personnes qui refusent ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité peuvent voir leur droit à la liberté ou leur droit de circuler librement restreint. La police doit cesser de porter atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique des manifestant·e·s et notamment de profiter de son habilitation à procéder à des contrôles d'identité pour priver illégalement des personnes de leur liberté ou limiter leur droit de circuler.
- Le Parlement doit modifier le Code de la sécurité intérieure de manière à indiquer explicitement que les autorités ne sont autorisées à utiliser leur pouvoir d'interdiction d'une manifestation pour protéger l'ordre public que si cette mesure s'avère nécessaire et proportionnée au but recherché (article L211-4 du Code de la sécurité intérieure) et que les manifestations spontanées ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable, en particulier lorsqu'elles ont lieu en réaction à un événement imprévu (article L211-2 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Parlement doit également modifier l'article 431-3 du Code pénal pour préciser qu'un rassemblement public non déclaré ne menace pas nécessairement l'ordre public et ne doit donc pas être considéré en soi comme illégal et soumis à la dispersion.
- Les forces de l'ordre qui dispersent des manifestations interdites mais non violentes doivent, dans la mesure du possible, éviter de recourir à la force. Tout usage de la force doit être limité au strict nécessaire et être proportionné au but légitime de maintien de l'ordre public.
- Les préfets ne doivent interdire les manifestations qu'en dernier ressort, lorsque cette mesure est strictement nécessaire et proportionnée à la nécessité de maintenir l'ordre public ou à tout but légitime reconnu expressément par le droit international relatif aux droits humains. Elle ne doit donc être prise qu'après avoir évalué de façon approfondie sa proportionnalité et lorsque l'objectif recherché ne peut être atteint par aucune autre mesure moins attentatoire aux libertés. Les interdictions générales, telles que l'interdiction des manifestations dans une ville ou dans un large secteur pour une longue période, ne sont pas conformes au droit international relatif à la liberté de réunion pacifique et aux normes y afférentes.

### CONCERNANT LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION :

- Les forces de l'ordre doivent respecter et protéger le droit à la liberté d'expression dans le contexte des manifestations. Pour cela, elles doivent aussi veiller à ce que les journalistes, vidéastes, observateurs des droits humains et autres puissent rendre compte de ces manifestations, même après les sommations. L'usage de la force par la police ne doit pas empêcher des personnes de rendre compte de la situation.

### CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES ALLÉGATIONS DE RECOURS EXCESSIF À LA FORCE DE LA PART DES FORCES DE L'ORDRE :

- Le Parlement doit créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre les agents de la force publique. Il peut s'agir soit d'un nouvel organisme soit d'un département spécialisé au sein des services du Défenseur des droits. Il doit être habilité et disposer des ressources suffisantes pour enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits humains formulées contre les forces de l'ordre, notamment les morts en détention, la discrimination, les homicides et les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les cas de manifestant·e·s gravement blessé·e·s à la suite de l'usage de la force et des armes par la police. Cet organe doit en outre avoir le pouvoir de superviser ou de diriger, le cas échéant, les enquêtes de l'Inspection générale de la Police nationale et de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale, deux organes chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains perpétrées par la police et la gendarmerie. Il doit enfin pouvoir se substituer à ces organes dans leurs fonctions d'enquête dans les affaires de violations graves des droits humains.

- Les autorités policières doivent veiller à ce que les agents des forces de l'ordre affichent de manière visible leur numéro d'identification personnel en toutes circonstances, y compris pendant les opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations, comme l'exige le droit français.

# AMNESTY INTERNATIONAL EST UN MOUVEMENT MONDIAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS. LORSQU'UNE INJUSTICE TOUCHE UNE PERSONNE, NOUS SOMMES TOUS ET TOUTES CONCERNÉ·E·S.


NOUS CONTACTER

info@amnesty.org

+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION

www.facebook.com/AmnestyGlobal

@Amnesty

# ARRÊTÉ·E·S POUR AVOIR MANIFESTÉ

## LA LOI COMME ARME DE RÉPRESSION DES MANIFESTANT·E·S PACIFIQUES EN FRANCE

De grandes manifestations réunissant des millions de personnes voulant obtenir une plus grande justice sociale et économique ont eu lieu en France à partir de 2018. Le 17 novembre 2018, près de 300 000 personnes sont descendues dans la rue, lançant le mouvement dit des Gilets jaunes, qui a par la suite donné lieu régulièrement à des rassemblements publics. En décembre 2019 et janvier 2020, des centaines de milliers de personnes ont manifesté pour protester contre la réforme des retraites.

Le présent rapport montre en détail comment, face à ce mouvement, les autorités policières et le ministère public ont instrumentalisé le droit pénal et se sont appuyés sur des lois très générales pour réprimer des manifestant·e·s pacifiques. De nombreux manifestant·e·s ont commis des actes de violence pour lesquels ils ou elles ont fait l'objet de poursuites, mais des centaines d'autres personnes ayant manifesté pacifiquement ont été prises dans le dédale du système judiciaire et ont fait l'objet d'amendes, d'arrestations et de poursuites alors qu'elles n'avaient commis aucun acte violent. Les autorités françaises ont déployé tout un arsenal législatif pour arrêter et déférer arbitrairement à la justice des manifestant·e·s et restreindre indûment les droits de ces personnes à la liberté de réunion, d'expression, de mouvement ainsi qu'à la sécurité. En mai et juin 2020, pour faire face à la pandémie de COVID-19, les autorités françaises ont restreint de manière disproportionnée le droit de se réunir de manière pacifique.

Ces violations des droits humains ont profondément affecté les manifestant·e·s et, plus généralement, ont porté un coup au droit à la liberté de réunion pacifique en France. Amnesty International appelle les autorités françaises à protéger les droits humains de la population et à modifier de toute urgence la législation et les politiques qui ont été utilisées pour restreindre injustement les droits des manifestant·e·s pacifiques.

INDEX : EUR 21/1791/2020
SEPTEMBRE/2020
LANGUE : FRANÇAIS

amnesty.org/fr

AMNESTY INTERNATIONAL